BIBLIOTHÈQUE CATHOLIQUE
DES SCIENCES RELIGIEUSES

les sources du droit ecclésiastique

St. Albert's College Library

par

F. CIMETIER, P. S. S.

Supérieur du Séminaire Universitaire
professeur de droit canonique
aux Facultés catholiques de Lyon

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
2400 RIDGE ROAD
BERKELEY, CA 94709

LIBRAIRIE
BLOUD & GAY

Fr Aelfric Manson. O.P.

Blackfriars.

Oxford. 1931.

Les Sources du droit ecclésiastique

BIBLIOTHÈQUE CATHOLIQUE
DES SCIENCES RELIGIEUSES

les sources du droit ecclésiastique

St. Albert's College Libr

par

F. CIMETIER, P. S. S.

Supérieur du Séminaire Universitaire
professeur de droit canonique
aux Facultés catholiques de Lyon

LIBRAIRIE
BLOUD & GAY

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE 20 EXEMPLAIRES MARQUÉS DE A à T, HORS COMMERCE, ET 400 EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS DE 1 à 400 SUR VÉLIN ALFA RUYSDAËL POUR LES SOUSCRIPTEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE CATHOLIQUE DES SCIENCES RELIGIEUSES. CE TIRAGE SPÉCIAL CONSTITUE L'ÉDITION ORIGINALE.

IL A ÉTÉ TIRÉ EN OUTRE 400 EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS DE 1 à 400 SUR BOUFFANT BIBLIO DES PAPETERIES DE FRANCE.

NIHIL OBSTAT
Parisiis, die 19ª *februarii* 1930.
J. GAUTIER, *cens. dep.*

IMPRIMATUR
Lutetiæ Parisiorum, die 26ª *februaris* 1930.
V. DUPIN, *v. g.*

Copyright by Bloud et Gay 1930.
Ce volume est le 32e paru dans la *Bibliothèque Catholique des Sciences Religieuses.*

Les sources du droit ecclésiastique

St. Albert's College Library

AVANT-PROPOS

L'EXPRESSION *sources du droit ecclésiastique* comporte un double sens. On peut entendre par là tout d'abord le *causes efficientes* du droit ecclésiastique, c'est-à-dire les dispositions légales elles-mêmes, ou mieux les autorités légitimes d'où elles émanent et où elles puisent leur valeur juridique. On dira, en ce sens, que le droit ecclésiastique a pour sources : *Dieu* lui-même, source du droit naturel par sa volonté nécessaire, source du droit positif divin par sa volonté libre; le *Christ*, Homme-Dieu, fondateur de l'Église et son suprême législateur; les *Apôtres*, et leurs premiers successeurs, sources des lois et traditions apostoliques ou quasi apostoliques; les *Souverains Pontifes* et les *conciles généraux*, qui seuls peuvent légiférer pour l'Église universelle. Doivent être également considérés comme sources du droit ecclésiastique, en ce premier sens, les *évêques*, pour leurs diocèses; les *conciles particuliers*, pour leurs provinces ou régions; les *chapitres religieux*, pour leurs instituts; d'autres organisations encore, dites *autonomes;* le *pouvoir civil* lui-même, dans la mesure où ses lois ont été accueillies et *canonisées* par l'Église; les *coutumes* légitimes, les *privilèges* régulièrement acquis, les *dispositions concordataires*, arrêtées de concert avec le pouvoir civil par le Saint-Siège. En ce premier sens, les canonistes disent de ces différentes sources qu'elles sont *constitutives* du droit ecclésiastique; l'Église y puise son droit, soit qu'elle le *propose* (droit naturel, droit divin positif, droit divino-apostolique), soit qu'elle le *reçoive* librement et le canonise (dispositions du droit séculier), soit qu'elle l'*édicte* en vertu de son pouvoir législatif.

Mais on donne aussi à l'expression *sources du droit ecclésiastique* un sens différent. Elle signifie alors les recueils ou collections de lois ecclésiastiques dans lesquels les canonistes vont puiser la connaissance du droit qui régit l'Église. Les canonistes les appellent les *sources documentaires :* fontes *cognoscitivi* ou *cognoscendi*, par opposition aux sources constitutives, appelées fontes *constitutivi* ou fontes *existendi*.

On trouve aussi, surtout dans les auteurs allemands, pour traduire ce double sens, les expressions plus équivoques de sources *matérielles* (sources constitutives) et de sources *formelles* (sources documentaires).

Le plan même de la *Bibliothèque catholique des sciences religieuses* nous impose de n'étudier ici les *sources du droit ecclésiastique* que du point de vue *documentaire;* la plupart des sources *constitutives* que nous avons énumérées seront étudiées dans les volumes concernant la papauté (n. 77), la curie romaine (n. 78), l'épiscopat (n. 79), l'Église et l'État (n. 82).

Nous aurions préféré intituler notre ouvrage *Les sources du droit canonique :* droit *canonique* dit plus en effet que droit *ecclésiastique;* car l'expression s'entend non seulement du droit strictement *ecclésiastique*, c'est-à-dire *édicté* par une autorité législative dans l'Église, mais aussi du droit simplement *proposé* (droit naturel, droit divin positif), ou *accueilli* (droit civil) par l'Église. Mais ce titre étant celui de l'ouvrage bien connu de A. TARDIF, nous avons cru devoir en choisir un autre, en avertissant seulement le lecteur que le mot *ecclésiastique* est ici l'équivalent de *canonique*.

Cette brève *étude historique sur la formation du Code de droit canonique* comprendra quatre parties :

1° Des origines au décret de Gratien (v. 1140);

2° Du décret de Gratien à l'achèvement du *Corpus juris canonici* (1140-1500);

3° De l'achèvement du *Corpus juris canonici* au Concile du Vatican (1500-1870);

4° Du Concile du Vatican au Code de droit canonique (1870-1917).

PREMIÈRE PARTIE

DES ORIGINES AU DECRET DE GRATIEN (v. 1140)

Nous étudierons en quatre chapitres :

1° Les recueils canoniques des cinq premiers siècles;

2° Les collections chronologiques et systématiques du IV^e^ au IX^e^ siècle;

3° Les collections systématiques du IX^e^ au XII^e^ siècle;

4° Le Décret de Gratien (v. 1140).

CHAPITRE PREMIER

LES RECUEILS CANONIQUES DES CINQ PREMIERS SIÈCLES

I. Actes des Apôtres. — II. Première épître aux Corinthiens. — III. Epîtres pastorales. — IV. Ecrits pseudo-apostoliques : Didaché, Tradition apostolique, Didascalie des Apôtres, Constitutions apostoliques, Canons des Apôtres. — V. Autres écrits.

Les Actes des Apôtres, et surtout les Epîtres de saint Paul nous ont conservé un certain nombre des lois et règlements de la toute primitive Église. Non seulement par les décisions prises au concile de Jérusalem, mais par la première épître de saint Paul aux Corinthiens et par les épîtres pastorales, nous pouvons facilement nous rendre compte de ce que fut, dès l'origine, l'exercice du pouvoir législatif.

I. — Actes des Apôtres.

« Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous, écrivent aux frères d'entre les Gentils qui sont à Antioche, en Syrie et en Cilicie, les Apôtres, les anciens et les frères réunis à Jérusalem, de ne vous imposer aucun fardeau au delà de ce qui est indispensable, savoir : de vous abstenir des viandes offertes aux idoles, du sang, de la chair étouffée, et de l'impureté. » (*Act.*, XV)

II. — Première épitre aux Corinthiens.

« Si quelque frère a une femme qui n'a pas la foi et qu'elle consente à habiter avec lui, je dis — moi, Paul, non le Seigneur — qu'il ne la renvoie point; et si une femme a un mari qui n'a pas la foi, et qu'il consente à habiter avec elle, qu'elle ne renvoie point son mari... Si l'incrédule se sépare, qu'il se sépare; le frère et la sœur ne sont pas asservis dans ces conditions. » (I *Cor.*, VII, 12-15 L'homme — lorsqu'il prie — ne doit pas se couvrir la tête; la femme, au contraire, doit avoir la tête voilée (I *Cor.*, XI, 4-16). Dans le même chapitre, le règlement sur la célébration de la Cène eucharistique se termine par ces mots : « Je réglerai les autres choses quand je serai arrivé chez vous. » (I *Cor.*, XI, 34). Plus loin, l'Apôtre donne des règles pratiques pour l'usage des charismes dans les assemblées chrétiennes, il défend aux femmes d'y prendre la parole (I *Cor.*, XIV) et il conclut:« Que tout se fasse avec bienséance et avec ordre. »

III. — Epitres pastorales.

Sur plusieurs de ces points, saint Paul revient dans les épîtres pastorales : « Je veux que les hommes prient en tout lieu, levant au ciel des mains pures; que les femmes soient en vêtements décents, se parant avec pudeur et simplicité, sans tresses, or, perles ou habits somptueux, que la femme écoute l'instruction en silence avec une entière soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner, ni de prendre autorité sur l'homme, mais elle doit se tenir dans le silence » (I *Tim.*, II, 8-12).

D'autres textes concernent les qualités exigées des évêques, des diacres, des veuves. « Il faut que l'évêque soit irréprochable, qu'il n'ait eu qu'une seule femme, qu'il soit de sens rassis, circonspect, bien réglé dans son extérieur, hospitalier, capable d'enseigner; qu'il ne soit ni adonné au vin, ni violent, mais doux, pacifique, désintéressé; qu'il gouverne bien sa propre maison,

et qu'il maintienne ses enfants dans la soumission... Que les diacres pareillement soient des hommes graves; qu'ils ne soient pas doubles dans leurs paroles, ni adonnés au vin, ni avides d'un gain sordide; qu'ils soient maris d'une seule femme; qu'ils gouvernent bien leurs enfants et leurs propres maisons... Qu'une veuve, pour être inscrite sur le rôle, n'ait pas moins de soixante ans; qu'elle ait été femme d'un seul mari, qu'elle soit renommée pour ses bonnes œuvres... » (I *Tim.*, III, 2-12; V, 9-10; *Tit.*, I, 6-9, etc.).

IV. — Ecrits pseudo-apostoliques.

Comme on le voit, ces premiers règlements apostoliques concernent surtout deux points : la tenue des assemblées chrétiennes, et les qualités requises des ministres de l'Église; et c'est aussi l'objet principal d'un grand nombre d'écrits échelonnés du IIe au Ve siècle, généralement désignés sous le nom d'*écrits pseudo-apostoliques*. Ce sont des recueils canoniques dans lesquels sont codifiés les usages et pratiques des églises, et que les rédacteurs ont mis le plus souvent sous le nom des Apôtres, ou du moins d'un personnage illustre — comme Clément ou Hippolyte — pour leur donner sans doute plus d'autorité.

a) La Didache

Le premier en date est la *Didachè*, ou *Doctrine des douze Apôtres*, œuvre d'un auteur inconnu, écrivant peut-être en Syrie ou en Palestine à la fin du Ier siècle, ou au début du second. Après une catéchèse morale (c. I-VI), on y trouve une partie liturgique et canonique où il est question du baptême, du jeûne, de l'eucharistie, puis de l'organisation de la société chrétienne et de ses chefs : apôtres, prophètes, docteurs, évêques et diacres. C'est une sorte de *Précis* des obligations morales, individuelles et sociales, des premiers chrétiens, simples fidèles ou chefs de communautés.

b) La Tradition apostolique

Vient ensuite la *Tradition apostolique*, écrite par saint Hippolyte de Rome, vers 218, et que la critique a récemment reconnue dans un ouvrage que l'on datait du IVe et même du Ve siècle, et que l'on appelait autrefois l'*Ordonnance ecclésiastique égyptienne*. Nous sommes là vraiment, comme l'a dit le P. d'Alès dans un article des *Recherches de science religieuse* (1918, p. 132-138), « aux origines du droit canon »; et l'on ne saurait exagérer l'importance historique de cette restitution, qui nous permet de voir dans cet ouvrage la source commune de nombreux documents du même genre, que la critique n'arrivait pas à classer et à dater : les *canons d'Hippolyte*, le huitième livre des *Constitutions apostoliques*, le *Testament de Notre-Seigneur*, et les *Constitutiones per Hippolytum*, qui se présentent comme un abrégé du huitième livre des *Constitutions apostoliques*.

Ce règlement ecclésiastique romain du début du IIIe siècle — la *Tradition Apostolique* — est du plus grand prix pour les canonistes : il contient notamment, dit M. Tixeront, « le plus ancien rituel connu des ordinations ». Il traite en effet, au début, des ordinations de l'évêque, du prêtre, du diacre, et cite de longs extraits du rituel alors en usage; il parle ensuite des confesseurs, des veuves, des lecteurs, des vierges, des sous-diacres et des catéchumènes, du temps des offices et de la prière, du baptême, du jeûne, des agapes, des prémices, du jeûne pascal, de l'eucharistie et de la sépulture.

c) La Didascalie des Apotres

Du même siècle, un peu plus tard cependant, est la *Didascalie des Apôtres*, d'origine syrienne ou palestinienne, que Bardenhewer a cru pouvoir appeler « le premier essai connu d'un *Corpus juris canonici* ». Depuis que la critique a restitué à saint Hippolyte la *Tradition apostolique*, l'expression ne serait plus complètement

exacte, mais la *Didascalie* mérite cependant, par son ancienneté, par la longueur de son texte, par l'utilisation qui en a été faite dans d'autres documents, une des premières places parmi les recueils canoniques pseudo-apostoliques. La *Didascalie* se donne comme « l'enseignement catholique des douze Apôtres et des saints disciples de notre Sauveur ». A en croire le chapitre vingt-quatrième, c'est à Jérusalem, peu après le concile mentionné dans les Actes, que les Apôtres l'auraient composée. « Comme toute l'Église était en péril d'avoir des hérésies, nous nous réunîmes ensemble, tous les douze Apôtres, à Jérusalem, et nous réfléchîmes à ce qui devait être. Il nous sembla bon à nous tous unanimement d'écrire cette didascalie catholique pour la confirmation de vous tous. Nous y avons décidé, etc. » Cette phrase est tout à fait caractéristique des recueils que nous étudions. Après quelques conseils destinés à tous les chrétiens et notamment aux personnes mariées, l'auteur de la *Didascalie* traite surtout des devoirs de la hiérarchie : évêques, prêtres, diacres, veuves et diaconesses, et même, semble-t-il, lecteurs et sous-diacres. Les derniers chapitres s'occupent du jeûne et aussi de diverses questions doctrinales : résurrection des morts, rapports avec les hérétiques, rapports de la Loi et de l'Évangile.

d) Canons ecclésiastiques des saints apotres

Signalons enfin un recueil de *canons ecclésiastiques des saints Apôtres*, assez souvent appelé *Ordonnance ecclésiastique apostolique*. Dans les 20 ou 30 canons qui composent ce recueil — le nombre n'est pas le même dans toutes les versions — chacun des douze Apôtres prend la parole pour formuler un précepte moral, ou une ordonnance disciplinaire : Jean dit; Matthieu dit; Pierre dit, etc. Les préceptes moraux sont empruntés à la *Didaché*; les canons disciplinaires sont relatifs aux différentes ordinations et au saint sacrifice.

e) Constitutions apostoliques

Ce sont ces éléments, diversement combinés, qui ont donné naissance, à la fin du IVe ou au cours du Ve siècle, à des compilations plus complètes : l'*Octateuque de Clément*, dont M. Nau a donné la traduction française selon la version syriaque, mais dont les huit livres sont aussi conservés en arabe, et, avec une disposition un peu différente, en copte et en éthiopien; les 127 *canons coptes-arabes*, publiés avec le texte arabe et la traduction française dans la *Patrologia orientalis* (t. VIII, fasc. 4); et surtout les *Constitutions apostoliques*.

Cette dernière compilation se donne pour l'œuvre de saint Clément de Rome, et ses premiers éditeurs occidentaux (Torrès et Bovio, en 1563) crurent à son authenticité. Mais il est évident que la hiérarchie qu'elle nous présente et les usages qu'elle nous rapporte doivent en faire retarder la composition jusqu'au début du Ve siècle, et que ce recueil n'a rien d'original. Les six premiers livres ne sont qu'un remaniement de la *Didascalie des Apôtres*; le livre septième, dans sa première section (ch. 1-32) reproduit la *Didachè*, et il n'est pas douteux que les chapitres suivants (33-49) sont aussi des emprunts, bien qu'on n'en ait pas encore trouvé la source; quant au livre huitième, c'est la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, avec un livre perdu du même auteur sur les *Charismes*, sans doute, qui a fourni les éléments essentiels de la première section. Il s'y trouve cependant de nombreuses additions, et tout particulièrement (ch. 5-15) une description de la messe syrienne à la fin du IVe siècle. On n'a pas non plus déterminé la source des vingt derniers chapitres de ce huitième livre.

Les erreurs semi-ariennes ou apollinaristes que renferment les *Constitutions apostoliques* n'empêchèrent pas les anciens de les attribuer à saint Clément, et par lui aux Apôtres; mais le concile *in Trullo* (692), dans son canon deuxième, crut devoir les condamner en ces termes. « Bien que les canons des Apôtres (c. 84) nous ordonnent de recevoir les Constitutions des saints Apôtres par

Clément, comme certaines falsifications et choses étrangères à l'Église y ont été ajoutées jadis par des hétérodoxes, de manière à nous obscurcir l'harmonieuse beauté des dogmes divins, nous croyons utile, pour l'édification et la sécurité du peuple chrétien, de rejeter ces Constitutions, afin de ne pas mêler les productions de la fausseté hérétique à l'enseignement authentique et adéquat des Apôtres. »

f) Les Canons des Apotres

Dans ce texte, le concile *in Trullo* parle des *Canons des Apôtres.* Ce sont 85 canons, mis sous le nom des Apôtres, et que l'on trouve dans beaucoup de manuscrits à la fin du huitième livre des *Constitutions apostoliques.* Ils ont été vraisemblablement compilés par l'auteur même des *Constitutions,* qui en a puisé les éléments soit dans les *Constitutions* elles-mêmes, soit dans les *Conciles orientaux* du IV^e^ siècle. Ils traitent, sans beaucoup d'ordre, des principales matières ecclésiastiques, ou déterminent des peines pour divers délits.

Les *Constitutions apostoliques,* inconnues en Occident avant le XVI^e^ siècle, condamnées en Orient à la fin du VII^e^, n'ont pas exercé une influence directe sur le développement du droit canonique, mais il n'en est pas de même des *Canons des Apôtres.* L'Orient les accepta sans contestation. Insérés, dès le milieu du VI^e^ siècle, dans la collection de Jean le Scolastique, ils étaient solennellement approuvés en 692 par le concile *in Trullo.* « Le saint concile décide que les 85 canons reçus et confirmés par les bienheureux pères avant nous, qui nous ont été transmis sous le nom des saints et vénérables Apôtres, doivent demeurer à jamais fermes et immuables ». Quant à l'Occident, il en connut les cinquante premiers, dès le début du VI^e^ siècle, par la version latine qu'en donna Denys-le-Petit. Le moine scythe — dont nous rappellerons au chapitre suivant l'œuvre canonique — n'était pas très sûr de leur authenticité : *quibus quam plurimi non facilem praebuerunt consensum,* et, dans une seconde édition, il les retira même de son recueil : *quos non admisit universitas, ego quoque in hoc opere prae-*

termisi; mais ils étaient entrés dans la circulation, et ils finirent par prendre place dans les différentes collections canoniques.

V. — Autres écrits.

En dehors de ces recueils pseudo-apostoliques, nous devons aussi recourir, pour étudier la discipline de l'Église pendant ces premiers siècles, aux œuvres authentiques des Pères et des écrivains ecclésiastiques de cette période, aux quelques lettres des Souverains Pontifes qui nous en ont été conservées, et surtout aux décrets des conciles tenus à cette époque. Nous allons voir, dans les siècles suivants, ces décisions des conciles et des papes, soigneusement recueillies, devenir le premier noyau de nos collections canoniques.

CHAPITRE II

LES COLLECTIONS CHRONOLOGIQUES ET SYSTÉMATIQUES DU IVe AU IXe SIÈCLE

I. *En Orient* ; 1° Collections chronologiques ; 2° Collections systématiques. — II. *En Occident* ; 1° Collections chronologiques (en Afrique, à Rome, en Gaule, en Espagne) ; 2° Collections systématiques (en Afrique, en Espagne, en Gaule, en Irlande).

DANS cette période, nous distinguerons, pour plus de clarté l'Orient et l'Occident.

I. — En Orient.

1° Collections chronologiques

La première collection que nous rencontrons en Orient, est une collection *chronologique* des *Conciles orientaux*. L'existence de cette collection est supposée par les actes du Concile de Chalcédoine, en 451 : on y voit en effet, à plusieurs reprises, l'archidiacre de Constantinople donner lecture, d'après un recueil qu'il appelle *synodicon*, de plusieurs canons de conciles antérieurs : le quatrième canon du concile de Nicée (325), trois canons de Constantinople (381), quatre canons du concile d'Antioche, etc. Or, lorsqu'il cite les canons 4, 5, 16 et 17 du concile d'Antioche (341), il leur donne les numéros suivants : 83, 84, 95, 96. C'est évidemment qu'ils faisaient partie d'un recueil

où les canons des différents conciles étaient ajoutés les uns aux autres et numérotés d'une façon continue. D'après les recherches des frères Ballerini, ce code canonique n'avait rien d'officiel, et avait été compilé par des savants anonymes agissant sans mandat pour leur compte personnel. « Un premier recueil paraît s'être composé des canons de Nicée (325), Ancyre (314), Néocésarée (v. 314) et Gangres (v. 340), compilés vraisemblablement dans le Pont. Au recueil primitif on ajouta, avant l'an 400, les canons d'Antioche (341), qui ne furent pas universellement reçus » (H. Leclercq). On a pu ainsi reconstituer avec quelque vraisemblance le recueil dont on se servit au concile de Chalcédoine. Il comprenait, semble-t-il, après les canons du concile de Nicée, mis en tête en raison de l'importance de ce concile, les décisions des autres assemblées, groupées sous une numérotation continue et dans l'ordre chronologique :

Nicée,	20	canons, numérotés	1-20
Ancyre,	25	— —	21-45
Néocésarée,	14	— —	46-59
Gangres,	20	— —	60-79
Antioche,	25	— —	80-104

Le cardinal Gasparri, dans la préface du Code, a pu justement appeler ce recueil la source de presque toutes les anciennes collections *antiquarum collectionum fere omnium quasi principium et fons.*

Cette collection s'accrut dans le cours du Ve et du VIe siècle : on la fit précéder des quatre-vingt-cinq *canons des Apôtres;* on lui ajouta les canons de Laodicée (entre 343 et 381), de Constantinople (381), de Chalcédoine (451), puis de Sardique (343), d'Ephèse (431) et quelques autres de Carthage, d'Alexandrie, de Constantinople; enfin on la compléta par les *lettres canoniques* de plusieurs grands évêques : Denys d'Alexandrie († v. 265); Pierre d'Alexandrie († 311), Grégoire de Néo-Césarée († v. 275) Athanase († 373), Basile († 379), Grégoire de Nysse († v. 394), Gennade de Constantinople († 479), Timothée († 385) et

Cyrille († 414) d'Alexandrie, Amphiloque d'Iconium († v. 400), Grégoire de Nazianze († 390). C'est dans cet état que le concile *in Trullo* (692) trouva la collection et qu'il l'approuva dans son deuxième canon; si on lui ajoute les 102 canons disciplinaires promulgués par le même concile *in Trullo*, comme aussi les *lois impériales*, celles de Justinien surtout, en matière ecclésiastique, on aura une idée à peu près exacte de ce qu'était le Code de droit canonique oriental jusqu'au schisme de Photius.

2° Collections systématiques

Ces séries chronologiques de canons, de lettres canoniques, de lois impériales, peuvent bien être les éléments d'une législation, il leur manque d'être présentés dans un ordre logique, systématique, pour être vraiment une législation. Plusieurs auteurs s'essayèrent à en faire la synthèse, ou plutôt à grouper sous un même titre — où ils étaient classés chronologiquement — les textes qui se rapportaient au même sujet. On eut ainsi des collections *systématiques*, soit pour les décisions canoniques, comme la collection en cinquante titres, composée vers 550 par Jean le Scholastique, avocat d'Antioche, et plus tard patriarche de Constantinople; soit pour les lois impériales, comme les extraits des *Novelles* de Justinien, groupés en 87 chapitres par le même auteur. On eut même ce qu'on appela plus tard des *Nomocanones*, ou recueils mixtes dans lesquels, sous les mêmes titres, sont groupées à la fois les décisions canoniques et les lois impériales sur un même sujet.

A qui s'étonnerait de voir ainsi à cette époque des textes de lois civiles incorporés au droit canonique, Mgr Duchesne soumet les réflexions suivantes : « Les dispositions adoptées dans ces conciles — (ceux que renfermait la collection canonique) — correspondaient à des situations passagères, depuis longtemps modifiées. Bien des cas se présentaient qui n'avaient été prévues dans aucune des assemblées synodales. Même sur les points dont elles s'étaient occupées, il était rare qu'elles eussent abouti à des formules claires,

précises, susceptibles d'une application universelle; ces vieux canons sont de la législation de circonstance : ils émanent d'assemblées extraordinaires, réunies à propos d'événements imprévus et passagers ». Au contraire, « Justinien, dans son *Code* et dans ses *Novelles*, nous offre de la législation de conseil, de bureaux si l'on veut, mais en tout cas plus mûrie, plus complète, et mieux ordonnée que celle des conciles. Plusieurs de ses *Novelles* représentent déjà des synthèses partielles : c'est ainsi que dans la 123e, il rassemble tout ce qui est relatif à l'entrée dans les ordres, aux promotions épiscopales, aux devoirs du clergé; que la 133e est un règlement détaillé sur tout ce qui a rapport à l'état monastique ». Du reste, l'empereur déclare suivre les anciens canons, et les Pères qui les ont formulés, « car rien n'échappe au monarque à qui Dieu a confié le soin de tous les hommes ». On conçoit dès lors « que dans un monde où l'on acceptait l'idée que le souverain a reçu de Dieu la charge de tous les hommes et de tous leurs groupements, y compris leurs groupements religieux, la législation de Justinien ait été bien accueillie ». (*L'Église au VIe siècle*, p. 267).

Les divergences qui devaient aller en s'accentuant entre Rome et l'Orient devaient contribuer encore, dans les siècles suivants, à faire tomber plus entièrement sous la dépendance de l'empereur, à mesure qu'elle échappait davantage à l'autorité du pape, l'église de Constantinople. Mais il nous suffit d'avoir conduit jusqu'au schisme de Photius cette étude rapide des collections canoniques orientales. C'est l'Occident, et lui seul, qui nous occupera désormais.

II. — En Occident.

Le droit canonique occidental évolue exactement comme celui de l'Église orientale, mais l'évolution ne commence que deux siècles plus tard : ce sont tout d'abord des collections *chronologiques*, le plus ordinairement régionales, et ce n'est que plus tard qu'apparaissent les collections *systématiques*.

1° Collections chronologiques

a) *En Afrique.*

La première collection exclusivement latine est celle des conciles africains. C'était l'usage, à Carthage, au début de chaque synode, de lire et d'insérer dans les actes les canons des assemblées précédentes. C'est ainsi qu'en 397, le troisième concile de Carthage confirme un abrégé des canons portés par le concile d'Hippone en 393; en 419, le dix-septième concile de Carthage renouvelle aussi toute une série d'ordonnances d'anciens conciles africains. On arrive ainsi à une véritable collection de 138 canons, que Denys-le-Petit appela *Statuta concilii africani*, comme s'ils étaient l'œuvre d'un seul concile d'Afrique. Plus exacte, mais cependant trop prétentieuse, est l'appellation que Justel a donnée à cette collection : *Codex canonum Ecclesiae africanae.* Dans ce recueil, les canons de Nicée précédaient les canons des conciles africains.

b) *A Rome.*

Au début, on n'eut peut être à Rome, comme documents orientaux, que les canons du concile de Nicée, mais réunis dans une même série à ceux de Sardique; et l'histoire nous apprend qu'à un concile de Carthage, en 418, grand fut l'étonnement des Pères lorsque les légats du pape leur citèrent deux prétendus canons de Nicée, qui ne se trouvaient pas dans leur collection : c'étaient deux canons du concile de Sardique.

Toutefois, dès la première moitié du v^{e} siècle, on possédait en Italie une collection grecque comprenant les conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée et de Gangres; et, dans le cours du même siècle, cette collection s'enrichit des canons des autres conciles orientaux. On avait aussi, à Rome, outre cette législation conciliaire, un recueil de décrétales des papes, constitué, semble-t-il,

dès le temps d'Innocent Ier, et pourvu depuis de plusieurs adjonctions.

Telle était la situation lorsqu'un moine scythe, DENYS LE PETIT, arriva à Rome vers 496. C'était un homme de talent et de labeur, et un religieux de haute vertu. Cassiodore qui le connut particulièrement ne tarit pas d'éloges sur lui. Toutes les vertus, dit-il, brillaient en lui; et sa valeur intellectuelle était à l'unisson de sa vertu. *Erat totus catholicus, totus paternis regulis perseveranter adjunctus, et quidquid possunt legentes per diversos quærere in illius scientia cognoscebatur posse fulgere.* « Il connaissait à fond, dit-il encore, le latin et le grec, et rendait avec tant de facilité une langue par l'autre, qu'en l'écoutant traduire à vue d'œil, on aurait cru l'entendre lire une version écrite et faite avec beaucoup de soins. »

Par son tempérament tout romain — *moribus omnino Romanus* — Denys était préparé aux études juridiques, et les circonstances favorisèrent ses goûts. Deux de ses amis, Etienne et Petronius, l'un évêque en Calabre, l'autre à Salone en Dalmatie, lui demandèrent une traduction plus exacte des conciles orientaux. Sur leurs instances réitérées, Denys s'exécuta. Sa collection débutait par les cinquante premiers canons des Apôtres, son exemplaire grec ne comprenant sans doute que ceux-là. Tout en reconnaissant que ces canons n'étaient pas reçus par tous, il se croyait autorisé à les admettre parce que les papes s'en étaient servis dans leurs constitutions. Venaient ensuite les canons de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, ceux de Chalcédoine et de Sardique; et enfin les 138 canons de la collection africaine promulgués en 419 par le concile de Carthage. L'ouvrage fut envoyé aux deux évêques qui l'avaient en quelque sorte commandé, et nous en possédons le texte dans sa forme primitive.

Denys communiqua aussi ce premier travail à un autre de ses amis, Julien, prêtre de Sainte Anastasie. Celui-ci, frappé de la valeur de l'ouvrage, rêva aussitôt d'un recueil plus complet. Pourquoi n'y pas insérer les décrétales des papes et faciliter ainsi la tâche des administrateurs en leur faisant connaître tout le droit?

Il s'ouvrit de cette idée à Denys. Denys se remit au travail et publia bientôt une deuxième collection. Il y mit quarante décrétales de papes, y joignit la *græca auctoritas*, c'est-à-dire les canons des conciles officiellement reçus par l'Église grecque, les canons apostoliques, les canons de Sardique, et enfin la collection de Carthage. C'était au fond la première collection, grossie des décrétales. Mais pourquoi quarante décrétales seulement, parmi les quatre cent soixante que nous possédons avant le VI^e^ siècle? Bien plus nombreuses sont les décrétales recueillies par la *Collectio Avellana*, publiée une quarantaine d'années seulement (en 553) après la collection de Denys. Il est difficile de supposer, avec Tardif et Phillips, que Denys n'a pas eu accès dans les archives romaines, puisqu'une lettre de lui nous apprend qu'il y travailla sur l'ordre du pape. Il est plus probable — et c'est l'opinion de Pitra, de Versanne — qu'il a fait délibérément un choix parmi les décrétales, et n'a voulu donner que celles qu'il jugeait plus importantes ou plus pratiques.

Quoi qu'il en soit, ce second recueil n'eut pas le succès qu'on aurait été en droit d'en attendre; il excita des jalousies, souleva des controverses : les canons des Apôtres, ceux de Sardique, ceux d'Afrique furent particulièrement pris à parti. « Le pape Hormisdas s'en émut; afin de couper court aux disputes, il fit faire à Denys une nouvelle collection qui n'avait plus les documents contestés, et qui mettait, en regard du latin, le texte grec des canons orientaux » (Pitra). Nous possédons encore la lettre qu'écrivit Denys à Hormisdas pour lui présenter son travail, mais malheureusement ce troisième recueil ne nous est pas parvenu.

Les deux recueils dionysiens — recueil de canons conciliaires, recueil de décrétales — devinrent vite classiques. Cassiodore nous apprend — il écrit en 544 — que, de son temps, l'Église romaine en fait un constant usage *quos hodie usu celeberrimo ecclesia romana complectitur;* nous savons par ailleurs que deux siècles plus tard en 774, c'est la *collectio Dionysiana*, revue et complétée, que le pape Hadrien I^er^ envoya à Charlemagne, comme étant le livre canonique officiel de l'Église romaine; et que ce fut cette collection, officiellement promulguée en 802 à Aix-la-Chapelle, sous

le titre de *Codex Hadrianus*, qui devint le *liber canonum* du Moyen-Age.

Du reste, l'Église romaine n'avait pas été la seule à accueillir ainsi cette collection. De Rome elle s'était répandue à travers l'Italie, la Gaule, l'Espagne, jusqu'en Afrique, en Bretagne et en Irlande, et nous la retrouverons — complétée par des documents locaux — dans la plupart des collections chronologiques ou systématiques que nous avons encore à signaler.

c) *En Gaule.*

L'Église des Gaules, jusqu'à Charlemagne, ne possède pas de collection canonique universellement reçue, parce qu'il n'y a pas en fait de centralisation ecclésiastique. La seule exception notable concerne le siège d'Arles, principal centre politique et religieux de la Gaule du Sud-Est, où l'on trouve, tout au début du VIe siècle, sous l'épiscopat de Césaire, qui en est peut-être l'auteur, une véritable collection canonique. Cette collection, de 105 canons, connue sous le nom de *Statuta Ecclesiae antiqua*, et attribuée longtemps à tort à l'Église d'Afrique, a été citée par l'*Hispana* et tout le Moyen-Age, comme l'œuvre du quatrième concile de Carthage. Mais son origine arlésienne ne fait plus de doute pour personne, et si elle n'est pas de Césaire d'Arles, elle reflète certainement les conceptions disciplinaires qu'il fit consacrer en 506, au concile d'Agde.

Outre ce recueil de l'Église d'Arles, chaque province des Gaules devait conserver les canons de ses conciles, qui furent très nombreux au VIe siècle, et sans doute les compléter par quelque recueil de documents romains, orientaux, africains, comme cette *Collectio Quesnelliana*, découverte par le P. Quesnel, et publiée sous le titre *Codex canonum Ecclesiæ Romanæ* (Paris, 1675); ce titre, généralement considéré comme inexact, a trouvé récemment des défenseurs.

d) *En Espagne.*

L'Espagne wisigothique, au contraire, était puissamment centralisée autour du siège de Tolède, où, indépendamment des conciles provinciaux annuels, treize conciles nationaux se tinrent de 589 à 702. Nous possédons une ordonnance du quatrième concile de Tolède en 633 (can. 4) qui donne le cérémonial à suivre pour l'ouverture des anciens conciles espagnols. « Avant le coucher du soleil du jour désigné, tous ceux qui ont quelque charge dans l'Église devront sortir, et on fermera toutes les portes à l'exception de celle par laquelle les évêques devront entrer, et à cette porte se tiendront tous les portiers. Les évêques viendront alors prendre place d'après le rang de leur ordination, et après eux les prêtres désignés, puis les diacres. On admettra enfin les laïques que, par élection, le concile aura jugé dignes de cette faveur. La prière terminée, tous répondront *Amen* et se lèveront à l'invocation de l'archidiacre : *Erigite vos!* Un diacre, vêtu d'une aube blanche, portera alors dans le milieu le *code des canons* et lira les règles pour la tenue du concile. »

De quel *code de canons* s'agit-il? Nous sommes en 633; celui qui préside est Isidore de Séville; il semble bien qu'il s'agisse ici d'une première rédaction de cette *Collectio Hispana* que le grand évêque canoniste, si l'on en croit l'étude consciencieuse de dom Paul Séjourné, a dû ensuite remanier et compléter dans les premières années qui ont suivi ce concile, de 633 à 636, date de sa mort, et qui mériterait, pour ce motif, le titre qui lui fut donnée au IX^e^ siècle, *Collectio isidoriana.*

Quoi qu'il en soit de son origine isidorienne, — peut-être est-ce une collection wisigothique *arlésienne* (J. Tarré) — la *Collectio Hispana,* comme le recueil de Denys le Petit, comprend deux parties. Dans la première, sont rangés par régions les canons des conciles : onze conciles orientaux, neuf conciles africains, dix-sept conciles des Gaules et trente-cinq conciles espagnols; la seconde partie renferme cent trois décrétales des papes de Damase à saint Grégoire, empruntées pour la plupart à

Denys-le-Petit. Telle qu'elle nous est parvenue, l'*Hispana* a été complétée après Isidore de Séville, puisqu'elle contient les canons du concile de Tolède de 694. Nous dirons que c'est ce recueil qui servit de cadre aux Fausses Décrétales; il eut dans toute l'Espagne une très grande autorité, et même, si l'on en croit une lettre écrite en 1199 par Innocent III à l'archevêque de Compostelle, le pape Alexandre III aurait incidemment déclaré authentique et approuvé pour l'église d'Espagne ce *Corpus canonum*.

2° Collections systématiques

Comme on l'avait fait en Orient, on songea aussi en Occident à grouper dans un ordre logique tous ces documents.

a) *En Afrique.*

Deux collections systématiques, doivent être signalées en Afrique : la *Brevatio canonum*, de Fulgence Ferrand, diacre de l'église de Carthage, et la *Concordia canonum*, de Cresconius. La *Breviatio* de Fulgence Ferrand, composée vers 546, donne, sous deux cent trente-deux numéros, des extraits des conciles grecs et des conciles d'Afrique. Ces extraits sont rangés méthodiquement sous les divisions suivantes : l'évêque, le prêtre, le diacre, les clercs, la pénitence, la procédure, le service divin. Quant à la *Concordia* de Cresconius — peut-être un évêque d'Afrique du VIIe siècle — elle a été rédigée à l'aide des deux collections de Denys, dont les extraits, répartis dans trois cent titres, sont rangés dans l'ordre suivant : ordinations épiscopales, moines, prêtres, discipline ecclésiastique, hérésie et autres délits, mariages prohibés, évêques et clercs, canons pénitentiels, théorie de la grâce. Il en a été fait une recension adaptée à la France.

b) *En Espagne.*

En Espagne, les *Capitula Martini* eurent une grande autorité. C'est une collection systématique faite par Martin, archevêque de Braga († 580), à l'aide des canons des conciles orientaux, africains, gaulois et espagnols. Originaire de Pannonie — comme saint Martin de Tours — Martin, après un séjour comme moine en Orient, vint en Espagne vers 550 et y fonda, dans les faubourgs de Braga, le monastère de Dumio qu'il gouverna comme prêtre et abbé pendant plusieurs année. « C'était, dit Mgr Duchesne, non seulement un saint homme et un sage, mais encore un fin lettré... Martin était un oracle; on s'adressait à lui pour tous les besoins littéraires du clergé, catéchèse, comput pascal, explications sur la liturgie. De son temps se tinrent en Galice deux conciles en 561 et en 572, dont il fut l'âme ».

Ses *Capitula* sont un petit code, en 84 canons, adressé par lui au nouveau métropolitain de Lugo, après le deuxième concile de Braga, en 572; insérés dans l'*Hispana*, à la suite de ce concile, ils passèrent dans les Fausses Décrétales, et de là dans les collections systématiques du Moyen-Age, où ils sont dits empruntés *ex decretis (vel concilio) Martini papæ*. Oubliant qu'alors le terme *papa* s'appliquait aux évêques, le Moyen-Age attribua ces textes au pape saint Martin Ier († 653). Le traité de Martin de Braga « est divisé méthodiquement en deux livres, dont l'un concerne les évêques et les clercs, et l'autre les laïques... Les décisions des conciles ne sont pas reproduites littéralement; elles sont tantôt développées, tantôt abrégées. La plupart des autres collections systématiques ont fait des emprunts à ces *capitula*. Ils ont été remaniés par un compilateur inconnu, dont l'œuvre est appelée l'*Epitome* espagnol » (Tardif).

En Espagne encore, signalons que, vers la fin du VIIe siècle, les textes de l'*Hispana* chronologique furent rangés dans un ordre méthodique assez imparfait, et divisés en dix livres : des clercs, des monastères et des moines, des pénitents, des jugements et de l'administration des biens ecclésiastiques, des offices et du bap-

tême, du mariage, des clercs et des chrétiens en général, du pouvoir temporel, de Dieu et de la foi catholique, de l'idolâtrie. La plupart des manuscrits de l'*Hispana* chronologique contiennent même, sous le titre *Excerpta canonum*, une table de l'*Hispana* méthodique, avec des renvois qui permettent de retrouver aisément ces textes dans la collection chronologique. On réunissait ainsi les deux systèmes et leurs avantages, sans répéter deux fois les mêmes canons et décisions.

c) *En Gaule.*

En Gaule, nous trouvons déjà un certain ordre logique dans les *Statuta Ecclesiæ antiqua* dont nous avons parlé plus haut; mais on ne peut pas dire que ce soit à proprement parler une collection systématique. Il faut descendre à l'époque carolingienne pour en trouver, comme la *collectio Dacheriana*, ainsi appelée du nom de Luc d'Achéry († 1685) son éditeur, ou trois autres collections inédites du IXe siècle, étudiées en 1926 par Paul Fournier. La *collectio Dacheriana* est divisée en trois parties : la pénitence, les jugements, les clercs.

d) *En Irlande.*

Beaucoup plus importante est la *collection Irlandaise*, publiée au VIIIe siècle par un auteur inconnu. Cette collection est un essai heureux de systématisation dans le domaine de la théologie pratique (morale et droit canon). L'auteur y a classé dans un ordre logique en 64 ou 69 livres non seulement les canons des conciles orientaux, des synodes romains, des conciles de Gaule, du pays de Galles, et d'Irlande, mais encore, en grand nombre, des textes d'Ecriture Sainte, et des extraits des Pères latins et grecs. Souvent citée sous le nom de synode irlandais ou de saint Patrice, cette collection a exercé une grande influence, même en Gaule et en Italie, où elle fut remaniée, complétée, et utilisée dans les collections postérieures.

CHAPITRE III

RECUEILS SPÉCIAUX ET FAUX DOCUMENTS

I. *Recueils spéciaux* : 1° Collections de droit civil (droit romain, droit barbare, capitulaires); 2° Pénitentiels (insulaires, continentaux); 3° Livres liturgiques ; 4° Recueils de formules; 5° *Capitula episcoporum.* — II. *Faux documents* ; 1° Faux capitulaires; 2° *Capitula Angilramni:* 3° Fausses décrétales.

Nous n'avons guère trouvé, dans les collections précédentes, que les canons des Apôtres, les canons des conciles, et les décrétales des papes. Seule la collection irlandaise avait utilisé en plus des textes de l'Écriture, et des extraits des Pères. Avant de continuer l'histoire des collections à partir du IX^e^ siècle, nous avons à voir dans ce chapitre les éléments nouveaux qu'elles utiliseront, et que nous avons nommé les *recueils spéciaux*, et les *faux documents*.

I. — Récueils spéciaux.

Nous entendons par là les collections de droit civil, les Pénitentiels, les livres liturgiques, les recueils de formules, et les *capitula episcoporum*, qu'utilisent les canonistes du Moyen-Age.

1° Collections de droit civil

Elles peuvent se grouper en trois séries : les collections de droit romain, les collections de droit barbare, et les capitulaires,

a) *Collections de droit romain.*

Bien qu'incompétents pour légiférer en matière ecclésiastique, les empereurs chrétiens firent cependant sur ce sujet de nombreuses lois et constitutions, que l'Église accepta expressément ou du moins tacitement. De là l'utilité, pour un canoniste, de connaître certaines collections de droit romain.

Et tout d'abord le *Code Théodosien*. C'est une collection authentique des constitutions impériales depuis Constantin le Grand jusqu'à Théodose II. Il fut promulgué en 438 pour l'Orient et l'Occident. Il est divisé en 16 livres, chacun des livres en titres, et les titres en lois ou fragments. Le livre XVI est tout entier consacré aux choses ecclésiastiques, et le haut moyen-âge en fit des extraits pour suppléer sur ce point à certaines omissions de la *Lex romana Wisigothorum*. Du V^e^ au X^e^ siècle, le *Code théodosien* eut une grande influence, soit directement, soit par les lois barbares qui en sont dérivées. Pour compléter le *Code théodosien*, on fit en Gaule, au VI^e^ siècle, une collection des *Novelles* de Théodose et de ses successeurs : cette collection traite en grande partie de matières ecclésiastiques; on lui a donné le nom de *Constitutiones Sirmondanæ*, parce qu'elle a été éditée pour la première fois par Jacques Sirmond, en 1631.

La législation de l'empereur JUSTINIEN I^er^ (527-565) est d'une particulière importance; elle comprend quatre recueils : le *Codex*, le *Digeste*, les *Institutes*, et les *Novelles*.

Le *Codex* promulgué en 529, et de nouveau avec des changements, en 534 (la seule rédaction qui nous soit restée), est un recueil de constitutions impériales — parfois modifiées par Justinien — de 117 à 534. Il est divisé en 12 livres, et les livres en titres. Sous chaque titre, les constitutions ou lois — appelées encore fragments — sont disposées dans l'ordre chronologique et parfois divisées en paragraphes. Dans les citations, la lettre *C* indique le *Codex*.

Le *Digeste*, ou *Pandectes*, publié en 533, est un recueil de textes — parfois modifiés — empruntés aux grands jurisconsultes

romains (Caïus, Ulpianus, Paulus, Papinianus) et méthodiquement disposés. Le *Digeste* est divisé en 50 livres, les livres en titres, les titres en fragments (ou lois), et les fragments, mis sous le nom de leurs auteurs, souvent subdivisés en paragraphes. Dans les citations, les lettres *D*, *P*, *ff* ou π désignent le *Digeste*.

Les *Institutes*, désignées dans les citations par la lettre *I*, sont un manuel méthodique élémentaire de droit romain, officiellement promulgué en 533, et ayant, comme le *Code* et le *Digeste*, force de loi. Elles s'inspirent des *Institutes* de Gaius, et sont divisées en quatre livres : des personnes, ou sujet du droit (lib. I), des choses, ou objet du droit (lib. II et III), des actions, ou moyens de restaurer le droit (lib. IV). Les livres se divisent en titres, et les titres en paragraphes.

Ces trois collections ont seules été authentiquement promulguées; elles ont été complétées par les *Novelles*, ou constitutions impériales postérieures au *Codex* de Justinien, dont il existe plusieurs collections privées. Celles qui ont été surtout utilisées par les canonistes sont l'*Epitome Juliani*, ou résumé de 124 *novelles* fait du vivant même de Justinien par Julien, professeur de droit à Constantinople, et l'*Authenticum*, qui contenait le texte même de 134 *novelles*. L'*Epitome Juliani* a surtout servi jusqu'au XII^e^ siècle (Gratien l'a utilisé); l'*Authenticum* n'a été connu (dans une mauvaise traduction latine) qu'au XII^e^ siècle. Les éditions modernes des *Novelles* en contiennent 168. On les cite par leur numéro d'ordre; chacune est divisée en chapitres, et les chapitres en paragraphes.

C'est l'ensemble de ces quatre collections justiniennes que l'on désigne sous le nom de *Corpus juris civilis*.

De ces différents recueils de droit romain, nous possédons des extraits faits à l'usage du clergé, tout spécialement au cours des VIII^e^ et IX^e^ siècles, dans l'Italie du Nord. Citons surtout les deux plus importantes de ces collections : les *Excerpta Bobbiensia*, et la *Lex romana canonice sumpta*, qui datent sans doute du milieu du IX^e^ siècle.

b) *Collections de droit barbare.*

Les Francs-Saliens ont la loi *salique*, « monument presque pur, où l'alliage romain joue un faible rôle. La pénalité y joue le rôle principal : à chaque instant, il y est fait mention des sommes dues par un criminel à sa victime ou à sa famille : c'est le *Wergeld* » (P. Viollet). Il existe de la loi salique un texte ancien (fin du Ve s.) et un texte corrigé (*lex emendata*) de la fin du VIIIe siècle. La loi est précédée d'un prologue, bien postérieur au Ve siècle, où se trouve le fameux texte : *Vivat qui Francos diligit Christus.* Les Francs-Ripuaires, et les Francs Chamaves ont aussi leur loi particulière; mais tous — Saliens, Ripuaires, Chamaves — laissent les Romains conquis vivre sous la loi romaine, sans leur imposer la leur : c'est le régime de la personnalité des lois. Même situation chez les autres peuples barbares : alamans, saxons, lombards, bavarois, frisons, etc.

Les Wisigoths et les Burgondes laissent aussi leur loi aux Romains qu'ils ont conquis, mais ils s'efforcent de l'adapter. Et c'est ce qui explique que nous avons pour chacun de ces peuples deux lois : la loi barbare pour eux-mêmes, et la loi romaine (adaptée) pour les romains qu'ils se sont soumis et pour l'Église qui vivait du droit romain. Nous ne dirons rien de la loi barbare des Wisigoths — il n'en reste du reste que des fragments — ni de la loi barbare des Burgondes, ou loi Gombette; mais un mot est nécessaire au sujet de la *Lex romana Wisigothorum*, et de la *Lex romana Burgundionum.*

La première — plus connue sous le nom de *Breviarium Alarici*, du nom d'Alaric II qui la promulgua à Aire, en Gascogne, en 506 — est un abrégé, mais très détaillé, du *Code* de Théodose, des *Novelles* de Théodose et de ses successeurs, et des *Institutes* de Gaius. Elle fait également des emprunts aux *Codes* antérieurs à Théodose (*Gregorianus, Hermogenianus*), aux Sentences de Paul, et aux fragments de Papinien. Les textes du *Code* et des *Novelles* sont accompagnés d'un commentaire suivi appelé *Interpretatio.* Cette loi fut en vigueur non seulement dans le royaume des Wisi-

goths, mais dans d'autres régions encore : c'était la *loi romaine* par excellence, et on en fit plusieurs extraits et sommaires.

Bien moins importante fut la *lex romana Burgundionum*, appelée parfois *Liber civilis legis Theodosii et Novellarum*, mais surtout *Papianus*. Cette appellation bizarre vient sans doute de ce que, dans un recueil, la loi romaine des Wisigoths — qui se termine par quelques citations de Papinien : *Incipit Papiiani lib. I responsorum* — devait précéder la loi romaine des Burgondes. Un copiste aura mis en tête de cette dernière cet *Incipit :* d'où le nom de *Papianus* qui lui a été donné. Cette loi, donnée par Gondebaud aux romains habitant le territoire des Burgondes, est un arrangement assez grossier du droit romain théodosien; le *Wergeld* y est introduit *ex præcepto domini regis*. Elle ne fut pas du reste très longtemps en vigueur.

c) *Capitulaires.*

On appelle ainsi de nos jours les ordonnances des rois francs mérovingiens et carolingiens du VI^e^ au IX^e^ siècle. Celles qui concernaient les matières ecclésiastiques étaient souvent soumises au jugement des évêques, dans ces sortes de diètes ou conciles mixtes où se traitaient à la fois, en présence des représentants des deux pouvoirs, les affaires de l'Église et celles de l'État. Ces ordonnances nous sont parvenues, soit isolées, soit réunies en collections : nous possédons en particulier le recueil fait en 827 par ANSEGISE, abbé de Fontenelle, des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, recueil souvent allégué dans les diètes et les conciles. L'auteur a réparti ces capitulaires en quatre livres : les deux premiers concernent les affaires ecclésiastiques, et les deux derniers les affaires séculières.

2° PÉNITENTIELS

On appelle ainsi toute une série d'ouvrages, composés entre le VI^e^ et le XII^e^ siècle, et indiquant la pénitence que le prêtre devait imposer pour chaque péché.

Les premiers conciles, notamment ceux d'Elvire (v. 300), d'Ancyre (314), de Nicée (325) avaient déjà des canons pénitentiels; les Pères, eux aussi, notamment Cyprien, Grégoire le Thaumaturge, Pierre d'Alexandrie, Denys d'Alexandrie, Grégoire de Nysse, et surtout saint Basile dans ses lettres à Amphiloque, avaient eu à donner certaines solutions que l'on avait conservées; des papes, comme Sirice, Innocent, et Léon, comme aussi certains conciles nationaux et provinciaux, des Ve et VIe siècles, avaient ajouté encore, par leurs décisions, à cette documentation. Mais lorsque la pénitence privée se fut généralisée, qu'elle comporta même l'aveu des fautes vénielles, et qu'elle fut administrée non plus par l'évêque mais par le prêtre, il fallut, même en Orient, adapter la discipline pénitentielle. Voir le Pénitentiel de Jean le Jeuneur († 595) édité par dom Pitra.

En Occident, on établit, pour chaque péché, des pénitences proportionnées, des tarifs de composition en harmonie avec les habitudes des Germains, des Francs, et des Anglo-Saxons. « La pénitence publique présentait de frappantes analogies avec les usages romains; et l'état d'infériorité et de privations où elle constituait, pour la vie, le chrétien pécheur, ressemblait beaucoup à la peine de l'exil dont étaient punis les citoyens coupables. Les peuples barbares, eux, ne connaissaient pas cette façon de châtier les crimes et les délits. Leur code pénal ne prévoyait guère d'autre punition que la réparation pécuniaire ou composition, le *Wergeld*. L'Église, fidèle en cela à ses habitudes de sage adaptation, ne pouvait manquer de modifier, dans la mesure du possible, d'après les mœurs de ces peuples, sa discipline pénitentielle. Elle le fit, en leur imposant la pénitence privée dont elle codifia minutieusement les règles » (Brat). A mesure du reste que les campagnes s'ouvraient à la foi chrétienne, et que de simples prêtres étaient préposés à la direction des fidèles, il fallait que des règles précises viennent les guider dans leur ministère, et tout spécialement dans l'administration de ce sacrement de pénitence privée dont l'usage — en partie sous l'influence des règles monastiques — était de plus en plus fréquent. C'est à ce besoin que répondirent les Pénitentiels.

On peut grouper les pénitentiels en deux familles principales : les pénitentiels insulaires (de Bretagne et d'Irlande) et les pénitentiels du Continent.

a) *Les pénitentiels insulaires.*

Les pénitentiels insulaires comprennent ceux du groupe *celtique*, dus à des moines celtes des VI^e^ et VII^e^ siècles (saint David, saint Gildas de Rhuys, saint Finnian, saint Cumméan), et ceux du groupe *anglo-saxon*, plus spécialement représenté par les Pénitentiels dits de THÉODORE, archevêque de Cantorbéry († 690) de BÈDE († 735), et d'EGBERT d'York († 767). Ces pénitentiels deviennent de moins en moins rigides, à mesure qu'ils s'éloignent de leur origine. Bède donne déjà toute latitude au confesseur de proportionner le remède à la faute : *non omnibus una eadem libra pensandum est;* Egbert insiste sur la même idée, comme aussi sur le traitement des maladies de l'âme, si bien qu'on a pu voir en lui « un des premiers fondateurs de la théologie morale » (Brat). Il permet même le rachat des pénitences corporelles par des prières. Mais peut-être y a-t-il là des additions postérieures.

b) *Les pénitentiels du continent.*

Les pénitentiels du continent sont nombreux, de 750 à 825, en Allemagne, en Gaule et en Italie. Les plus anciens empruntent plutôt leurs textes aux décisions des conciles, aux lettres canoniques des Pères, et aux décrétales des papes ; ce sont les *judicia canonica*, par opposition aux *judicia Cummeani*, et aux *judicia Theodori*, qui donnent les solutions celtiques et les solutions anglo-saxonnes. Les plus récents au contraire mettent à la suite les trois séries de solutions (ce sont les pénitentiels dits tripartites), ou les fusionnent en un seul ouvrage. De ce dernier type est le *Vallicellanum I^um^*, du début du IX^e^ siècle, dans lequel on a voulu voir un pénitentiel romain qui serait la source de tous les autres Paul Fournier a victorieusement réfuté cette opinion de Schmitz.

Dans le premier quart du IXe siècle, cette multiplication des Pénitentiels, et surtout leurs tarifs différents pour les mêmes péchés, décidèrent quelques conciles à en demander l'unification (Tours, 813, c. 22). D'autres, allant plus loin, demandèrent aux évêques de s'en tenir aux *judicia canonica* (Chalon, 813, c. 38), ou même prescrivirent de brûler les Pénitentiels (Paris, 829, c. 32). Mais, comme on ne détruit que ce qu'on remplace, cette même année 829, Ebbon de Reims demanda à Halitgaire, évêque de Cambrai, de composer un ouvrage sur la pénitence qui remplacerait les pénitentiels condamnés. Il le fit, mais il ajouta comme sixième livre à son ouvrage un nouveau pénitentiel, qu'un adroit faussaire sans doute avait composé, en le mettant, pour le faire accepter, sous le patronage de l'Église romaine : *liber pœnitentialis* EX SCRINIO ROMANÆ ECCLESIÆ *assumptus*. Tant il est vrai que le système de la pénitence tarifée était trop commode pour les confesseurs, et surtout trop conforme aux habitudes de ces populations dressées au système germain du *Wergeld*, pour disparaître si facilement.

Cependant les tarifs furent de plus en plus considérés comme une indication utile au confesseur, et non comme une taxe invariable; on admit le remplacement des pénitences corporelles par des prières, des aumônes, des messes; l'exil devint pèlerinage, à Rome surtout où le pécheur va demander au pape une pénitence convenable et solliciter son indulgence; la défense de porter les armes devint obligation de guerroyer contre les Musulmans et les Sarrasins. On distingua de plus en plus le délit ou crime qui relève du for externe, et le péché qui relève du for interne, et la pénitence perdit peu à peu son caractère pénal de réparation sociale, pour ne plus garder que son caractère expiatoire et sacramentel.

Au XIIIe siècle enfin, lorsque la théologie sacramentaire fut élaborée, la pénitence ou satisfaction ne fut plus considérée que comme une partie du sacrement. L'absolution en était la forme; la matière en était les péchés à remettre, et les actes du pénitent : confession, contrition, satisfaction. La satisfaction perdit dès lors de son importance, soit théorique soit pratique, et elle devint peu à peu de moins en moins dure, remplacée même par quelques

prières vocales et par le gain des indulgences. Aux pénitentiels furent alors substituées ces *Summæ confessorum* ou *Summæ de pœnitentia* ou *de casibus conscientiæ* qui préludent à nos Théologies morales.

3° Livres liturgiques

Les livres liturgiques en usage chez les Latins étaient, pour la messe : les *Sacramentaires*, qui contenaient la partie du célébrant (le léonien, le gélasien, le grégorien); — le *liber comicus* ou *Comes*, qui renfermait les différentes lectures à faire à la messe, et d'où sont dérivés les lectionnaires, les évangéliaires; — les *Antiphonaires*, où la Schola trouvait les antiennes et répons qu'elle avait à chanter; — les *Ordines*, qui renfermaient les rubriques. C'est de la fusion de ces différents recueils que sont nés, au IX^e^ siècle, nos missels pléniers, que la célébration des messes basses rendait absolument nécessaires.

Il y avait aussi, pour la récitation de l'office divin, des Psautiers, des Passionaires, des Homéliaires, des Martyrologes, des Antiphonalia et Responsalia, des Hymnaires (là où on chantait des hymnes), etc. : jusqu'au jour où, au XIII^e^ siècle, tout l'office du chœur — diminué, il est vrai — fut renfermé dans un unique volume, le Bréviaire.

Enfin, pour l'administration des sacrements, la visite des malades, les sépultures, il existait de petits livres appelés *Agenda, liber Agendorum, Pastoral, Rituel, Manuel*, etc.

4° Recueils de formules

Nous possédons d'anciens recueils de formules destinés à servir de guide dans la rédaction des documents publics et des actes juridiques privés. Un *Recueil général des formules usitées dans l'empire franc du V^e^ au X^e^ siècle* a même été publié en trois volumes par E. de Rozière, de 1859 à 1871. Beaucoup d'entre elles se rapportent au droit canonique et aux rites ecclésiastiques. Qu'il

nous suffise de signaler ici comme particulièrement important un *Formulaire* composé vers 660 par le moine MARCULF, à la demande de l'évêque de Paris.

Qu'il s'agisse des curies épiscopales ou civiles, ou de la curie romaine, ces formules, en nous faisant connaître le style de ces curies, permettent de rejeter certaines pièces comme apocryphes; mais surtout les spécimens qu'elles reproduisent sont rarement des spécimens fictifs, et ces recueils nous livrent parfois de très précieux documents. Il en est particulièrement ainsi du *Liber diurnus*, de la chancellerie pontificale. C'est un recueil, composé en grande partie au VII^e^ siècle, mais contenant de nombreuses formules remontant au pape saint Grégoire, et même au-delà. Il fut utilisé par la Chancellerie romaine jusqu'au pontificat de Grégoire VII, et les collections postérieures, Yves de Chartres et Gratien par exemple, lui ont fait plusieurs emprunts.

5° CAPITULA EPISCOPORUM

On donne ce nom à des ordonnances épiscopales ayant le plus souvent pour objet d'adapter aux diocèses les décisions des conciles provinciaux ou régionaux. Parmi les *capitula* authentiques qui nous sont parvenus — nous verrons qu'il y en a d'apocryphes — signalons ceux de Theodulf d'Orléans († 821), Haito de Bâle († 836), Raoul de Bourges (v. 850), Herard de Tours († 870), Hincmar de Reims (trois séries, de 852, 856, 874), Gauthier d'Orléans (v. 871), Riculf de Soissons (v. 889). Gratien, dans son Décret, a fait plusieurs emprunts à ces *capitula*.

II. — Faux documents.

Dès les premiers siècles, malgré la vigilance des évêques et des papes, il y eut des *apocryphes*. Sans parler des collections pseudo-apostoliques précédemment étudiées, nous voyons que saint Innocent I^er^, en 414, se plaignait déjà de lettres apocryphes. Mais

ces apocryphes étaient le plus souvent des documents isolés, et il faut arriver au IXe siècle (vers 850) pour avoir des *recueils* de faux documents : faux capitulaires, faux capitula, fausses décrétales.

1° Faux Capitulaires

Nous voulons parler des capitulaires de Benoit le Lévite. On appelle ainsi une collection de capitulaires, composée par un soi-disant diacre de l'église de Mayence qui aurait, sur l'ordre d'Otgar († 847), son évêque, complété la collection d'Anségise, en utilisant les capitulaires rassemblés par Riculf, un des prédécesseurs d'Otgar sur le siège de Mayence († 813). A vrai dire, ce sont plutôt des canons que des capitulaires que Benoît a composés. Les trois quarts des compléments qu'il nous offre sont apocryphes; ce sont ou des textes inventés par lui, ou des textes empruntés à l'Écriture, aux Pères, aux collections canoniques, aux lois civiles, mais modifiés. Il semble que l'auteur ait eu pour but de défendre les droits de l'Église contre les empiètements et les abus des pouvoirs civils, et de rendre plus difficiles les accusations et condamnations des clercs et des évêques. Peut-être s'est-il aussi proposé de combattre l'institution des chorévêques. Il est probable que cette collection a été composée dans la Gaule occidentale : on la trouve en effet pour la première fois en appendice du synode de Quierzy-s-Oise, en 857, et la critique interne confirme cette conclusion. La collection a dû être achevée peu après 847, et semble antérieure aux Fausses Décrétales; peut-être a-t-elle pour auteur le Pseudo-Isidore ou quelqu'un de son entourage.

2° Capitula Angilramni

On appelle ainsi un recueil très court qui aurait été remis à Rome, en 785, par Hadrien Ier, à l'évêque de Metz Angilramne († 791) : de là le nom de *capitula Hadriani* (ou même *collectio Hadriana*) qui lui est parfois donné. D'autres manuscrits plus

récents disent au contraire que c'est Angilramne qui a remis à Hadrien Ier ce recueil dont il serait l'auteur. Cet opuscule n'est ni d'Hadrien, ni d'Angilramne, mais d'un faussaire de la province de Reims, ou de Tours, tout comme l'auteur des faux capitulaires et des fausses décrétales. L'examen de son œuvre — une centaine de textes, répartis en 71 paragraphes — décèle du reste le même but.

3° Fausses décrétales

On appelle ainsi une collection canonique parue au IXe siècle, dans l'Empire franc, que l'on a cru longtemps — jusqu'au XVe siècle — être une collection d'Isidore de Séville, et que l'on a appelée pour ce motif collectio *pseudo-isidoriana*. Elle commence en effet par ces paroles : [*Incipit præfatio sancti Isidori libri hujus.*] *Isidorus mercator servus Christi lectori conservo suo et parens in Domino fidei salutem.*

Cette collection comprend trois parties. La première est un recueil de documents anténicéens, et contient spécialement soixante lettres pontificales ou décrétales attribuées aux trente papes qui ont régné depuis saint Anaclet ou saint Clément jusqu'à saint Melchiade (78-314). Toutes les pièces de cette partie sont apocryphes, sauf l'*Ordo de celebrando concilio*, que le Pseudo-Isidore a emprunté au quatrième concile de Tolède. Les unes étaient déjà en circulation, v. g., deux lettres du pape Clément à Jacques, frère du Seigneur, les canons des Apôtres, la donation de Constantin; le reste est de la confection immédiate du faux Isidore. C'est cette première partie surtout qui a mérité à toute la collection le nom de *Fausses Décrétales*.

La seconde partie comprend les canons des conciles, depuis celui de Nicée (325) jusqu'au deuxième concile de Séville (658). Ils sont empruntés à la *Collectio Hispana* et reproduits presque sans aucune altération. La troisième partie comprend, avec d'autres pièces, une série de lettres attribuées aux papes depuis saint Silvestre (314) jusqu'à saint Grégoire († 604), et les décrets de saint Grégoire II (715-731). Pas un des vingt-quatre papes du

VII[e] siècle n'y est cité. Les falsifications et les interpolations ne sont pas rares dans cette troisième partie qui contient trente-cinq décrétales apocryphes.

Les protestants ont longtemps prétendu que les fausses décrétales avaient été composées à Rome, sur l'ordre des papes, dans le but de fortifier l'autorité pontificale. Aucun critique ne soutient plus cette opinion. Il résulte en effet d'une étude minutieuse des textes que les fausses décrétales ont été composées entre 847 et 852 : pas avant 847, car elles dépendent des faux capitulaires de Benoît le Lévite qui ne sont pas antérieurs à cette année; pas après 852, car les statuts d'Hincmar de Reims, promulgués le 1[er] novembre 852, et les règlements (*capitula*) donnés par Hincmar aux doyens de son diocèse chargés de veiller à l'observation de ces statuts, contiennent des allusions à des textes apocryphes qui se trouvent dans notre recueil. Du reste à partir de cette date les fausses décrétales sont connues, citées et utilisées par le haut clergé du royaume des Francs de l'ouest (concile de Quierzy-s-Oise, en 857; Actes des évêques du Mans, en 856, etc.). Or, en 863, une douzaine d'années après la publication de ce recueil. Nicolas I[er] ne le connaît pas encore. Il ne dut en avoir connaissance que vers 864, lorsque Rothade de Soissons, en difficultés avec Hincmar de Laon, leur emprunta des textes pour se justifier.

Où ce recueil a-t-il donc été composé? On a parlé de la province de Mayence (Pitra, Wasserschleben), de celle de Reims (Hinschius, Tardif) : cette dernière opinion conserve encore des partisans; toutefois les travaux de M. Paul Fournier semblent avoir établi que les fausses décrétales conviennent à la situation de la province de Tours, entre 846 et 852, mieux qu'à la situation d'aucune autre province. D'ingénieux rapprochements avec d'autres textes fabriqués à cette époque au Mans, qui faisait partie de la province de Tours, confirment encore cette hypothèse.

Mais si les fausses décrétales n'ont pas été composées à Rome, quel accueil leur ont fait les papes? Ne s'en sont-ils pas servis pour renforcer leur pouvoir, et n'ont-elles pas faussé le droit antérieur? Il est certain, tout d'abord, que l'auteur des fausses

décrétales n'a pas cherché directement à exalter le pouvoir du pape : son but principal est de protéger les évêques et les biens d'églises contre les abus et les spoliations du pouvoir civil, comme aussi d'augmenter la force et la cohésion intérieure des églises. Mais comme, pour échapper au pouvoir séculier, les Églises particulières n'ont d'autre moyen que celui de se serrer autour du centre de leur unité spirituelle, autour de Rome, l'auteur aime à rappeler les privilèges de l'Église romaine, et à nous montrer le pape comme le juge suprême de l'Église, à qui il est toujours loisible et souvent obligatoire de recourir. Les fausses décrétales sont l'expression du courant centralisateur qui rattache — très légitimement et de plus en plus, à partir du IXe siècle — les églises à Rome; mais elles n'ont pas créé ce mouvement : elles sont sorties de lui. « Ces livres, composés au milieu du siècle, répondent bien aux sentiments qui s'exprimèrent dans les conciles réformateurs de Paris, de Meaux, d'Epernay. Ils n'offrent pas un caractère isolé, personnel à l'auteur, ils ne sont pas l'œuvre d'un homme mais la pensée d'un temps ». Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales*, p. 175. Les fausses décrétales, en faisant croire à l'origine ancienne, presque apostolique, de maintes pratiques en usage, ont contribué à les affermir, mais elles n'ont pas faussé le droit. Ces doctrines que le pape possède dans l'Église le suprême pouvoir législatif, sans le partager avec l'épiscopat, qu'il est supérieur aux conciles dont il doit réglementer l'action, et, s'il le juge bon, confirmer les décisions, qu'il est juge souverain, qu'un évêque ne peut être déposé sans son intervention, se retrouvent dans les lettres de Nicolas Ier, bien avant qu'il n'ait eu connaissance des fausses décrétales (864). Nous devons même signaler l'extrême réserve avec laquelle les papes firent usage de ce recueil lorsqu'ils le connurent. Alors que, dans les pays francs, il eut un succès rapide, on n'en relève que quatre ou cinq citations sans importance, dans les lettres pontificales, au cours des IXe et Xe siècles. Elles ne sont pas citées une seule fois dans les nombreuses lettres de Jean VIII, et ce n'est qu'au XIe siècle alors que tous les auteurs de collections canoniques en ont inséré les textes dans leurs recueils, qu'elles auront à Rome, comme ailleurs, une incontestable

autorité. Ce n'est qu'au XV^e^ siècle que le caractère apocryphe de ces décrétales commença à être soupçonné.

En résumé, les fausses décrétales sont « l'œuvre de membres de l'Église franque dont le but a été non pas, comme on le répétait jadis, de créer ou tout au moins d'étayer le dogme de la primatie du Saint-Siège, mais de réaliser dans l'Église certaines réformes grâce à l'appui du siège apostolique, dont l'autorité s'imposait à tous. » (P. Fournier).

CHAPITRE IV

LES COLLECTIONS SYSTÉMATIQUES DU IXe AU XIIe SIÈCLE

I. Les collections *prégrégoriennes* ; 1° en Italie; 2° en France; 3° en Allemagne : Réginon de Prüm, Burchard de Worms. — II. Les collections *grégoriennes*. — III. Les collections *post-grégoriennes* (Yves de Chartres).—Nouvelle méthode : La conciliation des textes.

Nous abordons la période la plus importante de la formation du droit canonique, celle où de très nombreuses collections, pour la plupart encore inédites, viennent méthodiquement classer et concilier tous ces textes, d'origine si différente, et d'inégale valeur : textes bibliques ou patristiques, canons des conciles, décrétales des papes, lois civiles de toute provenance, fragments pénitentiels, et tous les documents, que nous avons jusqu'ici rencontrés, authentiques ou non, seront systématiquement catalogués et groupés, suivant le but spécial que poursuit l'auteur de la collection. Cet auteur au besoin modifiera les textes ou en ajoutera d'autres : les uns très authentiques, découverts dans les archives, au cours de recherches sérieuses, mais quelques-uns aussi inventés pour les besoins de la cause.

On peut diviser ces collections en trois groupes :

1° Les collections antérieures à la réforme de Grégoire VII († 1085);

2° Les collections grégoriennes;

3° Les collections post-grégoriennes.

I. — Les collections antégrégoriennes.

1° En Italie

En Italie, la première collection systématique qui se présente à nous est la collection *Anselmo dedicata*. Ecrite dans l'Italie du Nord, (vers 885) par un auteur inconnu, et dédiée à l'archevêque de Milan, Anselme II (882-897), cette collection en 12 livres, encore inédite, a beaucoup emprunté à la *Dionysio-Hadriana*, aux lettres de Grégoire Ier, à la *Lex romana canonice compta*, mais aussi au Pseudo-Isidore. On y remarque déjà, dans le premier livre, quelques chapitres sur la primauté de l'Église Romaine. Introduite en Allemagne au commencement du XIe siècle, elle eut une influence visible sur l'économie du Décret de Burchard de Worms.

Plusieurs collections italiennes du Xe et du XIe siècle, encore manuscrites, proviennent de l'Italie méridionale. La plus importante est celle en cinq livres du *Ms. Vatic.* 1339, composée probablement vers 1020. L'auteur s'y montre préoccupé de réforme; il insiste sur les prescriptions qui concernent le célibat ecclésiastique, la simonie, l'amélioration des mœurs du clergé et des fidèles, la pureté et l'indissolubilité de l'union conjugale. Cependant son œuvre se distingue nettement des collections réformatrices grégoriennes : il emprunte peu aux Fausses Décrétales; il insiste moins sur l'investiture des laïques, et sur la primauté pontificale. « Il est visible que notre auteur fait partie d'une génération antérieure à Hildebrand » (P. Fournier).

2° En France

En France, nous devons signaler le recueil d'Abbon de Fleury († 1004) dédié à Hugues Capet († 996) et à son fils Robert le Pieux; le but de cet opuscule, qui ne comprend que 52 chapitres, est indiqué dans la préface : aider ses princes à bien remplir leurs devoirs.

3° En Allemagne

Beaucoup plus importantes sont les collections publiées en Allemagne, tout spécialement celles de Réginon de Prüm, de Burchard de Worms, et la collection en douze livres.

a) *Réginon de Prüm.*

« Le mouvement de réforme ecclésiastique auquel Charlemagne avait donné une si forte impulsion se trouvait singulièrement entravé à la fin du IXe siècle par les vices des hommes et les malheurs des temps. C'est pour lui rendre sa vigueur que les évêques de Germanie et de Lorraine, réunis en 895 au concile tenu à Tribur, où se trouvait le roi Arnulf, prirent d'importantes résolutions consignées dans les 58 canons du concile ». Pour faire respecter les décisions du concile, les évêques de ces pays comptaient sur « ces assemblées judiciaires ou synodes, tenues par l'évêque, et plus tard par l'archidiacre, dans les divers lieux du diocèse, au cours de la visite dont les capitulaires avaient fait une obligation ». Dans chaque localité importante, des témoins synodaux — d'abord ecclésiastiques, plus tard ecclésiastiques ou laïques— devaient dénoncer au synode tous les crimes, tous les désordres, tous les scandales dont ils auraient connaissance.

C'est pour faciliter le fonctionnement de la juridiction synodale que, sur la demande de Rathbod, archevêque de Trèves, Réginon, ancien abbé de Prüm retiré à Trêves, composa vers 906 ses deux livres *De synodalibus causis*, et les dédia à Hatton, archevêque de Mayence.

« Le plan que se traça Réginon est très simple. Il se proposa de traiter en deux livres des matières susceptibles d'être portées devant le synode; le premier livre concerne les clercs, et le second est relatif aux laïques. Réginon composa ou transcrivit deux modèles très complets d'interrogatoires, l'un destiné à faire connaître les infractions commises par les clercs, l'autre réservé à celles dont les laïques se seraient rendus coupables. Chacun de ces interro-

gatoires fut placé par lui en tête du livre auquel il correspondait. Les questions dont ils sont composés sont très nombreuses; on en compte 96 dans le premier et 89 dans le second. Chacune de ces questions vise une règle dont il s'agit de constater l'observation ou la transgression. Si, par ce procédé, quelque crime, quelque désordre arrive à la connaissance des supérieurs ecclésiastiques, les canons réunis dans le manuel de Réginon leur fournissaient de copieuses indications sur les sanctions variées qu'il y aurait lieu d'infliger. A ces canons, il a joint un certain nombre de formules d'affranchissement, d'excommunication, de serment, etc.; quelques formules sont destinées à l'usage des confesseurs. De tout cela il a fait un recueil comprenant 909 chapitres » (P. Fournier).

Réginon a utilisé, pour son ouvrage, plusieurs des collections antérieures : la *Dionysio-Hadriana*, celle du Pseudo-Isidore, les conciles de Gaule, ceux de Germanie, les *capitula* des évêques, les livres pénitentiels; mais il prend beaucoup de liberté avec les textes qu'il cite.

b) *Burchard de Worms.*

Dans son *Décret*, Burchard de Worms en prend plus encore. Il n'éprouve aucun scrupule à remanier, abréger, interpoler, modifier de mille manières les textes anciens; il en fabrique même quelques-uns de toutes pièces. Ce faisant, « il s'est conformé aux exemples que lui donnaient, surtout depuis le VIII^e^ siècle, les auteurs de tant d'apocryphes canoniques dont le faux Isidore est le coryphée ». Fâcheuse tradition, sans doute, mais qui s'explique jusqu'à un certain point, dit Paul Fournier, par l'état de la société ecclésiastique du VIII^e^ au XII^e^ siècle. « Cette société, dit-il, était dépourvue d'un pouvoir législatif qui fonctionnât régulièrement, aussi bien que d'un corps de jurisconsultes interprétant et développant le droit. Or, elle tenait de ses origines romaines le sens et le besoin d'une loi écrite, et, pour ce motif, ne se contentait pas de la coutume, incertaine et amorphe, qui suffisait le plus souvent aux barbares. Il arriva que des particuliers, par exemple Isidore

et Burchard, voulurent combler cette lacune ». Comme seuls les textes émanant des personnages de l'antiquité s'imposaient au respect, et que cependant l'Église ne pouvait pas vivre sous l'empire d'un droit cristallisé dans des textes immuables, « Isidore, Burchard et leurs pareils inventèrent ou faussèrent les textes, si bien que l'apocryphe devint l'instrument du progrès du droit. Il en devait être ainsi jusqu'au XIIe siècle; à cette époque, grâce à l'activité des Pontifes romains et des conciles, l'Église se retrouve munie d'un pouvoir législatif dont l'action ne cesse de se faire sentir, en même temps que la restauration de l'enseignement scientifique crée des générations capables d'élever des constructions juridiques à l'ombre desquelles se fera le développement régulier des institutions, et il ne sera plus besoin d'apocryphes pour assurer ce développement. »

Le *Décret* de Burchard, évêque de Worms († 1025), est un vaste recueil de textes qu'il rassembla vers l'an 1012, avec l'aide de plusieurs collaborateurs (Olbert de Gembloux, et Gautier de Spire, entre autres) et dont le but est de faire connaître au clergé l'ensemble de la législation ecclésiastique. Il comprend 1785 fragments ou chapitres, en général très brefs, et répartis en vingt livres, suivant un plan méthodique assez large. Ces textes, Burchard les puise en partie dans l'*Anselmo dedicata*, qui lui en a fourni 281, et plus encore dans *Réginon de Prüm*, à qui il en doit 582. Les autres sont empruntés à la *Dionysio-Hadriana*, aux Fausses Décrétales, à la collection irlandaise, aux conciles de Germanie, à divers pénitentiels, etc. Il met peu à contribution la Bible, les Pères, le droit romain, mais davantage les capitulaires authentiques ou apocryphes. Les derniers livres (XIX : *Corrector et medicus*; XX : *Speculator*) sont spécialement intéressants au point de vue théologique. Le dix-neuvième en particulier est un des exposés les plus complets sur l'administration de la pénitence dans le haut moyen-âge, et on a pu l'appeler — dans un article d'ailleurs assez tendancieux — « le manuel du confesseur au XIe siècle ». On le transcrit encore au XIIIe et même au XVe siècle.

c) *Collectio XII partium.*

Le *Décret* de Burchard fut largement utilisé par les collections qui le suivirent. Qu'il nous suffise de citer la *collectio XII partium*, composée vers 1023, et qui a emprunté à Burchard plus de la moitié des textes qui la composent, avec les altérations et les fausses attributions qu'ils avaient subies dans le *Décret*. Paul Fournier a pu dire d'elle que c'est « un *Décret* considérablement augmenté ». Sur deux points cependant, l'autorité du Saint-Siège et l'exemption monastique, cette collection semble plus voisine que ne l'est Burchard des idées qui triompheront à l'époque de Grégoire VII.

II. — Les collections grégoriennes.

« Bien avant de monter sur le trône pontifical, Hildebrand avait demandé à Pierre Damien de dépouiller les décrets et l'histoire des Pontifes romains pour en tirer des fragments qui missent en pleine lumière l'autorité du Saint-Siège. Pierre Damien ne se décida point à accomplir ce travail, qu'il jugeait alors inutile; il le regretta plus tard, mais d'autres l'accomplirent pour lui, si bien que l'époque de la querelle des Investitures vit naître et croître toute une végétation de collections canoniques. Leurs tendances sont très différentes de celles qui inspirèrent le *Décret* de Burchard ».

Cette différence se manifeste dès la première en date de ces compilations, la *collection en 74 titres*. « L'esprit de la réforme s'y montre, non seulement par le choix des textes, mais par la rédaction des sommaires, brefs et sonores comme des coups de clairon. Il semble à qui ferme le *Décret* pour ouvrir ces recueils qu'il pénètre dans un monde nouveau; cela produit une impression que je ne puis me défendre de comparer à celle que durent éprouver, après 1830, les membres du vieux clergé français qui s'aventurèrent à lire l'*Avenir* » (P. Fournier).

1° La collection en 74 titres

Ces collections composées au temps de Grégoire VII, à l'occasion de la querelle des Investitures, traitent surtout de la primauté du pape, des droits de l'Église, de la réforme du clergé et du peuple. La première en date, avons-nous dit, est la *Collection en 74 titres*, que Paul Fournier a appelée *Le premier manuel canonique de la Réforme du XIe siècle*. Composée à Rome vers 1050, par un auteur inconnu, cette collection — encore inédite — est surtout remarquable par l'abondance des textes relatifs aux prérogatives du Saint-Siège. « C'est le premier noyau d'une codification canonique et théologique d'un *De Ecclesia et De Romano Pontifice* » (J. de Ghellinck). Vingt recueils au moins ont utilisé ses matériaux.

2° Collections qui en dépendent

Nous ne mentionnerons que les plus importants de ces recueils.

La compilation du cardinal Atton, évêque élu de Milan, et cardinal de Saint-Marc, est une petite collection à l'usage du clergé de son titre cardinalice, composée tout au début du pontificat de Grégoire VII, ou un peu auparavant. Nous lui emprunterons cette critique de l'œuvre de Burchard, très suspecte aux réformateurs. « Nous admettons, dit-il, qu'on observe dans les provinces pour lesquelles ils ont été rédigés les canons des conciles transalpins recueillis par Burchard, s'ils ne sont contraires ni à la raison, ni aux institutions de l'Église romaine. Au delà de cette limite, ils ne valent qu'autant qu'ils ont été confirmés par le Saint-Siège ou ont été acceptés par le libre consentement des intéressés.» Et continuant sa critique il lui reproche ses textes erronés, ses fausses attributions, et les sujets scabreux qu'il aborde. Ce n'est pas à Burchard par conséquent que les réformateurs en général iront demander leurs textes. Ils les prennent de préférence dans les décrétales des Papes, les conciles romains, le registre de saint

Grégoire le Grand, les écrits des Pères, la *Dionysio-Hadriana*, et aussi le Pseudo-Isidore.

ANSELME DE LUCQUES cependant fait exception; surtout en ce qui concerne la pénitence et le mariage, il utilise Burchard de Worms. Sa collection en 13 livres, parue vers 1083, est l'une de celles qui eurent le plus de succès; elle a passé presque en entier dans le *Décret* de Gratien.

Celle du cardinal DEUSDEDIT est de la même époque (v. 1085); elle nous apporte beaucoup de textes nouveaux tirés des archives du Saint-Siège. Elle donne, nous dit Pitra « comme une fascination rétrospective des archives du Latran et du Palatin ».

On doit aussi classer parmi les collections grégoriennes : le *Liber de vita christiana* (v. 1089) de BONIZON (évêque de Sutri, puis de Plaisance), dont le quatrième livre traite de l'excellence de l'Église romaine; le *Polycarpus*, recueil en 8 livres composé entre 1104 et 1113 par le cardinal Grégoire, et qui apporte dans certains livres des pièces jusque-là inédites; enfin plusieurs collections italiennes du début du XII^e^ siècle. L'une d'elles, couramment appelée *britannique*, parce qu'elle est conservée dans un manuscrit du British Museum, mais qui est incontestablement italienne, renferme 233 décrétales nouvelles de saint Gélase († 496) à Urbain II († 1099), et 93 citations du *Digeste*. Ce recueil date au plus tard de 1090.

III. — Collections post-grégoriennes.

Les collections dont nous allons parler ont recueilli les textes et du *Décret* de Burchard, et des collections grégoriennes; et cette juxtaposition de textes, si différents parfois les uns des autres, n'eût fait qu'augmenter la confusion dans la législation et la pratique de l'Église, si ces auteurs n'avaient cherché à rétablir l'ordre et l'harmonie, en les interprétant et en les conciliant. Ce souci de l'interprétation et de la conciliation des textes est la principale caractéristique de ces collections, et c'est pour ce motif que Paul

Fournier a cru pouvoir dater du pontificat d'Urbain II la renaissance de la science du droit.

1° Les collections d'Yves de Chartres

Le grand canoniste de l'époque est Yves de Chartres, à qui trois collections sont attribuées : la *collectio tripartita*, le *Décret*, et la *Panormie*.

La *Tripartita* est encore manuscrite; elle est divisée en trois parties : un recueil de Décrétales, un recueil de canons conciliaires, et un résumé du *Décret* d'Yves. Vraisemblablement c'est là, au moins pour les deux premières parties, le premier travail de l'auteur. Yves, ou un autre sous sa direction, aura tout d'abord, dans ce premier recueil chronologique, réuni les matériaux où il voulait puiser les éléments de ses collections.

Le *Décret* semble être la première des deux collections systématiques attribuées à Yves de Chartres. Il a dû être composé par Yves — ou sous son inspiration — entre 1090 et 1095, à l'aide des deux premières parties de la *Tripartita*, du *Décret* de Burchard, de la *Britannica* (ou plutôt d'une autre compilation où avait également puisé la *Britannica*) et aussi du *Digeste*, récemment découvert. Il se divise en 17 parties (ou livres) et traite de la foi, des sacrements, des personnes et des choses ecclésiastiques, des crimes, des peines et de la pénitence.

Quant à la *Panormie*, c'est une collection postérieure en huit livres, composée par Yves — aidé peut-être d'un collaborateur — vers 1095. Elle puise la plupart de ses matériaux dans le *Décret* mais elle élimine les questions théologiques. La *collectio X partium* parue vers 1125 n'est qu'une *Panormie* augmentée.

2° Autres collections

Des collections d'Yves de Chartres nous pouvons rapprocher deux collections parues dans le midi de la France, ou dans le nord de l'Espagne : la collection en 6 livres dite de *Tarragone*,

composée vers 1090, et la collection en 15 livres dite de *Saragosse*, qui date du premier quart du XII^e siècle. Elles sont surtout riches en décrétales.

3° Nouvelle méthode : la conciliation des textes

Mais revenons à Yves de Chartres, et surtout à la préface magistrale mise en tête de ses collections, et dans laquelle il a expliqué toute sa pensée sur l'interprétation et la conciliation des textes « Si vous trouvez des textes dont vous ne compreniez pas complètement le sens, dit-il à son lecteur, ou des textes qui vous paraissent se contredire, ne vous hâtez pas d'en faire le reproche, mais examinez plutôt avec attention *quid secundum rigorem, quid secundum moderationem, quid secundum judicium, quid secundum misericordiam dicatur* »(*P.L.*, t. LXI, col. 47). Et développant sa pensée, il explique tout d'abord qu'il faut bien distinguer entre les conseils et les préceptes : la pauvreté et le célibat, par exemple, ne sont pas obligatoires, avant que l'on s'y soit astreint par vœu; mais ils le deviennent, lorsqu'on les a voués. *In his ante susceptionem est deliberandum, post susceptionem vero perseverandum.* De plus, lorsqu'il s'agit de préceptes proprement dits, il faut bien distinguer « deux catégories de dispositions canoniques : celles qui appliquent les lois nécessaires et éternelles et celles qui sont purement contingentes. Les premières sont immuables et ne peuvent souffrir ni tempérament ni modification ; il n'en est pas de même des secondes. D'où il suit qu'il faut distinguer avec soin les lois canoniques suivant qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories. La première est le domaine de la rigueur et de l'inflexibilité, la seconde s'accommode fort bien d'atténuations et de transactions. C'est ainsi qu'une loi fondée sur des motifs d'ordre contingent pourra être adoucie ou même plus ou moins complètement abrogée, si les circonstances l'exigent; des dispenses en seront accordées, *si honesta vel utilis sequatur compensatio.* Les divergences des textes s'expliqueront souvent par ces variations, très légitimes d'ailleurs, du législateur » (P. Fournier).

Une autre considération qu'Yves de Chartres fait intervenir, c'est la hiérarchie qui existe entre les textes canoniques, comme il en existe une entre les diverses autorités d'où ils émanent. Il faut bien distinguer en effet les textes bibliques, les décrétales des papes, les canons des conciles, les règles posées par les Pères de l'Église, les lois promulguées par les princes catholiques, les coutumes, etc. Toutes ces sources n'ont pas la même valeur, et une disposition émanant d'une autorité inférieure ne saurait prévaloir contre la règle promulguée par une autorité supérieure « Les opinions particulières des Pères et les décisions contenues dans l'Ancien Testament doivent céder à la parole de l'Évangile. Les lois des empereurs et des rois ne sauraient prévaloir contre la loi divine pas plus que contre la loi ecclésiastique. Quant à la coutume, on ne saurait l'invoquer contre le droit écrit dans les décrétales et les canons des conciles » (P. Fournier).

Ces mêmes règles, d'autres encore, sont données vers la même époque par le moine Bernald de Constance, dans ses traités *De excommunicatis vitandis*, et *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*. Il veut qu'on n'interprète un texte qu'après s'être assuré de son authenticité, et avoir fait un choix judicieux entre ses diverses recensions. En cas de doute, il faut donner la préférence à la recension *quæ emendatior et Apostolicæ Sedi acceptior videtur*. Bernald voit en effet dans le Pontife romain la clef de voûte de l'édifice canonique, et la source dans l'Église de toute autorité législative. En face d'un texte obscur, le canoniste se rappellera aussi qu'un même mot se présente avec des sens très divers, et il se servira, pour l'interpréter, non seulement du contexte, mais des documents de même espèce ou de même provenance.

Vraiment nous sommes loin du temps où, en présence de textes apparemment contradictoires, on se contentait, comme Burchard, de les modifier, ou même de nier leur opposition, en recourant à des distinctions logiques enfantines pour les concilier entre eux. On ne se contente plus comme DEUSDEDIT, de répéter simplement l'ancienne règle d'Isidore de Séville : *inferior auctoritas potiori cedere debebit*. On donne vraiment des règles précises pour l'interprétation et la conciliation des textes; nous sommes à « un

tournant de l'histoire du droit », mieux que cela, aux origines de la science du droit.

Ces idées maîtresses d'Yves de Chartres et de Bernald de Constance « répondaient exactement aux tendances et aux aspirations des esprits à la fin du XI^e^ siècle et au commencement du XII^e^; fatigués de controverses, ils aspiraient à la conciliation et à la synthèse ». Aussi les retrouve-t-on dans de nombreux auteurs : dans HILDEBERT DE LAVARDIN, qui explique par les mêmes principes les variations de conduite de Pascal II dans la question des *Investitures;* dans ALGER DE LIÈGE, dont le *Liber de misericordia et justitia* n'est, dans sa première partie, que le développement et le commentaire du prologue de l'évêque de Chartres; dans le *De præcepto et dispensatione* de saint Bernard; dans la préface du *Sic et Non* d'Abélard, etc.

« Ainsi, de divers points de l'horizon, les esprits cultivés appelaient de tous leurs vœux la synthèse que quelques-uns préparaient. Vers 1140, le progrès décisif fut réalisé par Gratien, dans sa *Concordia discordantium canonum,* dont le titre est à lui seul tout un programme. Mais une telle œuvre n'eût pas été accomplie, si les auteurs qui subirent l'influence d'Urbain II n'avaient frayé la route en posant les règles fondamentales de l'interprétation juridique » (P. Fournier).

CHAPITRE V

LE DÉCRET DE GRATIEN (v. 1140)

1° Auteur. — 2° Date et titre. — 3° But didactique. — 4° Supériorité. — 5° Divisions et citations. — 6° Questions théologiques. — 7° Succès et autorité.

1° L'auteur du Décret

Jean Gratien, moine camaldule de Bologne, naquit peut-être à Chiusi en Toscane — d'autres ont dit près d'Orvieto — on ne sait au juste en quelle année. Des légendes du Moyen-Age ont fait de lui le frère de Pierre Lombard, puis aussi de Pierre le Mangeur; Cave a même affirmé, mais sans preuve à l'appui, qu'au dire de plusieurs, ces trois personnages — le père de la théologie, le père du droit, et le père de l'histoire ecclésiastique — étaient trois frères jumeaux nés de rapports illégitimes! Ne retenons de cette fable que la vérité qu'elle symbolise : l'étroite parenté de l'histoire, du droit et de la théologie.

Gratien enseigna le droit à Bologne, au monastère des saints Nabor et Félix, et c'est à peu près tout ce que nous savons de lui. Il ne semble pas vraisemblable qu'il ait été évêque — on a même précisé : évêque de Chiusi — car il n'est jamais appelé que *Magister Gratianus*. Nous ne savons pas davantage l'année de sa mort, sinon qu'elle dut arriver certainement avant le troisième concile de Latran (1179). « En effet, la *Summa Parisiensis* du manuscrit de Bamberg, et celle de Simon de Bisignano, deux commentaires du *Décret* de Gratien compilés avant le troisième concile de Latran, parlent de lui comme d'un mort; peut-être même sa mort

est-elle plus ancienne, car dans la *Summa* ou *Stroma* de son disciple Roland Bandinelli, qui fut écrite avant que Roland ne devînt pape, en 1159, sous le nom d'Alexandre III, nulle part on ne laisse penser que Gratien soit à cette époque encore vivant » (A. Villien).

2° Date et titre du Décret

C'est presque certainement vers 1140, avant les *Sentences* de Pierre Lombard — qui l'ont manifestement utilisée, on devrait dire pillée, par endroits — que fut composée la compilation de Gratien.

Le titre primitif de l'ouvrage était, semble-t-il, non pas *Decreta* ou *Decretum*, comme on l'appellera plus tard, ni *Concordantia*, mais *Concordia discordantium canonum*. C'est ce que laissent entendre plusieurs de ses premiers commentateurs (Roland, Rufin, et la *Summa Lipsiensis*), et ce titre répond parfaitement au but et à la méthode de l'auteur : *auctoritatum dissonantiam ad concordiam revocare*, comme il le dit lui-même (dist. L, post. c. 24). Si, à partir de la fin du XII^e^ siècle, on l'a couramment appelé *Decreta*, ou plus souvent *Decretum*, c'est sans doute par réminiscence du *Décret* de Burchard, et du *Décret* d'Yves de Chartres. « On le nomma aussi *Corpus Decretorum*, *Liber canonum*, voire *Corpus juris*, si bien que les textes que les collections postérieures, même les collections officielles, apportèrent, furent déclarés *extra* (*Corpus decretorum* ou *juris*) *vagantes*. Gratien, ce fut, pendant un laps de temps assez considérable, jusqu'à l'apparition des Décrétales de Grégoire IX, le Droit » (A. Villien).

3° But didactique du Décret

Le *Décret* de Gratien était plus et mieux qu'une compilation, c'était un essai de groupement logique de tous les textes canoniques, dans le but de les concilier, de les expliquer les uns par les autres, et d'en dégager la législation ecclésiastique. « Non seule-

ment, comme les compilations antérieures, il comprenait le plus grand nombre possible de textes des Pères, décrets des conciles, et des papes, qui formaient la base du droit canonique; non seulement, comme les plus récentes de ces collections antérieures, il avait réparti ces textes non par ordre chronologique, mais par matières, réunissant les décisions sous certains titres systématiques; ce par quoi le *Decretum* se distinguait de toutes les collections précédentes, c'est qu'il était en même temps un traité de science canonique » (A. Villien).

Comme l'a écrit A. Tardif, « c'est une œuvre originale, un traité scientifique et pratique, appuyé d'un grand nombre de textes dont l'auteur recherche le sens véritable et s'efforce d'expliquer les contradictions apparentes. Quand il rencontre une *contrarietas* entre deux règles ou propositions, il la résout, tantôt en faisant ressortir la différence de dates (*solutio tempore*), tantôt en montrant que l'une est un statut local s'appliquant à une église ou à un lieu déterminé, tandis que l'autre est une disposition générale (*solutio loco*), ou encore que l'une est la règle et l'autre l'exception (*solutio dispensatione*) ».

Ces solutions, Gratien les condense dans des observations d'ordinaire très brèves qui portent le plus souvent le nom de *dicta Gratiani*. « Sans doute l'exposé exprès du Maître est réduit au strict minimum, mais il existe; chacune de ses questions ou de ses distinctions est une thèse, chacune des *causæ* de la seconde partie est un vrai cas, une vraie espèce juridique que Gratien se donne à résoudre. Le but didactique de l'ouvrage en ressort avec la plus incontestable évidence » (A. Villien).

4° Supériorité du Décret

Sans aucun doute, cette nouvelle collection l'emportait de beaucoup sur toutes celles que l'on avait essayées jusqu'alors.

Elle était d'abord beaucoup plus complète, puisqu'elle ne contenait pas moins de 3.458 textes ou autorités, le double de ce que renfermait le *Décret* de Burchard. Peu de textes avaient échappé

à Gratien et, dans son seul ouvrage, on retrouvait à peu près tout ce qui avait jamais été recueilli jusqu'à lui : textes d'Ecriture, canons des Apôtres, canons des conciles, décrétales des papes, textes de Pères et d'écrivains ecclésiastiques, textes de droit romain ou germanique, textes empruntés aux recueils spéciaux que nous avons énumérés, rien d'important n'avait été omis. Ses disciples — à commencer par *Paucapalea* — l'enrichiront encore de 166 textes ou *paleæ* qu'ils glaneront après lui, mais le texte primitif était déjà si riche qu'il rendait pratiquement inutile le recours aux recueils antérieurs.

Supérieur aux autres collections par l'abondance des matières, le *Décret* de Gratien l'était encore davantage par la méthode juridique employée, par le souci de replacer les textes et les institutions à leur date et dans leur cadre historique, afin de les apprécier à leur juste valeur, enfin par les explications et les commentaires que Gratien avait ajoutés aux textes et qui faisaient des *dicta Gratiani* un vrai manuel de droit canonique, où toutes les conclusions de l'auteur étaient amplement justifiées par les textes.

Cette supériorité fut aussitôt reconnue et on ne ménagea pas au Décret les appellations les plus élogieuses : œuvre d'or, œuvre divine, *opus aureum, opus divinum.*

5° Divisions et citations du Décret

Le *Décret* de Gratien comprend, dans la division actuelle, trois grandes parties dont le plan général a été probablement inspiré par les *Institutes* de Justinien. La première, que Gratien lui-même semble avoir divisée en deux sections — le traité des sources (constitutives) du droit canonique (dist. 1 à 20) et le traité des ordinands (dist. 21-101) —, est divisée en 101 distinctions. Elle traite des sources du droit, de l'organisation et de l'administration de l'Église, de l'ordination et de la hiérarchie des clercs, de l'élection et de la consécration des évêques, de l'autorité des légats et des primats. Elle correspond à peu près au *De personis.* Dans chaque distinction, Gratien énonce ses conclusions, les

appuie sur les autorités qui leur sont favorables, et explique les textes qui leur paraissent contraires. Chacune des 101 distinctions qui composent cette première partie du *Décret* est divisée en canons. Pour citer un texte qui lui est emprunté, on indique d'abord le numéro de la distinction, puis celui du canon.

La seconde partie est divisée en trente-six *causes*; et par là il faut entendre des cas de conscience — cas de conscience *juridiques*, bien entendu — dont Gratien cherche la solution. Chacun de ces cas d'espèce donne lieu à des séries de questions, au sujet desquelles Gratien énonce ses conclusions, en les appuyant sur les autorités qui leur sont favorables, comme il l'a fait dans la première partie. Pour citer les textes de cette seconde partie, on allègue le numéro de la cause, de la question, du canon.

A l'occasion de la 36e cause, Gratien se pose une question — la troisième — qui l'amène à nous donner tout un traité de la Pénitence, divisé à son tour en distinctions et en canons, et cité comme les textes de la première partie, avec l'addition *de pœnitentia* pour éviter toute confusion (Dist..., c..., *de pœnitentia*).

Plusieurs causes de cette seconde partie se complètent les unes les autres, par exemple les causes 27 à 35 qui toutes ont trait au mariage, les causes 23 et 24 qui se rapportent aux hérétiques. Gratien lui-même y renvoie comme s'il s'agissait de *traités* distincts.

On a rapproché cette seconde partie du livre IV des *Institutes* (*de actionibus*); elle traite en effet dans l'ensemble des actions judiciaires et de la procédure, mais plusieurs des questions étudiées se rapportent aussi bien au *de personis* — par exemple, ce qui concerne les religieux — ou au *de rebus* — par exemple, ce qui concerne les biens temporels, ou encore la pénitence et le mariage.

La troisième partie, qui dans certains manuscrits est la cause 37 de la deuxième partie, est plus spécialement consacrée aux sacrements non encore étudiés, aux sacramentaux, et à la liturgie. Elle est divisée comme la première partie en distinctions et en canons, mais, pour éviter toute confusion, on ajoute, dans les citations, les mots *de consecratione* à l'indication du canon et de la distinction que l'on allègue.

6° Questions théologiques du Décret

Le *Décret* de Gratien n'est pas uniquement canonique; il traite aussi beaucoup de questions théologiques, soit morales soit dogmatiques : à propos des sacrements, par exemple, il traite de la réitérabilité de l'Extrême-Onction, des réordinations, de la valeur des sacrements des hérétiques, et nous avons déjà dit qu'il avait un traité complet de la Pénitence et du Mariage. Certains canons s'occupent même de la procession du Saint-Esprit. Cela tient sans doute aux collections que Gratien a utilisées, mais aussi à ce qu'il n'y avait pas encore de cloisons étanches entre ces diverses sciences. De même que Pierre Lombard ne se gêne pas pour faire à l'occasion un peu de droit canonique, Gratien ne se gêne pas pour faire de la théologie, tout comme avaient fait leurs prédecesseurs, tout comme feront longtemps encore leurs successeurs. « Rares sont les cas où un maître de théologie est assez sage pour laisser à son collègue de droit canon toute une question déjà traitée dans le *Décret* », et inversement (J. de Ghellinck). Le traité essentiellement canonique des empêchements de mariage ne continue-t-il pas depuis des siècles d'être longuement développé et par les théologiens et par les canonistes? Ce n'est que peu à peu que s'est faite chez les canonistes l'élimination des questions théologiques, et chez les théologiens l'élimination des matières canoniques.

7° Succès du Décret. Son autorité

Le succès du *Décret* de Gratien fut prodigieux; toutes les autres collections furent abandonnées et il devint le manuel unique que commentèrent tous les canonistes. Un auteur satirique, Nigellus, nous a décrit, vers 1190, la passion des étudiants pour les études juridiques, à Bologne. Bien que ce texte, en termes plaisants, fasse surtout allusion à l'étude du droit romain dans cette Université, il est certain que le droit canonique y était étudié avec

non moins d'ardeur « *Hi qui liberalium artium hucusque extiterunt amatores, vale facto Parisiis, Bononiam se transferunt, corpus juris quocumque labore acquisitum incorporant, transactoque tempore congruo, revertuntur cum tripudio. Loquuntur enim linguis novis et sesquipedalibus verbis* (des mots longs d'une toise, dit Racine, dans *Les Plaideurs*) : *docent enim homines lites facere, factas sopire, sopitas iterum suscitare.* »

Le *Décret* de Gratien n'a jamais été, comme collection, l'objet d'une approbation officielle dans l'Église : ni de la part du concile de Trente, ni de la part d'aucun pape. Il est resté œuvre privée, et ni l'usage constant qui en a été fait soit dans les écoles, soit dans les tribunaux, ni l'édition officielle qui en a été faite par Grégoire XIII en 1582, ne lui ont donné une valeur juridique distincte de celle des éléments qui le composent. Toutes les fois par conséquent que l'on allègue un texte emprunté au *Décret* de Gratien, il importe de se rappeler que ce texte n'a acquis aucune autorité du fait d'avoir été inséré dans le *Décret*; il n'a de valeur que celle qu'il aurait indépendamment de cette insertion. De même les *dicta Gratiani*, et les sommaires des canons, ne sont que les affirmations d'un canoniste qui ne valent que par les raisons qu'il apporte et les autorités qui les appuient.

Rappelons, en terminant ce chapitre, que Dante dans sa *Divine Comédie* a placé Gratien au Paradis, près d'Albert le Grand et de saint Thomas, et qu'il lui a consacré ces vers :

Quell' altro fiammegiare esce del riso
Di Grazian, che l'uno e l'altro foro
Ajutò sì, che piace in Paradiso.

(*Paradis*, chant X, v. 106-108).

DEUXIÈME PARTIE

DU DECRET DE GRATIEN A L'ACHEVEMENT DU CORPUS JURIS CANONICI (1140-1500)

CHAPITRE PREMIER

DU DÉCRET DE GRATIEN AUX DÉCRÉTALES DE GRÉGOIRE IX (1140-1234)

I. Collections diverses de Décrétales. — II. Les *Quinque Compilationes*. — III. Les Décrétales de Grégoire IX (nécessité, auteur, caractère, promulgation, autorité, citations).

Le rôle de la papauté, son action et son influence sur l'Église universelle ont notablement grandi pendant le XII^e siècle : c'est le résultat de la réforme grégorienne. « De toute part, on lui demande des décisions ou des avis sur les questions les plus variées; on recueille avec empressement ses réponses, et les docteurs se servent de ces solutions d'espèce comme d'un guide dans les difficultés analogues » (A. Tardif).

Les papes de cette époque sont du reste d'éminents canonistes, tout particulièrement Alexandre III (1159-1181), qui avait été l'élève, puis un brillant commentateur de Gratien, lorsqu'il n'était encore que Roland Bandinelli; et Lothaire de Segni qui devint Innocent III (1198-1216).

Le nombre toujours croissant de décrétales qui se trouvaient en dehors du *Décret* de Gratien, *extra Decretum* — le registre d'Alexandre III ne contient pas moins de 3939 numéros, et celui d'Innocent III, plus de 5.000 — détermina les canonistes à former des recueils spéciaux de ces *Decretales extravagantes*, qu'ils étudièrent, glosèrent, résumèrent, comme on avait étudié, glosé, résumé le *Décret*.

I. — Collections diverses de Décrétales.

On se borna d'abord à porter en marge des manuscrits du *Decretum* l'analyse des décrétales les plus importantes; mais ces notes marginales, qui furent souvent intercalées dans le texte, parurent bientôt insuffisantes, et on se mit à rédiger, pour les mettre en appendice du *Décret*, des collections spéciales de ces nouvelles décrétales. Friedberg, qui a étudié spécialement ces collections, en signale une trentaine, dont la plupart sont encore manuscrites, entre 1175 — date de ces premières collections spéciales — et 1234.

Les toutes premières collections sont chronologiques, mais à partir de 1179, l'abondance des matériaux permet des recueils systématiques, dans lesquels on insère également les décisions du troisième concile de Latran (1179) et un certain nombre de textes anciens non insérés dans le *Décret* de Gratien. Ces collections systématiques étaient parfois de proportions considérables; elles étaient divisées par des rubriques ou titres en un grand nombre de parties. Il existe de ces collections manuscrites dans les bibliothèques de Paris, Cambridge, Berlin, Klosterneuburg — nous suivons l'ordre chronologique, non l'ordre géographique — Tortosa, Londres, Orval, Bamberg, Compiègne, Leipzig, Bruges, Cheltenham, San Germano, Avranches, Hales, Lucques, etc. Quelques-unes seulement ont été imprimées : celle qui a pour titre *Appendix Concilii Lateranensis III*, composée en Angleterre entre 1185 et 1190 (elle comprend 537 documents, répartis en 50 parties); la collectio *Casselana*, de la même époque (479 documents en 65 titres); celle de *Raynier de Pompose*, faite en 1201, qui ne comprend que les décrétales des trois premières années d'Innocent III; et surtout les *Quinque compilationes antiquæ* dont il nous reste à parler.

II. — Les Quinque Compilationes.

1° Compilatio prima

La première de ces collections, dite *Compilatio I*ª, et aussi *Breviarium Extravagantium*, fut composée par Bernard de Pavie.

Ce canoniste, né à Pavie, avait étudié le droit à Bologne sous Huguccio de Pise, un des maîtres d'Innocent III et auteur d'une *Somme* sur le *Décret* de Gratien qui tient le premier rang parmi les travaux de ce genre. C'est à Bernard que l'on doit vraisemblablement la collection *Parisiensis II*ª ,composée vers 1172, et qui est la première des collections systématiques de décrétales. D'un ordre logique assez imparfait, cette collection renferme des décrétales depuis Honorius II (1124-1130) jusqu'à Alexandre III, et beaucoup de documents antérieurs à Gratien. Devenu prévôt de l'église de Pavie, il y composa entre 1187 et 1191 la *Compilatio I*ª dont nous parlons, fut évêque de Faenza de 1191 à 1198, et enfin de Pavie, sa ville natale, où il mourut en 1213.

Son *Breviarium* — ainsi appelé, parce qu'il abrège souvent les documents qu'il cite — est divisé en cinq livres, les livres en titres (en tout 152), et les titres en chapitres (en tout 912). C'était la division à trois degrés suivie dans les grands recueils de droit romain, et qui désormais sera toujours adoptée dans les collections de droit canonique.

« Le premier livre correspond à la première partie de Gratien; il traite des sources du droit, et des clercs considérés dans leurs rapports de hiérarchie et de juridiction. Le deuxième livre est consacré à la procédure, il correspond aux causes 2 à 6, 11 et 22 de la seconde partie du *Décret*. Le troisième contient les règles relatives aux clercs en tant qu'individus, à l'Église et aux corporations religieuses considérées dans leurs rapports de droit et d'intérêt privé. Le quatrième, qui correspond aux causes 27 à 36 de Gratien, est réservé au mariage. Le cinquième traite du droit pénal et de la procédure criminelle; il se termine comme le *Digeste*

par les titres *De verborum significationibus* et *De regulis juris*. Cette classification, qui a été adoptée dans toutes les compilations postérieures, a été résumée par les glossateurs dans ce vers technique :

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

Judex, la hiérarchie ecclésiastique; *Judicium*, la procédure; *Clerus*. offices et devoirs des clercs, droit privé ecclésiastique; *Connubia*, le mariage; *Crimen*, le droit pénal et la procédure criminelle. On peut reconnaître dans ce plan le désir de se rapprocher de la division du *Jus civile*, en *personæ, res, actiones* » (A. Tardif).

Adopté aussitôt pour l'enseignement à Bologne, conjointement avec le *Décret*, le *Breviarium* y fut commenté, glosé, résumé, par un grand nombre de canonistes, jusqu'à la publication des *Décrétales* de Grégoire IX. Bernard lui-même, après l'avoir glosé, en donna, étant évêque de Pavie, un résumé ou *Summa* qui a été édité par Laspeyres en 1861. Mais jamais cette *Compilatio I*ª n'eut de caractère officiel.

2° Compilatio tertia

Vient ensuite, dans l'ordre chronologique, la *Compilatio III*ª, publiée en 1210 par Innocent III, et qui, elle, eut un caractère officiel. Il avait paru en effet, dans les dix dernières années, un certain nombre de collections de décrétales, d'un caractère privé, comme celle de Bernard de Pavie : elles avaient pour auteurs le diacre Raynier de Pompose, Gilbert, Alain, et Bernard de Compostelle (dit l'Ancien). La collection de ce dernier, reçue à Bologne sous le nom de *collectio romana*, contenait des décrétales qui n'étaient pas reconnues authentiques par la curie romaine. Innocent III s'en émut : il fit faire par son notaire, le sous-diacre Petrus Collivaccinus, de Bénévent, un recueil de ses décrétales les plus importantes, l'approuva, et l'envoya aux maîtres et étu-

diants de Bologne. La bulle *Devotioni vestræ*, du 28 décembre 1210, qui accompagnait le recueil, attestait l'authenticité des décrétales qui y étaient contenues, et ajoutait qu'on pouvait s'en servir devant les tribunaux et dans les écoles, sans la moindre hésitation, *absque quolibet dubitationis scrupulo*. Cette collection, qui comprenait 481 chapitres, adoptait la classification et les divisions de Bernard de Pavie, leur donnant ainsi une consécration officielle.

3° Compilatio secunda

Il restait à combler le vide entre la *compilatio I*ª de Bernard de Pavie, qui s'arrêtait à 1187, et le recueil d'Innocent III qui ne commençait qu'en 1198, avec les décrétales de ce pape. C'est ce que fit Jean de Galles, en réunissant les décrétales de Clément III (1187-1191) et de Célestin III (1191-1198), dans une collection que l'on appela d'abord *Decretales mediæ* ou *intermediæ*, puis *Compilatio II*ª : bien que la collection fût postérieure, les documents qu'elle contenait étaient plus anciens que ceux de la collection d'Innocent III, qui reçut dès lors le nom de *Compilatio III*ª. Le recueil de Jean de Galles dans ses 331 chapitres, comprenait, en plus des décrétales intermédiaires (1187-1198), un certain nombre de textes plus anciens; il n'eut jamais de caractère officiel.

4° Compilatio quarta

Le nom de *Compilatio IV*ª est donné à un recueil dont on ignore l'auteur, et qui renferme surtout la suite des décrétales d'Innocent III, de 1210 à 1216, quelques autres qui avaient été omises dans la *Compilatio III*ª, et les décrets du quatrième concile de Latran (1215). A-t-il eu, comme le pensent Jean André et Benoît XIV, un caractère officiel? On ne peut l'affirmer avec certitude; du moins on commenta aussitôt ce recueil à l'Université de Bologne.

5° Compilatio quinta

Enfin, en 1226, le pape Honorius III envoya à Tancrède, archidiacre de Bologne, une nouvelle collection — nous l'appelons *Compilatio V*ª — renfermant ses propres décrétales, de 1216 à 1226, et la grande constitution de Frédéric II, du 22 novembre 1220, concédant des privilèges à l'Église. Par la bulle *Novæ causarum* du 31 janvier 1226, qui accompagnait l'envoi, Honorius III donnait mandat à Tancrède de publier solennellement cette collection, de s'en servir sans la moindre hésitation, et de la faire recevoir par les autres, soit en justice, soit dans l'enseignement.

Jusqu'à la publication des *Décrétales* de Grégoire IX en 1234, ces *Quinque compilationes*, toutes faites sur le même plan, devaient être, avec le *Décret* de Gratien toujours en usage, le texte principal de l'enseignement des canonistes. On en trouve difficilement le texte : celui des quatre premières a été édité à Lerida, en 1576 par Antoine Augustin archevêque de Tarragone; celui de la cinquième à Toulouse, en 1655, par le canoniste Ciron; mais Friedberg en a donné, en 1882, une édition partielle, où se trouvent seulement les textes qui n'ont pas été littéralement reproduits dans les *Décrétales* de Grégoire IX. Ce petit volume peut suffire à qui possède par ailleurs les *Décrétales* de Grégoire IX.

III. — Les Décrétales de Grégoire IX (1234).

C'est Grégoire IX, un vieillard de 82 ans, qui succéda à Honorius III en 1227. Qui donc eût pensé qu'à cet âge il fût capable d'entreprendre la grande œuvre de codification que réclamaient les canonistes? Et cependant, on n'attendait pas moins du neveu d'Innocent III, bien connu par sa science juridique, et dès son élection le bruit se répandit qu'il voulait faire cette compilation

définitive désirée de tous : *quo creato, statim fuit fama quod compilationem, qua utimur, facere intendebat*; et c'est la raison pour laquelle, dit Jean André, la *Compilatio V*ª, à la différence des autres, ne trouva guère de commentateurs : *itaque prædicti antiqui non curarunt Honorianas glossare.*

1° Nécessité d'une nouvelle collection

Une nouvelle collection était donc nécessaire. Soit pour l'enseignement, soit pour la pratique, en effet, six recueils différents au moins étaient à consulter : le *Décret* de Gratien et les *Quinque compilationes*. Encore était-il difficile « d'y retrouver les textes dont on avait besoin, et plus malaisé encore de démêler la règle en vigueur au milieu de longues décrétales qui tantôt ne différaient entre elles que par quelques mots, tantôt semblaient se contredire. On pouvait encore avoir des doutes très sérieux sur l'authenticité des décrétales contenues dans les compilations non officielles. Enfin, dans les écoles comme devant les tribunaux, on recourait souvent à des textes qui n'étaient [ni dans le *Décret* de Gratien ni] dans les cinq compilations. Il devenait urgent de remédier aux inconvénients d'un pareil état de choses » (A. Tardif); et c'est pourquoi Grégoire IX, dès 1230, en confia le soin à son chapelain et pénitencier Raymond de Pennafort.

2° L'auteur de la collection

Né vers 1180 à Pennafort, près de Barcelone, en Espagne, d'une famille noble alliée à la famille royale d'Aragon, Raymond avait fait à Barcelone ses études de philosophie et de théologie, et à Bologne ses études de droit civil et canonique. Ses études terminées, il avait enseigné pendant quelques années le droit canonique à Bologne, et était revenu à Barcelone en 1219. Après trois années passées comme chanoine au chapitre de Barcelone, il était entré en 1222 chez les dominicains. Appelé à Rome en 1230, par Grégoire IX, il y travailla pendant quatre années à la collection

qui lui avait été demandée; celle-ci achevée, le pape lui proposa — en récompense sans doute de son travail — l'archevêché de Tarragone, mais il refusa et revint à son couvent (1235). Trois ans plus tard il fut élu général de son Ordre, mais démissionna pour raison de santé au bout de deux ans, et retourna à son couvent où il mourut presque centenaire en 1275.

3° Caractère de la collection

Tel fut le grand ouvrier des *Décrétales* de Grégoire IX. Si nous voulons comprendre ce que fut son travail, il nous faut comparer son œuvre avec les *Quinque compilationes* qui lui ont servi de base.

Il y puise d'abord la plupart de ses matériaux : sur les 1971 chapitres que contiennent les cinq livres de son recueil, 1776 sont tirés de ces collections. Il y ajouta seulement 196 chapitres extraits des *Décrétales* de Grégoire IX, quelques textes inédits d'Innocent III, et quelques extraits des canons des conciles, du droit romain, des capitulaires des rois francs, et des écrits des Pères. Par contre, 399 textes des *Compilationes* n'avaient pas été reproduits. Comme les *Compilationes*, son recueil était divisé en cinq livres, et les livres en titres; bien plus, les rubriques des titres étaient presque toutes — 180 sur 185 — empruntées (avec quelques changements parfois) à ces compilations, et disposées à peu près suivant le même ordre.

Le vrai travail de Raymond de Pennafort avait été un travail d'abréviation et même parfois de modification. Il abrège, en supprimant les décrétales abrogées ou reproduites dans des constitutions postérieures, mais surtout en retranchant des textes qu'il conserve les circonstances de fait, et les développements inutiles, afin de ne conserver que ce qu'il juge essentiel à l'intelligence de la loi. La plupart de ces retranchements sont du reste indiqués par les mots *et infra*, et les éditions modernes (celle de Friedberg, par exemple) ont rétabli, autant que possible, ces *partes decisæ*, tout en les imprimant en italiques pour les distinguer des parties que Raymond de Pennafort avait conservées.

Non seulement il abrège, mais il modifie; ne faisant pas œuvre

de critique et d'historien, mais œuvre de juriste et même de législateur, puisqu'il prépare — sur l'ordre de Grégoire IX — un Code de droit canonique, il use parfois avec les textes de cette liberté dont avait usé jadis Tribonianus dans la rédaction du *Code* et du *Digeste* de Justinien. Mais ces modifications, il ne les fait qu'après y avoir été autorisé par Grégoire IX, et lui avoir au besoin demandé de nouvelles constitutions et décrétales pour expliquer les points douteux : *per quas nonnulla, quæ in prioribus erant dubia, declarantur.*

4° La Bulle de promulgation

Cette collection fut promulguée le 5 septembre 1234, par la bulle *Rex pacificus* qui accompagnait l'envoi du recueil à Paris et à Bologne. Le pape y rappelait les motifs qui rendaient nécessaire cette nouvelle collection. La dispersion en tant de volumes différents des constitutions de ses prédécesseurs, leur trop grande similitude, parfois même leur contradiction, et aussi leur prolixité. Pour obvier à ces inconvénients, il a confié à Raymond une double mission : réunir en un seul volume les cinq compilations anciennes, en y ajoutant les constitutions de Grégoire IX; puis, remanier et coordonner le tout, en élaguant les choses inutiles et en faisant disparaître les contradictions. « Il fallait, dit Henri de Suse († 1271), que dans le parterre grégorien, l'œil n'aperçut ni ronces, ni uniformité fastidieuse, ni contrastes heurtés et blessants pour l'harmonie ». Cette grande œuvre juridique achevée, Grégoire IX l'envoie aux Universités, en exprimant sa volonté que *tous*, dans les écoles et les tribunaux, se servent *uniquement* de cette collection, et en interdisant que l'on fasse à l'avenir aucune autre collection sans une permission spéciale du Saint-Siège.

5° Autorité de la collection

Les *Décrétales de Grégoire IX* étaient donc, de par la volonté du pape, une collection *authentique*, tous les textes qu'elle renfer-

mait, quelle que fût leur origine, ou même leur authenticité, quelles que fussent les modifications qu'ils avaient subies, avaient valeur légale universelle, dans leur partie dispositive, comme s'ils émanaient tous, en 1234, de Grégoire IX lui-même légiférant pour toute l'Église : *volentes ut hac compilatione universi utantur in judiciis et in scholis.* On pouvait même désormais invoquer comme lois non seulement le texte de chaque chapitre, mais celui des titres dont l'énoncé donnait un sens complet,comme par exemple: *Ne, sede vacante, aliquid innovetur* (lib. III, tit. IX).

Cette collection était de plus une collection *exclusive* : *ut hac tantum compilatione universi utantur.* Tous les textes de droit commun non insérés au *Décret* de Gratien qu'elle ne reproduit pas étaient *ipso facto* abrogés; ne gardaient leur valeur que les textes de droit particulier, ou encore les lois universelles authentiques contenues dans le *Décret* de Gratien.

Quant à la défense de faire à l'avenir aucune collection sans une permission spéciale du Saint-Siège, il semble bien qu'elle ne concernait pas les décrétales futures, mais uniquement celles que renfermait le nouveau recueil, ainsi que les décrétales plus anciennes.

Jusqu'en 1918, les *Décrétales* de Grégoire IX étaient restées notre principal recueil canonique; toutes les autres collections, même officielles, n'en étaient que des suppléments. L'école de texte, dans les Universités, consistait surtout dans l'explication, titre par titre, et même chapitre par chapitre, de cette collection. Aussi furent-elles de tout temps glosées, puis commentées, par les meilleurs canonistes, comme l'avaient été le *Décret* de Gratien et les *Quinque compilationes.*

6° Manière de la citer

Pour citer les *Décrétales* de Grégoire IX, on employait le mode usité pour les compilations antérieures, et que réclamait le titre même d'*Extravagantes* qu'on leur donna longtemps; de nos jours encore, on renvoie aux textes en citant le numéro d'ordre et les premiers mots du chapitre, ou l'un ou l'autre seulement, suivi

des initiales *Extra* ou *X*, de la rubrique du titre où il se trouve, et du numéro du livre et du titre. Par exemple, le c. *Omnis utriusque sexus* du quatrième concile de Latran, sur la confession annuelle et la communion pascale, est ainsi cité : c. 12, *Omnis utriusque sexus*, X, *De pœnitentiis et remissionibus*, V, 38; ce qui veut dire que ce canon se trouve dans les *Décrétales* de Grégoire IX, au livre V, titre 38 (intitulé *De pœnitentiis*), chapitre 12.

CHAPITRE II

DES DÉCRÉTALES DE GRÉGOIRE IX A LA PUBLICATION DES CLÉMENTINES (1234-1317)

I. De Grégoire IX à Boniface VIII. — II. Le Sexte de Boniface VIII (occasion, caractère, bulle de promulgation, autorité). — III. Les Clémentines (promulgation, autorité, titre, manière de citer).

« La compilation de Grégoire IX semblait avoir pourvu pour longtemps aux besoins de l'école et du prétoire. Cependant elle n'avait pas rendu impossible le retour des anciennes difficultés; si elle avait fixé clairement et irrévocablement le sens de certaines lois, et tracé, sur certains points, des règles sûres à la pratique, sur d'autres points et sur d'autres lois elle avait laissé planer le doute et l'obscurité » (G. Philipps, p. 242).

De là de nouvelles constitutions pontificales, avec tous les inconvénients auxquelles les anciennes avaient donné lieu : incertitude de l'authenticité des pièces, hésitation des juges dans l'application des lois, etc.

I. — De Grégoire IX à Boniface VIII.

Par ailleurs, le premier concile de Lyon (1245) venait d'enrichir encore de nouveaux chapitres la législation ecclésiastique. Innocent IV en profita pour envoyer à l'Université de Paris quelques-uns des documents qu'il jugea les plus importants, en

demandant qu'ils fussent insérés dans la collection grégorienne, aux divers titres qu'il indiquait : *sub certis titulis, prout in pagina distinguimus, inseri facientes* (21 avril 1246). A deux reprises encore, en 1251 et 1253, il eut recours au même procédé.

Ses successeurs Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, ne publièrent pas, semble-t-il, de recueils authentiques de leurs décrétales, mais des canonistes les réunirent avec l'indication des titres sous lesquels chaque chapitre devait être placé.

En 1274, Grégoire X envoya à son tour aux Universités de Bologne, de Pavie, de Paris, le recueil de ses propres décisions, et de celles du deuxième concile de Lyon, en ordonnant également leur insertion, à la place qu'il indiquait, dans les *Décrétales* de Grégoire IX. Nicolas III agit de même en 1280.

Ainsi donc, en moins de cinquante ans, on avait perdu le bénéfice de l'unification grégorienne, et, pour être sûr d'avoir le recueil complet des lois en vigueur, il fallait se procurer à grands frais la dernière édition — si je puis m'exprimer ainsi — des *Décrétales* de Grégoire IX, mise à jour par l'addition de toutes les décrétales authentiques postérieures.

Problème presque insoluble du reste, parce que ces décrétales, au lieu d'être insérées à leur place dans la collection, comme plusieurs des Souverains Pontifes l'avaient ordonné, étaient restées pour la plupart dans la catégorie des extravagantes; tant il était difficile et peu pratique d'exécuter cet ordre, et de refondre continuellement, dans de nouvelles éditions, le recueil primitif de Grégoire IX.

II. — Le Sexte de Boniface VIII (1298).

1° Occasion de la collection

L'Université de Bologne s'inquiétait de cette situation; aussi, peu de temps après l'élection de Boniface VIII, en 1294, envoya-t-elle à ce pape un député, Jacques de Castello, dit le Petit (en raison de sa taille), pour le prier d'y porter remède. Vouloir incor-

porer successivement toutes les *Décrétales* à la compilation de Grégoire IX, c'était rendre inutiles, parce qu'incomplètes, toutes les éditions précédentes; ajouter annexes à annexes à la suite de cette compilation, c'était amonceler de plus en plus les difficultés jusqu'à les rendre insurmontables à la pratique.

« Boniface VIII, qui était un jurisconsulte et un canoniste renommé, avait pu apprécier par lui-même les inconvénients qu'on lui signalait, et il résolut de faire un nouveau recueil officiel, comprenant les décrétales postérieures à la promulgation des cinq livres de Grégoire IX (1234). Il chargea de ce soin Guillaume de Mendagout, archevêque d'Embrun, Béranger de Fredole, évêque de Béziers, et Richard de Sienne, vice-chancelier du pape. Le légiste Dino concourut aussi à ce travail qui fut terminé en 1298 » (A. Tardif, p. 207).

2° Caractère de la collection

Cette nouvelle collection était divisée en livres, titres, chapitres, comme celle de Grégoire IX, dont elle reproduisait du reste exactement les rubriques pour chacun des titres qu'elle conservait, sans leur garder cependant le même numéro d'ordre. Elle contient en tout 359 chapitres répartis en 76 titres, et en appendice 88 *Regulæ juris*.

La plus grande partie des textes venait des *Décrétales* de Boniface VIII (251 sur 359); les autres textes (108) étaient empruntés aux décrétales des papes antérieurs, depuis Grégoire IX, et aux deux conciles de Lyon. Toute liberté du reste avait été laissée aux compilateurs de supprimer, d'abréger, de corriger, d'ajouter. Pas plus que pour le *Digeste* et le *Code* de Justinien, ou pour les *Décrétales* de Grégoire IX, il ne s'agissait de faire œuvre d'historien ou de critique, mais œuvre de législateur.

3° Bulle de promulgation

La collection fut envoyée le 3 mars 1298 à l'Université de Bologne, avec la bulle *Sacrosanctæ Ecclesiæ* qui la promulguait; l'envoi fut fait aussi sans doute à l'Université de Paris, et plus tard (23 septembre) à celle de Salamanque, peut être aussi à celles de Toulouse, Padoue, Orléans.

La bulle de promulgation, que le Cardinal Gasparri a reproduit presque en entier dans la Préface du *Code*, indiquait le but, le caractère général de cette collection, la raison qui lui avait fait donner le nom de *Sexte* (*liber sextus*), et l'autorité dont elle devait jouir. « Parmi les nombreuses décrétales parues depuis Grégoire IX, dit le pape, on ne sait pas avec certitude lesquelles sont authentiques : il faut que cette incertitude, dommageable à tant de personnes, disparaisse complètement ». Pour atteindre ce but, Boniface VIII a chargé les canonistes dont nous avons donné les noms « de revoir les décrétales dont il s'agit, de supprimer entièrement celles qui n'avaient qu'un caractère temporaire, ou qui contenaient des dispositions contradictoires, ou qui paraîtraient absolument superflues; et, pour les autres, de les abréger, d'en modifier quelques-unes et de faire à toutes les corrections, additions ou suppressions nécessaires. Aux décrétales ainsi remaniées seraient ajoutées un certain nombre de constitutions de Boniface VIII lui-même, et l'ensemble formerait un volume dont tous les documents seraient répartis sous divers titres ».

Ce volume, Boniface VIII décide de l'appeler *Sexte* pour un double motif : tout d'abord parce qu'il se présente comme un supplément aux cinq autres livres des décrétales, et qu'il peut à ce titre être considéré comme leur sixième livre, bien que divisé lui aussi en cinq livres comme le précédent recueil. A cette raison, le pape en ajoute une autre tirée de la perfection du nombre six : *ut idem volumen, senarium librorum, illo adjuncto, numerum comprehendens, perfectam in rebus agendis formam tribuat et in moribus disciplinam.* Le nombre six, en effet, dit la Glose, est un nombre parfait parce qu'il est la somme des chiffres par lesquels il est

divisible : 1 + 2 + 3 = 6! Nous n'irions plus chercher si loin de nos jours.

Boniface VIII explique ensuite pourquoi il n'a pas, comme ses prédécesseurs, ordonné l'insertion dans les *Décrétales* de Grégoire IX de ces textes supplémentaires, et pourquoi il en a fait un supplément à part. « Je l'ai fait, dit-il, pour qu'on ne soit pas sans cesse obligé de détruire les anciennes éditions, et d'en faire à grands frais de nouvelles ». C'était en effet une économie considérable d'argent, de temps, de fatigues, dont les professeurs et les étudiants durent se montrer spécialement reconnaissants.

4° Autorité du Sexte

Le *Sexte*, ainsi mûrement préparé : *cum multa maturitate digestum*, avait la même valeur que les *Décrétales* de Grégoire IX; on devait s'en servir comme d'un Code authentique, ayant force de loi universelle, soit dans les tribunaux, soit dans l'enseignement. Aucune des décrétales des prédécesseurs de Boniface VIII parues depuis 1234 ne devait être alléguée désormais, si elle n'était pas insérée, ou du moins spécialement réservée, dans le *Sexte*. Cette disposition ne visait du reste ni les décrétales constitutives d'un droit particulier, ni les décrétales de Boniface VIII lui-même; et c'est ce qui explique que nous retrouverons des décrétales de Boniface VIII dans les Extravagantes communes, dont nous parlerons au chapitre suivant.

III. — Les Clémentines (1317).

1° Promulgation

Après la promulgation du *Sexte*, pendant les cinq ans qu'il vécut encore, Boniface VIII publia de nouvelles constitutions, que l'on trouve groupées dans certains manuscrits avec celles de son successeur Benoît XI (1303-1305) sous le titre *Extravagantes libri sexti*. Benoît XI eut pour successeur Clément V (1305-1314),

sous le pontificat duquel se tint le concile de Vienne (1311). Vers la fin de son règne, Clément V eut la pensée de grouper en une collection officielle les décisions du concile de Vienne, et ses propres constitutions. Il les fit réunir en un recueil, divisé en cinq livres comme les précédents, mais n'y comprit — pour des raisons politiques — ni les constitutions de Boniface VIII postérieures au Sexte (1298-1303), ni celles de Benoît XI (1303-1305) à l'exception de deux. Cette collection fut publiée dans un consistoire tenu le 21 mars 1314, au château de Monteux, près Carpentras : elle devait, dit-on, s'appeler *Liber Septimus*.

On commença d'envoyer cette collection aux Universités (Orléans, Paris); mais la mort de Clément V étant survenue sur ces entrefaites, on suspendit ces envois, et la promulgation de la collection ne fut pas considérée par la curie comme suffisante pour que ce nouveau recueil ait force de loi. C'est pourquoi le successeur de Clément V, Jean XXII, après l'avoir corrigé et complété, le promulgua de nouveau le 25 octobre 1317, par la bulle *Quoniam nulla*, et l'envoya aux Universités de Bologne et de Paris, pour qu'il soit utilisé dans les écoles et dans les tribunaux.

2° Autorité

Cette nouvelle collection officielle, divisée en cinq livres, comprenait cent six chapitres répartis sous cinquante-deux titres. Elle avait, comme les *Décrétales* de Grégoire IX et comme le *Sexte*, valeur de loi universelle, mais elle *n'enlevait pas leur valeur aux Décrétales qui ne s'y trouvaient pas insérées*. Il semble qu'on ait voulu par là maintenir en vigueur certaines constitutions de Boniface VIII et de Benoît XI — en particulier la bulle *Unam Sanctam* — que Clément V, et après lui Jean XXII, ne voulaient ni insérer, par considération pour la France, ni abroger. Quoi qu'il en soit de cette explication, le défaut de cette clause exclusive laissait toute leur valeur légale à ces constitutions *extravagantes* de Boniface VIII, de Benoît XI, de Clément V, que nous retrouverons bientôt dans les *Extravagantes communes*.

3° Titre de la collection

Le titre de *Liber Septimus* revenait de droit, semble-t-il, à cette publication, et l'on dit que Clément V et Jean XXII avaient songé à le lui donner. Mais les glossateurs évitèrent de l'appeler ainsi, et préférèrent la nommer *Constitutiones Clementinæ* « non pas, dit G. Philipps, parce que ce livre ne renferme que des constitutions de Clément V, mais parce qu'il ne présente point le caractère de ce que jusqu'alors on avait appelé *Liber* » (p. 266). Le fait de laisser subsister en dehors de lui des décrétales sans leur ôter leur valeur empêchait les canonistes de le considérer comme un livre clos, au même titre que les cinq livres de Grégoire IX ou le *Liber Sextus* de Boniface VIII.

4° Manière de citer

Pour citer un texte emprunté au *Sexte* ou aux *Clémentines*, on indique, comme pour les *Décrétales* de Grégoire IX, le numéro et les premiers mots du chapitre (ou l'un des deux seulement), puis la rubrique du titre, le numéro d'ordre du livre et du titre, mais au lieu de la lettre X qui désigne les *Décrétales* de Grégoire IX, on ajoute, à la fin de la citation, *in Sexto* (ou *in VI°*) pour le *Sexte*, et *in Clem.* pour les *Clémentines*.

CHAPITRE III

DE LA PUBLICATION DES CLÉMENTINES A L'ACHÈVEMENT DU *CORPUS JURIS CANONICI* (1317-1500)

I. Les Extravagantes de Jean XXII. — II. Les Extravagantes communes. — III. Le Corpus Juris Canonici.

Les *Décrétales* de Grégoire IX, le *Sexte*, les *Clémentines*, étaient donc trois collections officielles, conçues sur le même plan, et se complétant l'une l'autre. Avec le *Décret* de Gratien, œuvre privée sans doute, mais dont les textes qui la composaient avaient conservé toute leur valeur originelle, on avait véritablement un *corps de droit canonique*, qui rendait inutiles d'autres collections privées; il n'y avait plus désormais qu'à étudier et à commenter ces textes.

Toutefois, nous avons dit qu'en promulguant le *Sexte*, Boniface VIII n'avait pas abrogé ses propres décrétales antérieures à cette publication (1294 à 1298); et, en étudiant les *Clémentines*, nous avons ajouté que ce recueil n'avait pas enlevé leur valeur aux décrétales plus anciennes qui ne s'y trouvaient pas insérées. Par ailleurs, les Souverains Pontifes continuaient à publier des constitutions nouvelles que recueillaient les canonistes pour les gloser, les commenter, et les ajouter parfois en appendice à la suite des collections précédentes.

Voilà donc toute une série d'*Extravagantes*, dont le nombre

varie beaucoup dans les manuscrits et dans les éditions incunables, jusqu'au jour où elles se trouvèrent définitivement réparties en deux recueils par Jean Chapuis dans son édition du *Corpus juris canonici*, parue à Paris en l'an 1500. Ces deux recueils s'appellent les *Extravagantes de Jean XXII*, et les *Extravagantes communes*.

I. — Les Extravagantes de Jean XXII.

Lorsqu'il publia les *Clémentines*, en 1317, Jean XXII avait déjà fait paraître un certain nombre de constitutions. Trois d'entre elles (*Sedes apostolica, Suscepti regiminis, Exsecrabilis*) avaient été immédiatement glosées par Guillaume de Montlauzun, professeur à Toulouse, mort en 1343 abbé bénédictin. Ces constitutions furent bientôt suivies de plusieurs autres; de toutes celles publiées jusqu'à l'année 1324, vingt furent réunies dans un recueil chronologique, que commenta aussitôt un canoniste de Montpellier, Jesselin de Cassagnes, qui devait être plus tard chapelain du pape et auditeur de Rote. Ce sont ces vingt constitutions que dans son édition du *Corpus juris canonici* (1500) Jean Chapuis répartit en quatorze titres et vingt chapitres, sans distinction de livres. On les cite en indiquant le numéro du chapitre, la rubrique et le numéro du titre, et en ajoutant : *in Extravag. Joan. XXII*. C'est une collection purement privée, sans doute, mais les textes qu'elle renferme étant authentiques peuvent être allégués, s'ils n'ont pas été postérieurement abrogés.

II. — Les Extravagantes communes.

Quant aux *Extravagantes communes*, c'est un recueil de 70 décrétales de différents papes, de 1294 à 1484, ordinairement insérées en appendice dans les manuscrits, et dans les éditions incunables des *Décrétales*, mais restées en dehors de toute collection authentique. Lorsqu'en 1499, Jean Chapuis, licencié en droit de

l'Université de Paris, fut chargé par les libraires Ulrich Guering, et Berthold Rembolt, de donner, avec la collaboration de Vital de Thèbes, une édition complète du *Corpus juris canonici*, il ajouta au *Décret* de Gratien, aux *Décrétales* de Grégoire IX, au *Sexte*, et aux *Clémentines*, les *Extravagantes de Jean XXII* (dont nous avons parlé) et aussi ces autres extravagantes *communément* admises (de là leur nom d'extravagantes *communes*) dans les manuscrits et les éditions imprimées. Et de même qu'il avait réparti sous divers titres les *Extravagantes de Jean XXII*, pour en faire une collection systématique, de même il distribua en livres, titres et chapitres les *Extravagantes communes;* ces soixante-dix décrétales forment autant de chapitres, rangés sous trente-cinq titres. Comme aucun de ces chapitres ne se rapporte aux matières matrimoniales, le quatrième livre manque entièrement et ne figure que par ces mots : *liber quartus vacat*.

Trois ans après (1503), Jean Chapuis donnait une nouvelle édition du *Corpus juris canonici;* il ajoutait aux *Extravagantes communes* les trois *Décrétales* de Jean XXII, glosées par Guillaume de Montlauzun, dont nous avons parlé plus haut, et une quatrième de Benoît XII, ce qui portait à soixante-quatorze le nombre de ces extravagantes. Toutes les éditions postérieures à celles de Chapuis, même l'édition romaine de 1582, ont conservé l'ordonnance adoptée par ce compilateur. La collection est toujours demeurée cependant une collection purement privée, quelque grande que soit la valeur des textes qu'elle renferme.

III. — Le Corpus juris canonici.

Avec ce recueil, le *Corpus juris canonici* est définitivement clos. Certaines collections importantes avaient été désignées par des expressions analogues : on avait appelé *Liber canonum*, dans le Haut Moyen-Age, la *Dionysio-Hadriana;* la collection *Anselmo dedicata* avait été citée sous le nom de *Corpus canonum;* le décret de Gratien avait été appelé *Corpus decretorum*, et même *Corpus juris canonici;* et Innocent IV n'avait pas craint de donner le nom

de *Corpus juris* à la grande collection de son prédécesseur Grégoire IX. Le même nom fut donné, au XIV^e^ siècle, aux trois grandes collections officielles (*Grégoire IX*, le *Sexte*, les *Clémentines*), et le recueil garda son nom lorsqu'on lui adjoignit non seulement le *Décret* de Gratien, mais encore — dans les circonstances que nous avons rappelées — les *Extravagantes de Jean XXII*, et les *Extravagantes communes*. Depuis cette édition de 1500, le *Corpus juris canonici* a toujours désigné les six collections, d'inégale autorité, réunies sous ce titre par Jean Chapuis. Il représente pour les canonistes le « droit *ancien* » dans le *Décret* de Gratien, et le « droit *nouveau* » dans les *Décrétales*.

TROISIÈME PARTIE

DE L'ACHEVEMENT DU *CORPUS JURIS CANONICI* AU CONCILE DU VATICAN (1500-1869)

Nous étudierons en cinq chapitres :

1° Les Conciles des XV^e^ et XVI^e^ siècles;

2° L'édition romaine du *Corpus juris canonici* (1582) et les essais d'un *Liber septimus* ;

3° Les Recueils des Actes des Souverains Pontifes et les collections conciliaires;

4° Les Actes des Offices, Congrégations et Tribunaux romains;

5° Le concile du Vatican (1869-1870).

CHAPITRE PREMIER

LES CONCILES DES XV^e ET XVI^e SIÈCLES

I. Les Conciles du XV^e siècle (Pise, Constance, Bâle-Ferrare-Florence). —II. Le cinquième concile de Latran. — III. Le Concile de Trente (historique des sessions, décrets disciplinaires, confirmation et promulgation, interprétation publication et réception).

I. — Les Conciles du XV^e siècle.

Depuis le concile de Vienne (1311), aucun concile n'avait pris place dans le *Corpus juris canonici*. Et pourtant plusieurs s'étaient réunis au cours du XV^e siècle, entre autres celui de Pise (1409), celui de Constance (1414-1418) et celui de Bâle-Ferrare-Florence (1431-1443).

1° Conciles de Pise (1409) et de Constance (1414-1418)

Le concile de Pise, réuni pour mettre fin au grand schisme, n'avait réussi qu'à le prolonger et à l'étendre. Quant à celui de Constance, ce n'est qu'à partir de la 41^e session, après l'élection de Martin V (1417), qui désormais le présida, qu'il fut vraiment œcuménique. Ses décrets furent cependant, par amour de la paix, confirmés et ratifiés par Martin V (1418), mais selon une formule qui limite considérablement le sens de cette approbation. « Tout ce que le saint concile général ici réuni a résolu *in materia fidei*,

conciliariter, et non aliter nec alio modo, je l'approuve et je le ratifie ». Ce n'est pas à dire que seuls les décrets *dogmatiques*, rendus conciliairement (et non pas par nations séparées, *nationaliter*), aient été approuvés; certains décrets *disciplinaires*, mais relatifs à des matières de foi, et rendus en conformité avec les formes et les règles conciliaires, l'étaient également. Le successeur de Martin V, Eugène IV, fut du reste plus explicite en 1446, lorsqu'il ratifia le concile de Constance tout entier, et tous ses décrets, *absque tamen præjudicio juris, dignitatis et præeminentiæ sedis apostolicæ*. On doit donc reconnaître pour œcuméniques tous les décrets de Constance qui ne causent aucun préjudice aux droits du Saint-Siège, mais par contre rejeter tous ceux qui lèsent ses droits, sa dignité et sa prééminence, comme ceux des quatrième et cinquième sessions qui proclament la supériorité du concile sur le pape.

2° Concile de Bale-Ferrare-Florence (1431-1443)

Légitimement convoqué à Bâle, en 1430, par Martin V, le concile s'y réunit le 23 juillet 1431. Martin V était mort, et Eugène IV, son successeur, s'y fit représenter par un légat. Bientôt dissous par le pape, en raison du petit nombre d'évêques qui s'y étaient rendus, le concile n'en continua pas moins ses sessions, et y proclama la supériorité du concile sur le pape. En 1433, cependant, Eugène IV retira son décret de dissolution, et reconnut la régularité du concile de Bâle « sous réserve de ses propres droits et de ceux du Saint-Siège apostolique ». Quatre ans plus tard, 30 décembre 1437, il ordonna la translation du concile à Ferrare, mais la majorité des prélats refusa de s'y transporter et continua à Bâle, puis à Lausanne, les sessions du concile schismatique désormais sans autorité. Quant au vrai concile de Ferrare, la peste obligea bien vite le pape de le transférer à Florence où, après avoir réalisé l'union des Églises d'Orient et d'Occident (1439), il travailla trois années encore à cette œuvre qui fut, hélas, de si courte durée. Le concile tint encore plusieurs sessions à Rome, de 1443 à 1445.

II. — Le cinquième Concile de Latran (1512-1517).

Le concile œcuménique de Florence fut le dernier du XV^e siècle. Jules II, pour « mettre fin au schisme, restaurer la paix générale. et assurer la réforme de l'Église », en convoqua un autre pour le 3 mai 1512, à Rome même, dans le palais du Latran. On y traita de la nomination des évêques, du cumul des bénéfices; on y demanda aux cardinaux « de vivre en prêtres », de visiter leurs églises de demeurer dans leur légation ou de résider à la curie; on y fit des règlements pour l'éducation religieuse des enfants, pour la prédication, pour les études du clergé; on y prit des mesures contre les abus des exemptions, contre la pratique de la sorcellerie, etc. Ce cinquième concile œcuménique du Latran dura cinq années (1512-1517) mais ne comprit que douze sessions. En plus des décrets de réforme générale que nous venons d'analyser, il abolit la pragmatique sanction de Bourges (1438) et y substitua le concordat conclu à Bologne entre Léon X et François I^er (1516).

III. — Le Concile de Trente (1545-1563).

La nécessité d'une réforme dans l'Église, et la perturbation jetée dans les esprits par les hérésies de Luther, déterminèrent Paul III à convoquer un nouveau concile universel. Il s'ouvrit à Trente le 13 décembre 1545 sous la présidence de trois légats du pape.

1° Bref historique des sessions

Le concile de Trente eut vingt-cinq sessions : les huit premières se tinrent à Trente de 1545 à 1547; trois d'entre elles seulement (5, 6, 7) abordèrent la réforme disciplinaire de l'Église. A la suite d'une épidémie, qui causa la mort de deux évêques, le concile fut transféré à Bologne, où se tinrent trois sessions de pure forme,

sans qu'aucun décret, ni dogmatique ni disciplinaire, ne fut promulgué (1547). Notons cependant que c'est pendant son séjour à Bologne que furent élaborés et formulés plusieurs des décrets adoptés ultérieurement à Trente. Après une suspension de deux ans, le concile fut repris par Jules III en 1549 et de nouveau ramené à Trente, où se tinrent les sessions 13 et 14, qui reprirent le double travail des définitions dogmatiques et des réformes disciplinaires (1551). Mais par crainte des troupes de Maurice de Saxe, l'ardent protecteur des protestants, qui menaçaient la ville de Trente, Jules III dut prononcer la suspension du concile, le 18 avril 1552. Cette suspension dura dix ans; ce fut Pie IV qui convoqua de nouveau les évêques à Trente, pour le 18 janvier 1562. Jusqu'à la clôture du concile (4 décembre 1563), neuf sessions devaient encore s'y tenir, dont cinq seulement contiennent des décrets disciplinaires (sess. 21 à 25).

2° Les décrets disciplinaires

Ainsi donc, onze sessions seulement du concile de Trente se sont occupées simultanément de définir le dogme contre les protestants, et de promouvoir la vraie réforme de la discipline ecclésiastique. La plupart d'entre elles comprennent à la fois les deux séries de décisions : dogmatiques et disciplinaires. Pour désigner la série disciplinaire, on ajoute au numéro de la session l'indication *de reformatione*, qui permet de retrouver facilement le texte allégué. Des titres spéciaux désignent les décrets *de observandis et evitandis in celebratione missæ* (sess. 22), *de reformatione matrimonii* (sess. 24), *de regularibus et monialibus* (sess. 25), *de indulgentiis*, etc. (sess. 25, continuatio).

Les décrets disciplinaires du concile de Trente ont une très grande importance; ils ont été rédigés, au fur et à mesure des circonstances, au cours des longues années que dura le Concile, et sans aucun souci de l'ordre méthodique; mais ils abordent, les uns après les autres, les problèmes les plus pratiques de la vie cléricale et de l'administration ecclésiastique : décrets sur la pro-

fession de foi, les éditions de la Bible; sur la tenue des conciles provinciaux et des synodes; sur la vie et les devoirs des clercs, des évêques (résidence, visite du diocèse, prédication, exercice de la juridiction contentieuse); sur les chanoines, les curés, les bénéficiers, les religieux; sur les biens d'Église, les hôpitaux, les séminaires, etc. « Les décrets du concile de Trente, dit G. Phillips (p. 320), renferment des trésors de sagesse qui ne laissent qu'un regret à formuler : c'est que les salutaires réformes qu'ils édictaient n'aient pas été universellement adoptées et constamment pratiquées ». A lui seul, le décret sur l'institution des séminaires qui terminait la 23e session, aurait valu tous les labeurs du concile.

3° Confirmation et promulgation

Par sa bulle *Benedictus Deus*, du 26 janvier 1564, Pie IV promulgua et confirma tous les décrets de Trente. Il y ajouta, sous les peines les plus sévères, la défense à tout clerc, laïque ou prélat, « de publier de quelque façon que ce soit, aucun commentaire, glose, annotation, scholie, interprétation, etc., des décrets dudit concile » même sous prétexte de contribuer par là à en assurer l'observation. « S'il est besoin de quelque éclaircissement, disait-il, c'est au Siège Apostolique, établi par Dieu pour enseigner tous les fidèles, et dont le concile de Trente a reconnu avec tant de respect l'autorité, qu'il faudra demander la lumière nécessaire ».

4° La Congrégation des Interprètes du Concile

Six mois après, le 2 août 1564, Pie IV, par un *motu proprio Alias nos nonnullas*, instituait une Congrégation de Cardinaux spécialement chargée de veiller à l'exécution et à l'observation des décrets du concile de Trente. Le texte n'en était pas très clair, et on se demanda dès le début si cette Congrégation avait le droit d'*interpréter* les textes. « Pie V, qui avait été membre de la Congrégation, et connaissait ainsi par lui-même ce qu'il y avait d'incom-

plet dans l'organisation, fit la réponse la plus rassurante. Il déclara que la bulle *Benedictus Deus* ne visait que les commentateurs et les interprètes privés. En même temps, pour couper court, dans l'avenir, à toute crainte de ce genre, il augmenta les pouvoirs des Cardinaux, membres de la Congrégation, et leur enjoignit de résoudre tous les cas qu'ils jugeraient clairs. Quant à ceux qui demeureraient obscurs après mûr examen, les Cardinaux les soumettraient au pape et prendraient son avis. Pie V investit de la sorte la Congrégation du pouvoir d'interpréter, et du droit de faire tous les règlements qui seraient jugés utiles pour l'exacte observation du Concile. Elle changea son nom et prit celui de : Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente » (R. Parayre, *La Congrégation du Concile*, p. 22-23).

En réservant au Siège apostolique l'interprétation des décrets de Trente, Pie IV n'avait fait qu'user de la liberté que lui avait reconnu le Concile, qui n'avait pas voulu abandonner son œuvre aux disputes des théologiens et des canonistes. *Si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur, aut aliqua inciderint, quæ declarationem aut definitionem postulant, confidit sancta Synodus beatissimum Romanum Pontificem curaturum, ut commodiore quacumque ratione ei visum fuerit, provinciarum necessitatibus pro Dei gloria et Ecclesiæ tranquillitate consulatur.* (*Decret. de recip. et obs. decr.*, sess. 25, continuatio). La défense faite par Pie IV d'interpréter les textes de Trente fut, assez longtemps, rigoureusement observée, et des canonistes de talent (de Marcilla, Barbosa, Gallemart) virent leurs publications mises à l'Index (où elles demeurèrent jusqu'en 1900) pour avoir voulu y insérer des commentaires ou gloses des décrets du Concile de Trente. L'ouvrage de Marcilla, en particulier, en classant méthodiquement les décrets du Concile de Trente sous les divers titres en usage dans le *Corpus juris*, aurait infailliblement amené les commentateurs des *Décrétales* à gloser et interpréter les textes du Concile.

5° La publication et réception du Concile

La confirmation et promulgation des décrets du concile par le pape devait être suivie de leur publication dans les différents pays, publication ordonnée par le concile lui-même (sess. 25, c. 2, *de ref.*). On sait les obstacles que rencontra en France cette publication. A douze reprises différentes, l'épiscopat français la sollicita des rois sans pouvoir l'obtenir; cette publication n'était sans doute pas nécessaire pour que les décrets de Trente, déjà dûment promulgués, fussent obligatoires, mais on ne distinguait pas toujours entre la promulgation du concile, et sa publication, et l'on avait tendance à admettre que ces décrets n'étaient obligatoires que s'ils avaient été solennellement reçus. C'est pourquoi, devant l'obstination du pouvoir civil, les évêques prirent l'initiative de les publier, dans l'Assemblée du Clergé de France de 1615. « Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général de France, assemblés au couvent des Augustins à Paris, après avoir mûrement délibéré sur la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils reçoivent le dit concile, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pastorale; et pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués en chaque province en six mois au plus tard, et que les seigneurs archevêques et évêques absents en doivent être suppliés par lettre de la présente assemblée, jointe à la copie de l'acte présent, parce que et afin que, dans le cas que quelque empêchement retarde l'assemblée desdits conciles provinciaux, le concile sera reçu néanmoins des synodes diocésains premièrement suivants, et observé dans les diocèses; ce que tous les prélats et ecclésiastiques soussignés ont promis et juré de procurer et faire effectuer autant qu'il leur est possible ».

CHAPITRE II

L'ÉDITION ROMAINE DU *CORPUS JURIS CANONICI* (1582) ET LES ESSAIS D'UN *LIBER SEPTIMUS*

I. La correction du Décret de Gratien. — II. La révision des autres parties du *Corpus juris*. — III. L'édition romaine du *Corpus juris canonici*. — IV. Les Institutions de Lancelotti. — V. Le *Liber septimus* de P. Matthieu. — VI. Le *Liber septimus Decretalium* de Clément VIII.

Le Concile de Trente, dans sa dernière session, avait confié aux Souverains Pontifes le soin de préparer une édition corrigée du Missel et du Bréviaire, ainsi que la publication du Catéchisme romain, des Règles et du Catalogue de l'Index, qu'il n'avait pas le temps de préparer et de publier lui-même. Il semble que ce soit sous la même influence que Pie IV se résolut aussi à la même époque (vers 1563) à donner du *Corpus juris canonici* une nouvelle édition.

I. — La correction du Décret de Gratien.

Héritier de son dessein, son successeur Pie V, en 1566, nomma, pour réviser d'abord le *Décret* de Gratien, une commission cardinalice comprenant les cardinaux Marc-Antoine Colonna, Hugues Buoncompagni (le futur Grégoire XIII), Alexandre Sforza, Guillaume Sirleto, et François Alciati. Le travail fut préparé, sous la direction des cardinaux Sirleto et Alciati, par un groupe de 12 savants, auxquels d'autres furent ajoutés dans la suite. Pen-

dant les quatorze années que dura cette révision, de 1566 à 1580, 7 cardinaux et 28 savants collaborèrent à cette œuvre. Sur ce nombre, 21 étaient italiens, 8 espagnols, 2 portugais, 2 français et 2 belges. Sans faire partie de la commission, d'autres savants avaient aussi été invités à collaborer à cette révision, et Antoine Augustin, évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone, qui mettait alors la dernière main à ses *Dialogi de emendatione Gratiani*, communiqua des notes — il nous le dit lui-même — aux *Correctores Romani*.

Dans la pensée du pape, il ne s'agissait pas de donner une édition critique du texte de Gratien, d'après les meilleurs manuscrits, mais plutôt de rétablir dans leurs textes originaux, en les attribuant à leurs véritables auteurs, les documents qu'il avait cités. Ces documents seuls en effet importaient aux juristes, puisqu'ils n'avaient valeur légale que dans la mesure où ils étaient authentiques et fidèlement reproduits par Gratien. C'est ce que précisent bien l'avis au lecteur mis en tête de l'édition romaine du *Décret* (1582), et le bref de Grégoire XIII qui en autorise la publication; ce faisant, les *correctores romani* avaient suivi à la lettre les directives qui leur avaient été données, et que nous révèle un document publié par le P. Theiner en 1836.

« 1. Toutes les fois que Gratien expose son avis personnel, il faut en avertir le lecteur, non seulement en le notant en marge (*Grat.*) mais en imprimant les *dicta Gratiani* en caractères différents des autorités qu'il cite. — 2. Les références fausses seront corrigées dans le texte même; les références omises par Gratien seront suppléées en marge. — 3. Comme Gratien n'a pas toujours puisé aux sources, et qu'il a eu recours à des collections antérieures, il sera très utile de noter en marge les collections où se trouvent cités les mêmes textes. — 4. On ne devra pas changer le début des canons (ou des *paleæ*) ni leur ordre, afin qu'on puisse continuer à utiliser les commentaires ou les citations qui en ont été faits; mais on indiquera alors en marge les corrections à faire. — 5. Pour la même raison, on ne changera pas dans le texte les mots qui ont été l'objet d'une glose, mais on indiquera en marge la vraie leçon. — 6. Pour les passages obscurs de Gratien, surtout

ceux qui ont été interprétés dans un sens inexact ou contraire à la foi catholique, les correcteurs mettront en marge les explications nécessaires, ou rédigeront des notes spéciales. — 7. On complètera, lorsque ce sera nécessaire ou utile, les textes que Gratien n'a pas donnés en entier. — 8. On imprimera les *paleæ* en caractères différents des *dicta Gratiani*, et des autorités citées. — 9. Il sera inutile de noter de nouveau les erreurs de Gratien qui ont été signalées par la Glose ou par les Docteurs, à moins qu'il n'y ait quelque chose de nécessaire à ajouter. — 10. Pour les textes attribués par Gratien au pape Martin, et qui se retrouvent presque tous dans Martin de Braga, on ne changera pas leur inscription, mais si on la trouve, on mettra en marge la vraie référence, et on avertira le lecteur par une note que le texte n'a été trouvé que dans Martin de Braga. — 11. Chacune des notes portera un numéro et un signe spécial (quatre des correcteurs furent spécialement désignés pour les préparer). — 12. Lorsque Gratien ne donne que le sens d'un texte, on devra l'indiquer en marge. — 13. Autant que possible, les textes scripturaires seront cités d'après la Vulgate, sauf s'il s'agit d'anciens Pères (comme saint Ambroise et autres) qui ont certainement utilisé une autre édition. — 14. La collection d'Anselme de Lucques sera citée de cette manière *Anselmus, in authenticis canonum* ».

Les *correctores romani* s'acquittèrent consciencieusement de leur mission; toutefois, si l'on veut apprécier équitablement le résultat de leur travail, il faut bien se rappeler qu'ils n'avaient pas, comme nos critiques modernes, à reconstituer le *Décret* de Gratien tel qu'il était sorti des mains de son auteur, mais à rétablir dans leur teneur originale les textes dont il s'était servi. Il faut se souvenir aussi que les guerres de religion « ne leur permirent pas de consulter les manuscrits de la France ni des Pays-Bas, que beaucoup de collections dont Gratien s'était servi étaient encore inédites ou mal publiées, que les éditions des conciles étaient très défectueuses, et qu'on n'avait pas fait sur les décrétales des papes les beaux travaux qui facilitent aujourd'hui la tâche des éditeurs. » (A. Tardif, p. 180).

II. — La révision des autres parties du Corpus juris.

La revision des autres parties du *Corpus juris canonici* que Grégoire XIII demanda aussi aux *Correctores romani* semble avoir été faite avec moins de soin. Elle fut confiée à François Pegna, auditeur puis doyen de la Rote († 1612) et à Sixte Fabri. dominicain, alors maître du Sacré Palais, et plus tard général de son Ordre († 1594).

III. — L'édition romaine du Corpus juris canonici.

Le 1er juillet 1580, un bref de Grégoire XIII, *Quum pro munere pastorali*, approuvait le texte corrigé « du *Décret* de Gratien et des autres collections faisant partie du Code de droit canonique », faisait défense à qui que ce fût d'y apporter aucune addition ou modification, et en confiait l'impression à la maison du « Peuple Romain » récemment fondée *ut libri sacri in ea fideliter et incorrupte imprimantur*. Deux ans après, paraissait l'*editio romana*, en tête de laquelle étaient reproduit le bref du 1er juillet 1580, et un autre du 2 juin 1582 *Emendationem decretorum*, plus spécialement relatif au *Décret* de Gratien.

Cette édition officielle de chacune des parties du *Corpus juris canonici* en fixait le texte authentique, légal, mais laissait à chaque recueil sa valeur propre, telle que nous l'avons déterminée pour chacune des collections qui le composent. Le Saint-Siège ne prétendait pas non plus que le travail des correcteurs romains fût de tout point parfait, et, pourvu qu'on en conservât le texte dans l'enseignement et la pratique des tribunaux, en le reconnaissant pour authentique jusqu'à preuve du contraire, il demeurait permis de critiquer l'*editio romana*, et de faire même de nouvelles éditions critiques. Dès 1582, le savant archevêque de Tarragone, Antoine Augustin, appréciait sévèrement l'édition romaine du *Décret*, et son exemple fut suivi entre autres par Pierre Pithou († 1596), et par Berardi († 1768). Rien n'empêche par

conséquent de recourir à l'occasion aux éditions plus récentes, comme l'édition posthume des frères Pithou, parue en 1687; celle de Böhmer (1747), de Richter (1839), et surtout — malgré de réelles imperfections — celle de Friedberg (1879).

IV. — Les Institutions de Lancelotti.

En étudiant les collections de droit romain, nous avons vu que Justinien avait fait rédiger un manuel méthodique élémentaire de droit, les *Institutes*, qui avait, comme les textes rassemblés dans le *Digeste* et le *Code*, force de loi. Il semble que Paul IV (1555-1559) ait été guidé par la même pensée, lorsqu'il demanda à Jean-Paul Lancelotti (1522-1590), professeur de droit canonique à l'Université de Pérouse, de rédiger ses *Institutiones juris canonici*. Cet ouvrage parut à Pérouse en 1563; il était divisé en quatre livres : *de Personis, de Rebus, de Judiciis, de Criminibus et Pœnis*; les livres étaient subdivisés en titres et les titres en paragraphes. L'auteur dédiait à Pie IV le manuel qui lui avait été demandé, mais sans avoir pu obtenir qu'il fût officiellement accepté par l'Église, comme il l'avait espéré. Il s'en exprime avec tristesse dans sa préface : après avoir abandonné son enseignement et ses plaidoiries pendant plusieurs années, pour mettre au point cet ouvrage qu'il n'avait écrit que sur mandat du pape, il pensait bien que ses lecteurs le recevraient de la main même du Souverain Pontife. Vain espoir! Plusieurs années passées à Rome dans ce but ne lui ont pas procuré cette joie, et l'on serait porté à croire, dit-il, que l'administration romaine a apporté à la solution de cette question une extrême négligence, si l'on ne connaissait les nombreuses affaires dont elle est submergée. Quoi qu'il en soit, il est revenu à Pérouse, et publie maintenant, comme docteur privé, ce traité de droit canonique, dont il affirme la parfaite conformité avec les textes du droit. Au lieu d'être présenté dans des vases d'or, comme il l'avait espéré, cette liqueur ne parvient à ses destinataires que dans des vases vulgaires et fragiles : *in sapore tamen nullam fore differentiam.*

Les *Institutions* de Lancelotti sont donc une œuvre purement privée; mais leur valeur même les fit insérer en appendice dans la plupart des éditions anciennes du *Corpus juris canonici*.

V. — Le Liber septimus de P. Matthieu.

Le dernier texte contenu dans le *Corpus juris* était une décrétale de Sixte IV, datée de 1484. Depuis cette époque, même sans parler des décrets des conciles (Constance, Bâle-Florence, et Trente), il y avait d'assez nombreuses constitutions pontificales qu'il importait, semble-t-il, de recueillir et de grouper dans un ordre méthodique, comme on avait fait en dernier lieu pour les *Extravagantes communes*. C'est ce que faisait remarquer un jurisconsulte lyonnais, Pierre Matthieu (1563-1621), dans la préface d'un livre publié à Lyon en 1588 (*Summa constitutionum a Gregorio IX usque ad Sixtum V*), et dédié à Sixte-Quint. « Après le *Sexte*, publié par Boniface VIII en 1298, et revêtu de l'autorité pontificale, il serait important de composer un *Septimus Decretalium* dans lequel, en suivant la même division en livres et en titres que dans les collections authentiques des décrétales, on ferait entrer toutes les bulles parues depuis lors jusqu'à Sixte V lui-même ».

Deux ans après (1590), Pierre Matthieu publiait à Lyon son *Liber septimus decretalium*. Il y répartissait en 234 chapitres groupés eux-mêmes en 28 titres, se rapportant aux cinq livres des *Décrétales*, les constitutions pontificales parues de Sixte IV († 1484) à Sixte V († 1590) et quelques-unes plus anciennes qui ne se trouvaient pas dans les *Extravagantes*. La même année, le *Septimus Decretalium* était ajouté en appendice à une éditon de *Corpus juris* publiée à Francfort, par P. Matthieu, et dédiée par lui au cardinal Gaetani. Réédité ensuite en 1592, en 1598, et avec des annotations et des additions en 1610, il fut mis à l'Index des livres prohibés par décret du 18 juin 1610 (ou peut-être du 3 juin 1623); ce qui n'empêcha pas les éditeurs du *Corpus juris* de continuer à l'insérer en appendice (éd. 1622, 1661, 1670, etc.), Il ne fut supprimé qu'en 1911 du Catalogue de l'Index.

Malgré ses promesses, l'auteur ne suit pas toujours l'ordre des titres des *Décrétales;* il en a retranché beaucoup et en a ajouté d'autres qui paraissent superflus. En outre, il a négligé d'y insérer des extraits vraiment utiles, pour accumuler au contraire des documents bien moins nécessaires. Ces lacunes et ces défauts ne lui auraient pas valu sans doute une mise à l'index, s'il n'avait reproduit 13 textes du Concile de Trente, et exposé par là les commentateurs du *Septimus Decretalium* à les gloser et à les interpréter, en violation de la défense portée par Pie IV. A cette raison, il faut en ajouter une autre : une collection officielle assez semblable était en préparation à Rome; les mêmes motifs qui empêchaient les Souverains Pontifes de l'approuver et de la publier, leur interdisaient aussi de laisser circuler le *Septimus Decretalium* de Pierre Matthieu.

VI. — Le Liber septimus Decretalium de Clément VIII.

Ce titre, donné par Fagnan, Benoît XIV et par beaucoup de canonistes à la collection dont nous parlons, est celui-là même qu'avait voulu tout d'abord lui donner son auteur principal, le cardinal Pinelli. Depuis Sentis qui, en 1870, en a publié le texte, du moins en partie, on lui a restitué son véritable titre : *Décrétales de Clément VIII.*

Lorsque Grégoire XIII eut achevé la révision du *Corpus juris canonici,* il se rendit compte qu'un supplément officiel, contenant les textes parus de 1484 à 1580 était devenu nécessaire, et il nomma aussitôt une commission de trois cardinaux (Flavio Orsini, François Alciati, et Antoine Caraffa) pour le préparer. Il prit personnellement une part très active aux travaux de cette commission : *multa ipse manu sua exaravit, elucubravit, monuit* (Pinelli).

A la mort de Grégoire XIII (1585), Sixte V lui succéda; comme Grégoire XIII, il avait fait partie, avec le cardinal Alciati, de la commission chargée de reviser le *Décret* de Gratien, et ce projet

d'un supplément au *Corpus juris* ne pouvait le laisser indifférent. Il nomma en 1587 une nouvelle commission, composée de plusieurs cardinaux, évêques, et auditeurs de Rote, qui travailla pendant cinq années à cette œuvre, sous la présidence du cardinal Pinelli. En 1592, l'un des membres de cette commission, le cardinal Hippolyte Aldobrandini, était élu pape et prenait le nom de Clément VIII. Le travail de préparation étant achevé, et tous les textes groupés en cinq livres, sous des titres appropriés, Clément VIII fit successivement imprimer chacun des cinq livres pour l'usage des membres de la commission. Pendant seize mois, le texte fut revu, corrigé, amélioré, dans des séances qui avaient lieu chaque vendredi sous la présidence du cardinal Pinelli. A la fin de 1593, le gros travail de sélection et de révision des textes était achevé; mais il restait à les classer méthodiquement, et à leur donner la précision, la clarté, la couleur, et le style juridiques. Le cardinal Pinelli y employa les années suivantes, et le 25 juillet 1598 l'œuvre sortait des presses de la typographie de la Chambre apostolique sous ce titre : *Sanctissimi Domini Nostri D. Clementis Papæ VIII Decretales.* Par lettre du 1er août 1598, le cardinal Pinelli en demanda à Clément VIII l'approbation.

L'œuvre était divisée en 5 livres, 79 titres et 390 chapitres. Les rubriques de tous les titres, sans exception, étaient empruntées aux compilations antérieures. Les textes de cette collection provenaient en grande partie des constitutions pontificales postérieures à Sixte IV, mais aussi de constitutions plus anciennes. On s'étonne même d'en trouver quelques-unes d'antérieures au Sexte puisque la bulle de Boniface VIII (1298) les avait abrogées. Pinelli n'avait pas hésité non plus à faire, dans les textes, les suppressions, additions ou modifications jugées nécessaires, à l'exemple, disait-il, de Tribonianus, de saint Raymond de Pennafort et de Boniface VIII lui-même.

Les décisions conciliaires avaient été également utilisées : les conciles de Constance et de Bâle n'avaient fourni aucun texte, mais 3 étaient empruntés au concile de Florence; 33 au cinquième concile de Latran; et 197 au concile de Trente, c'est-à-dire la presque totalité de ses décrets et canons, *même dogmatiques.*

C'est, au moins en partie, pour ce motif, que Clément VIII ne voulut pas approuver et promulguer cette collection. Ce *Liber septimus*, contenant presque tous les décrets de Trente, risquait bien en effet de provoquer des gloses et des commentaires de ces décrets, au mépris de la bulle de Pie IV *Benedictus Deus* qui les réservait au Saint-Siège. Mais il serait certainement exagéré de voir là, comme l'ont fait Fagnan et Benoît XIV, l'unique ou même le principal motif de ce refus de publication; la crainte de voir cette collection rejetée par les gouvernements civils, qui faisaient déjà tant de difficultés pour recevoir le concile de Trente, fut certainement pour beaucoup dans l'attitude de Clément VIII. On peut supposer aussi que l'insertion dans cette collection des canons *dogmatiques* de Trente, qui avait soulevé bien des oppositions à la commission, paraissait enlever à ce recueil le caractère purement disciplinaire qu'il aurait dû conserver. Quoi qu'il en soit, les exemplaires peu nombreux qui furent alors imprimés de ce *Liber septimus* auquel Clément VIII refusa son approbation, furent bien vite introuvables; et Doujat pouvait déclarer en 1687 (il était professeur à Paris depuis 1651) n'avoir jamais rencontré un savant qui en eut vu un exemplaire. Il en existe un cependant à Rome, à la bibliothèque *Casanatense*. Quant à l'édition donnée par Sentis en 1870, malgré les services qu'elle rend, « on doit à la vérité de dire, dit Schulte, qu'il est presque impossible, avec elle seule, de se faire une idée tout à fait exacte de ce qu'était réellement le *Liber Septimus* ».

L'échec de 1598 n'empêcha pas de reprendre le projet dix ans plus tard, sous Paul V, mais les travaux de la commission instituée à cet effet (1607-1608) n'aboutirent pas à un meilleur résultat.

CHAPITRE III

LES RECUEILS DES ACTES DES SOUVERAINS PONTIFES ET LES COLLECTIONS CONCILIAIRES

I. Recueils des Actes des Souverains Pontifes : 1° recueils donnant intégralement les textes (Bullaires des Cherubini, de Mainard-Coquelines, de Benoît XIV, *Continuatio Bullarii Romani*, autres recueils); 2° Recueils donnant seulement l'analyse des textes; 3° Recueils mixtes. — II. Les Collections conciliaires : 1° Les premières collections; 2° La *collectio regia;* 3° Labbe-Cossart-Baluze 4° Hardouin; 5° Coleti; 6° Mansi; 7°autres recueils conciliaires.

Le *Liber Septimus* de Clément VIII devait être le dernier essai officiel d'un supplément méthodique au *Corpus juris*. Cet essai n'ayant pas abouti, le droit moderne (*jus novissimum*), comme on est convenu d'appeler le droit canonique depuis le XVI^e^ siècle jusqu'au Code (1917), ne comprend plus que des éléments dispersés en de très nombreux volumes parus depuis le XVI^e^ siècle : recueils des Actes des Souverains Pontifes, des décrets des Conciles, des décisions des Congrégations romaines, etc. Encore faut-il remarquer qu'un très petit nombre de ces recueils — nous les signalerons à l'occasion — ont, comme tels, une valeur officielle.

Ce sont ces recueils, de valeur très variable, que nous avons à étudier dans le présent chapitre et dans le suivant.

I. — Recueils des Actes des Souverains Pontifes.

Parmi ces recueils, les uns donnent le texte intégral des actes pontificaux, les autres en donnent uniquement l'analyse, d'autres enfin reproduisent intégralement les pièces les plus importantes, et ne donnent des autres que des extraits ou même une simple analyse.

1° Recueils donnant intégralement les textes

Les auteurs ont donné généralement à ces recueils le nom de *bullaires*. Ce nom est impropre puisque ces recueils ne donnent pas seulement les *bulles* des papes, mais beaucoup d'autres constitutions ou lettres qui ne sont pas des bulles proprement dites; cependant il est consacré par l'usage. Certains bullaires ne contiennent que les lettres pontificales concernant une *église* (Palerme, Avignon, Albi, etc.), un *ordre religieux* (franciscains, capucins, dominicains, carmes, etc.), un *pays* (Angleterre, Russie, Etats Pontificaux, etc.), ou une catégorie déterminée de sujets (v. g. le Bullaire de la Propagande, pour les missionnaires) : ce sont des bullaires dits particuliers. Mais il existe aussi des bullaires généraux, contenant une collection aussi complète que possible de tous les actes pontificaux, quel que soit leur objet ou leur destinataire.

a) Le Bullaire des Cherubini.

Le premier de ces bullaires généraux qui mérite d'être signalé est celui que publia en 1586, à l'instigation de Sixte-Quint, un savant jurisconsulte romain Laerce Cherubini. Ce bullaire comprenait en un volume in-folio 922 constitutions pontificales de Grégoire VII à Sixte-Quint. Augmenté ensuite par l'auteur lui-même (1590, 1617), puis par son fils, le bénédictin Ange-Marie Cherubini, l'ouvrage comprit bientôt (1632-1638) 4 volumes in-

folio, rapportant les constitutions pontificales de saint Léon le Grand à Urbain VIII. On l'appela *Bullaire romain*; et il s'en fit plusieurs autres éditions augmentées jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. L'édition romaine de 1673 comprend déjà 6 volumes in-folio. C'est aux documents insérés dans le bullaire des Cherubini que se rapporte un important ouvrage du Cardinal Petra, *Commentaria ad const. apostolicas*, 5 in-folio, Rome, 1705-1726.

b) Le Bullaire de Mainard-Coquelines.

A l'édition de 1673 du bullaire des Cherubini, JÉROME MAINARD ajouta en 1733 un septième volume contenant les bulles de Clément X (1670-1676), puis sept autres volumes, parus de 1734 à 1744, donnant la suite des actes des Souverains Pontifes jusqu'à Benoît XIV exclusivement.

En même temps qu'il publiait ces huit volumes supplémentaires, Mainard, aidé depuis 1739 par Charles Coquelines, préparait une nouvelle édition considérablement augmentée du Bullaire des Cherubini. Des six volumes de l'édition de 1673, il en fit vingt, si bien que le Grand Bullaire Romain de Mainard-Coquelines, comprit désormais 28 volumes in-folio; son titre complet est *Bullarum, Privilegiorum ac Diplomatum Romanorum Pontificum amplissima collectio*, Rome, 1739-1744. C'est à ce bullaire que renvoie le plus souvent le Cardinal Gasparri dans son édition des *Sources* du Code de droit canonique.

c) Le Bullaire de Benoît XIV.

Le bullaire de Mainard-Coquelines comprend parfois 32 volumes; c'est qu'alors on lui a adjoint les quatre volumes du Bullaire de Benoît XIV (1740-1758). Ce pape est un canoniste de toute première valeur; ses constitutions sont l'une des sources les plus importantes de notre droit actuel, et les *Fontes Codicis juris canonici* du Cardinal Gasparri n'en reproduisent pas moins de 146, soit les 292 dernières pages du premier volume et les 576 pre-

mières pages du second. C'est assez dire l'importance canonique du Bullaire de Benoît XIV (1740-1758). Des quatre volumes de ce Bullaire, le premier a même fait l'objet d'une promulgation officielle par Benoît XIV lui-même, comme on peut le voir par la Constitution *Jam fere sextus* insérée au début du premier volume, et adressée aux destinataires ordinaires des plus anciennes collections authentiques, « les professeurs et élèves de droit canonique et civil en résidence à Bologne ». Ce premier volume, le seul qui ait fait l'objet de cette promulgation officielle, comprend les actes de son pontificat de 1740 à 1745. En tête de ce volume, Benoît XIV a fait insérer une table méthodique indiquant, en suivant l'ordre des livres et des titres des *Décrétales*, sous quelles rubriques doivent se ranger les différents documents contenus dans ce volume. Ils auraient ainsi formé 205 chapitres répartis sous 68 titres.

d) La Continuation du Bullaire romain.

Au bullaire de Mainard-Coquelines, complété par celui de Benoît XIV, nous devons ajouter d'autres publications qui se présentent comme la suite du Grand Bullaire Romain (*Bullarii Romani continuatio*). L'une, parue à Rome de 1835 à 1857, en 19 volumes, va de 1758 à 1835; l'autre, en 14 volumes, parue à Prati à la même époque (1843-1867), embrasse à peu près la même période (1758-1830).

Telles sont les collections qu'il faut consulter pour avoir les actes des Souverains Pontifes jusqu'à Grégoire XVI. Malheureusement elles sont — surtout pour les documents anciens — dépourvues de toute valeur critique, et sont très loin d'être complètes. Pour en citer quelques exemples, la dernière édition du Bullaire dit de Turin (1857-1872) qui promettait monts et merveilles — et qui ne vaut même pas la vieille édition Mainard-Coquelines — donne de Pélage II deux lettres apocryphes, et en omet d'importantes qui sont tout à fait authentiques; alors que Jaffé, dans ses

Regesta Pontificum Romanorum signale plus de 800 actes authentiques de saint Grégoire le Grand, nos bullaires n'en reproduisent que 19, dont un est apocryphe; jusqu'à saint Léon le Grand, les bullaires ne donnent aucun texte, et pourtant Jaffé en signale 126 authentiques; de saint Léon le Grand à Grégoire VIII († 1187), les Cherubini n'avaient donné que 32 documents, Mainard-Coquelines en reproduisent un millier, mais Jaffé en signale près de 16.000! Même pour les temps modernes, il y a des lacunes regrettables : aucun bullaire, par exemple, ne donne les décrets de Clément XI (1er décembre 1709) et de Clément XIII (1er février 1759) sur le secret du Saint-Office; aucun ne reproduit la célèbre réponse de Pie VI sur les Nonciatures Apostoliques (1790), etc.

e) Autres recueils.

Force est donc de recourir encore à d'autres recueils : ceux de P. Constant et A. Thiel, et la *collectio Avellana*, pour les lettres des papes jusqu'en 553; celui de Mansi (aux t. VIII et IX de sa collection conciliaire) pour les lettres pontificales de 523 à 590; le registre de saint Grégoire (590-604), les lettres des temps mérovingiens et carolingiens, et le registre de Jean VIII (872-882), publiés dans les *Monumenta Germaniæ historica* (Epistolæ, t. I à VII); d'autres encore : Lœwenfeld, Pfluck-Hartung (jusqu'en 1198) etc., et tous les bullaires particuliers. Pour l'époque moderne, on trouve éditées à part les lettres de Clément VII, Pie V, Innocent XI, Clément XI, Clément XIV, etc., ainsi que divers suppléments aux œuvres de Benoît XIV.

Nous avons vu que le Bullaire romain et sa continuation s'arrêtait à Grégoire XVI, et plus exactement à 1835. Peuvent être considérés comme la suite du Bullaire les *Acta Gregorii XVI* (4 vol.), les *Acta Pii IX* (9 vol.), et les *Acta Leonis XIII* (23 vol.), qui ne sont pas des collections officielles. Quant aux *Acta Pii X* (1903-1914), les cinq premiers volumes, contenant les Actes de Pie X, jusqu'à l'apparition du bulletin officiel du Saint-Siège (1903-1908), ont été officiellement et authentiquement approuvés le

26 décembre 1913. Depuis 1909, c'est dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, ou bulletin officiel du Saint-Siège, qu'il faut aller chercher le texte authentique des Actes des Souverains Pontifes.

2° Recueils donnant seulement l'analyse des textes

En tête de ces recueils, qui sont plutôt des inventaires et répertoires analytiques des actes pontificaux, on doit placer le grand ouvrage de Ph. Jaffé intitulé *Regesta Pontificum Romanorum* (1851), qui donne, jusqu'à l'année 1198, l'analyse des actes des papes et l'indication des recueils où ils sont imprimés. Une deuxième édition bien plus complète, faite par Wattenbach, Löwenfeld, Kaltenbrunner et Ewald, et parue à Leipzig de 1885 à 1888, ajouta plusieurs milliers de pièces nouvelles à l'édition de 1851. P. Kehr a repris plus complètement encore le travail de Jaffé en classant d'abord par régions (Italie, Allemagne, Espagne) les Actes des Souverains Pontifes, et en les inventoriant, dans chaque région, suivant l'ordre chronologique. Sept volumes ont paru pour l'Italie (1906-1923), et quatre pour l'Allemagne (1910-1927), dûs, ces derniers, à Brackmann; ceux de l'Espagne sont en préparation.

Pour la période beaucoup plus riche qui commence à Innocent III, nous avons la suite des *Regesta* de Jaffé, par Potthast (2 vol. parus à Berlin en 1874-1875), jusqu'à l'année 1304; les registres de Léon X, publiés suivant la même méthode par Hergenröther; et surtout les nombreuses publications de l'École française de Rome, et d'autres savants de tous pays, dont il nous reste à dire un mot.

3° Recueils mixtes

Ce qui caractérise ces recueils, c'est qu'ils font un choix entre les documents : reproduisant les uns intégralement, donnant pour d'autres de larges extraits, ou même simplement une analyse. C'est en 1877 que, sur les instances de Léopold Delisle, de dom Pitra, et de l'ambassade de France, Pie IX entrouvrit les archives

du Vatican à Elie Berger, membre de l'École française de Rome, qui voulait y dépouiller les registres d'Innocent IV (1243-1254). Ce fut une révélation : sur les 8.600 actes que contenaient ces régistres, 6.000 environ étaient inédits. Quelques années après (18 avril 1883), Léon XIII ouvrait la Bibliothèque et les Archives du Vatican à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité et de croyances religieuses. Dès lors, de tous les pays du monde, des savants vinrent se mêler à l'équipe de la France pour explorer les archives vaticanes. Un accord s'établit, et l'École française se chargea tout d'abord de la publication des registres des papes depuis Grégoire IX jusqu'à Benoît XI (1227-1304). De cette période, quatre pontificats sont achevés : Innocent IV (4 vol.), Honorius IV, Nicolas IV (2 vol.), et Benoît XI. Sont en cours de publication : Grégoire IX, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Nicolas III, Martin IV, et Boniface VIII. Ont été publiés également par d'autres savants : le Bullaire de Callixte II (par U. Robert), les registres d'Honorius III (par Pressuti), et, pour le début du XIV^e siècle, le registre de Clément V (par Tosti), et celui de l'antipape Nicolas V (par Eubel).

Pour la période avignonnaise, on a reculé devant la masse croissante des documents. L'École française de Rome, associée aux chapelains de Saint-Louis des Français, a entrepris la publication des lettres dites communes; mais pour les lettres closes (patentes et secrètes), elle s'est bornée aux actes concernant la France, d'autres pays (la Belgique, par exemple) faisant de même pour les actes qui les concernent.

Ces publications mettent à la portée des historiens, et aussi des canonistes, une masse incomparable de précieux documents. Mais il faudra longtemps encore pour dépouiller les milliers de registres des archives du Vatican.

II. — Les collections conciliaires.

Pour les conciles des sept premiers siècles, nous possédons en deux petits volumes (Berlin, 1839) un recueil fort commode publié

par Bruns. Les conciles y sont classés en conciles généraux et en conciles particuliers; ces derniers sont disposés par régions, et mis — pour chaque région — dans l'ordre chronologique. Mais à partir de cette époque, on est obligé de recourir à de vastes collections, dont aucune, disons-le tout de suite, n'est pleinement satisfaisante au point de vue critique.

1° Les premières collections (1524-1636)

Comme les bullaires, les grandes collections conciliaires ont été commencées au XVI^e siècle. La première de toutes, celle de Merlin, docteur de l'Université de Paris, chanoine et grand pénitencier de l'église métropolitaine, parut à Paris en 1524; elle ne comprenait qu'un volume divisé en deux tomes. Quinze ans plus tard (1538), un franciscain, Crabbe, faisait une collection beaucoup plus complète, puisqu'au lieu des 55 conciles de Merlin, il donnait les actes d'au moins 130 assemblées. Cette édition témoigne d'un véritable sens critique. Malheureusement, en 1567, le chartreux Surius crut devoir la compléter et surtout la corriger. « Non seulement il supprime bon nombre de variantes mises en marge par Crabbe, non seulement il supprime ou met en caractères ordinaires celles que Crabbe avait insérées en menus caractères dans le corps même de son texte; mais il ne fait pas difficulté de rendre clairs au moyen d'un léger changement, parfois heureux, mais parfois aussi malheureux, les passages auparavant obscurs, ou bien de retrancher un morceau pour le mettre ailleurs, ou bien encore d'ajouter son propre texte à la fin d'un document ancien, sans rien mettre pour empêcher de les confondre » (H. Quentin).

En 1606, Sévérin Bini fait paraître à Cologne une nouvelle collection en cinq volumes, dont le plan et les matériaux sont empruntés à celle de Surius, à laquelle il ajoute de nombreux documents. Les additions se multiplient dans les éditions suivantes (1618-1636); car on vient de publier à Rome (1608-1612) la collection dite de Paul V (ou du P. Sirmond, qui en a seulement

écrit la préface), et Bini, compilateur sans critique, se hâte d'y puiser pour augmenter sa collection, et ajoute de nombreuses notes. Son recueil comprend dès lors (1636) neuf tomes in-folio en onze volumes, d'une critique pitoyable.

2° La collectio regia

Huit ans après (1644) paraissait à Paris la *Collectio regia* en 37 volumes in-folio, dite encore édition du Louvre. Entreprise sur les ordres et d'après le plan du cardinal de Richelieu, cette collection reproduit, en le corrigeant et en le complétant, le recueil de Bini. Elle y ajoute entre autres les conciles nationaux de France publiés par le P. Sirmond, et les anciens conciles d'Angleterre.

3° La collection Labbe-Cossart-Baluze

Vient ensuite la collection des jésuites Labbe et Cossart, publiée en 17 in-folio (1671-1672). D'une impression plus compacte et beaucoup moins soignée que l'édition du Louvre, elle se présente, malgré la diminution de volumes, comme une édition augmentée de la *Collectio regia* (*Concilia ad regiam editionem exacta quæ nunc quarta parte prodit auctior*) : c'est dire qu'elle en a tous les défauts. C'est d'après elle en effet que se guidèrent Labbe et Cossart, touchant à peine au fond et en reproduisant intégralement les notes. Cette édition n'a guère marqué un progrès dans la critique des textes. Par contre, « le côté historique prit dans cette nouvelle collection une précision remarquable. Les éditeurs introduisirent une notable amélioration, dont leurs prédécesseurs paraissent s'être à peine douté, en relevant la série des mentions de réunions épiscopales dont les écrivains ecclésiastiques ou civils font mémoire et dont il ne restait rien » (H. Leclercq).

« En 1683, dix années après la publication du dernier volume de la collection Labbe-Cossart, un érudit illustre, Etienne Ba-

LUZE, donna un volume de supplément qui, dans sa pensée, devait être suivi de trois autres... L'édition de Labbe, augmentée du « Supplément » de Baluze, a été la plus généralement employée par les savants français » (H. Leclercq). Ce Supplément, au dire de dom Quentin, était incontestablement le meilleur travail qu'on eût encore vu sur la matière, et faisait présager une ère nouvelle pour la critique textuelle des conciles; malheureusement les trois autres volumes annoncés ne parurent jamais.

4° La collection Hardouin

En 1685, le clergé de France chargea le P. HARDOUIN, jésuite, de préparer une nouvelle collection des conciles, « à condition qu'il soumettrait son travail à M. Witasse, docteur et professeur en Sorbonne, et au sieur Le Merre, avocat au Parlement. Hardouin s'accommoda de façon à gagner la faveur personnelle de Louis XIV et, dès ce moment, esquiva la condition imposée. Le roi accepta la dédicace et en autorisa l'impression par l'Imprimerie royale. Tant de distinctions attirèrent sur la collection l'attention défiante de ceux qui ne partageaient pas les opinions de la célèbre Compagnie à laquelle appartenait l'éditeur. Vers 1699, les presses royales commençaient l'impression, quand l'archevêque de Reims dressa les premiers obstacles. Après quinze années de chicane, au cours desquelles on avait pu s'édifier sur les sympathies du P. Hardouin pour les maximes romaines et la bulle *Unigenitus*, à laquelle il faisait place dans son dernier volume, le roi mourut au moment où s'achevait l'impression de l'ouvrage. Le duc d'Orléans, régent de France, favorable au parti janséniste, accueillit la réclamation, permit au Parlement d'examiner la plainte soulevée par la publication de l'ouvrage. Le Parlement chargea six commissaires de lui faire un rapport sur cette affaire. L'*Avis des censeurs* détermina le Parlement à prohiber l'édition, comme étant en opposition avec les principes de l'État et de l'Église gallicane (1716). La vente de l'ouvrage fut interdite; les exemplaires sur lesquels on put mettre la main furent détruits.

Sept ans plus tard, en 1722, la défense fut levée et la publication du recueil permise de nouveau, mais à des conditions si abusives que le Conseil d'État dut intervenir (1725) et, d'autorité, abroger les mesures restrictives » (H. Leclercq).

Cette *collectio regia maxima*, en 12 volumes, marquait un réel progrès sur les précédentes : une foule de pièces ou de notes inutiles ou vieillies en avaient été supprimées; les actes seuls des conciles avaient trouvé place dans le recueil, et les textes avaient été revus avec soin sur les manuscrits, ou du moins les premières éditions. Malheureusement on peut dire que ce recueil n'a pas laissé de trace dans les collections suivantes : « Quelques notes et variantes prises sans discernement, tel est, dit dom Leclercq, l'apport du recueil du célèbre jésuite dans les éditions postérieures ».

5° La collection Coleti

La collection suivante, en 23 volumes in-folio, parut à Venise entre 1728 et 1733 : elle est due à un ancien imprimeur devenu prêtre, du nom de Coleti. Ce n'était guère qu'une reproduction de la collection de Labbe-Cossart, avec tout ce qu'y avaient ajouté Baluze et Hardouin. Un clerc régulier de la Congrégation de la Mère de Dieu, Jean Dominique Mansi, y ajouta un complément en six volumes (1748-1752), et en prépara sans doute un autre en quatre volumes qu'on ne devait publier qu'en 1798.

6° L'amplissima collectio de Mansi

Mais pourquoi ne pas incorporer à l'édition de Coleti tous ces suppléments? Cette idée se précisa peu à peu dans l'esprit de Mansi, et il entreprit son *Amplissima collectio*, en 31 volumes parus de 1759 à 1798. « Œuvre manquée, dit dom Leclercq après dom Quentin, l'*Amplissima* constitue, dans le domaine de l'érudition, une véritable mystification scientifique. Elle reproduit toutes les éditions antérieures et ne les supplée pas. Les erreurs four-

millent et l'énorme masse est d'un maniement presque impossible faute de tables. Le sens critique est absent d'un bout à l'autre. C'est une œuvre à refaire ».

Malgré ces défauts réels, l'*Amplissima* n'a pas encore été remplacée. Reproduite en 1900 par les procédés anastatiques, elle a encore été, à cette occasion, pourvue de nombreux volumes supplémentaires : une introduction (t. O); deux volumes de capitulaires d'après l'édition de Baluze (t. XVII *bis* et XVIII *bis*); cinq volumes (t. XXXI *bis* à XXXV) empruntés à Coleti et au Supplément de Mansi, pour les conciles de 1439 à 1720 (car l'*Amplissima* s'arrêtait à 1439); trois volumes de suppléments (et index alphabétique des conciles) jusqu'en 1727 (t. XXXVI, XXXVI *bis*, XXXVI *ter*).

A ces 42 volumes, les continuateurs (J.-B. MARTIN et L. PETIT) en ont ajouté 17 autres contenant tous les conciles des temps modernes : conciles orientaux jusqu'en 1902, et conciles occidentaux jusqu'au Concile du Vatican (1870) inclusivement (t. XXXVII-LIII). La collection en 59 volumes a été achevée en 1927. Et elle ne donne pas, sans doute en raison de la mort de ses deux directeurs, le *Supplément général* annoncé, ni les trois volumes de *tables*, qui devaient porter à 70 le nombre des volumes de la collection.

7° AUTRES RECUEILS CONCILIAIRES

Par cet exposé historique, on se rend compte que ces multiples collections conciliaires, y compris la réédition de l'*Amplissima* de Mansi, se recommandent plus par la masse des documents qu'elles renferment que par leur valeur critique. Et pourtant, depuis près d'un siècle, des documents de très grande importance ont été retrouvés; beaucoup de textes ont été améliorés; des travaux considérables ont été entrepris sur l'histoire et le texte des conciles. Il semble qu'on serait à même, aujourd'hui, de publier une grande collection des conciles bien supérieure aux précédentes. En attendant, nous devrons utiliser Mansi, mais en vérifiant ses textes par le recours à d'autres ouvrages, comme l'*Histoire des Conciles*, de Hefele-Leclercq, les publications de la

Gœrresgesellschaft sur le Concile de Trente, la collection des *Actes des Conciles œcuméniques*, par Schwartz (en cours de publication), etc. Quant aux conciles des trois derniers siècles, on les trouvera non seulement dans les derniers volumes de la réédition de Mansi, mais aussi — quoique moins complètement — dans les sept volumes de la *Collectio Lacensis*, entreprise par les jésuites de Maria-Laach : ce recueil contient en effet les conciles tenus par les évêques de rite latin de 1682 à 1789 (tome Ier), ceux tenus par les évêques orientaux de 1682 à 1869 (t. II), les conciles de l'Amérique du Nord et de l'empire britannique de 1789 à 1869 (t. III), les conciles de France (t. IV), d'Allemagne, de Hongrie et de Hollande (t. V) pendant la même période, les conciles d'Italie, d'Amérique du Sud et d'Asie (t. VI), enfin le Concile du Vatican (t. VII).

Il existe aussi des recueils exclusivement consacrés à un pays ou à une province : par exemple, aux conciles d'Allemagne, de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Irlande, d'Écosse, de Belgique, de Hongrie, d'Italie, etc.

Parmi les conciles particuliers les plus utiles à consulter, pour le droit canonique, signalons ceux de Milan, tenus sous Charles et Frédéric Borromée, le concile romain de 1725 sous Benoît XIII, les conciles provinciaux tenus en France vers 1850, les conciles de Baltimore (1852, 1866, 1884), le concile de l'Amérique latine, tenu à Rome en 1899, le concile de Quebec (1911), celui de Malines (1920).

CHAPITRE IV

LES ACTES DES OFFICES, CONGRÉGATIONS ET TRIBUNAUX ROMAINS

I. Les Règles de la Chancellerie. — II. Les décrets et réponses des Congrégations: 1° Saint-Office; 2° Index; 3° Concile; 4° Rites; 5° Evêques et Réguliers; 6° Indulgences et Reliques; 7° Propagande. — III. Les décisions de la Rote. — IV. Les concordats.

Les sources principales du droit canonique sont les décisions des Conciles, et celles du Siège Apostolique. Toutefois, par Siège Apostolique, ou Saint-Siège, il faut entendre non seulement le Souverain Pontife lui-même, mais tous ceux qu'il a rendus participants de son autorité suprême dans le gouvernement de l'Église, et plus spécialement les Offices, Tribunaux et Congrégations, par lesquels il exerce son pouvoir doctrinal, administratif ou judiciaire.

C'est pourquoi nous devons consacrer un chapitre spécial aux collections qui nous ont conservé les actes des Offices, Congrégations et Tribunaux romains.

I. — Les Règles de la Chancellerie.

Tant que le Saint-Siège n'intervint qu'exceptionnellement dans la concession des bénéfices ecclésiastiques, la curie romaine n'eut pas à réglementer ces questions, mais du jour où les Souverains Pontifes commencèrent à se réserver le droit de disposer d'une

partie des bénéfices, c'est-à-dire dès la fin du XIII^e siècle, la chancellerie pontificale dut se tracer des règles précises pour libeller les lettres de collation, et prévenir ou résoudre les difficultés que ne manquaient pas de soulever les intéressés. C'est Jean XXII (1316-1334) qui, le premier, fit consigner par écrit l'ensemble de ces *Règles de la Chancellerie Apostolique*. Ce recueil fut retouché par Grégoire XI et Urbain VI, et notablement augmenté pendant le Grand Schisme. Depuis Eugène IV et Nicolas V († 1455), il n'a subi que des modifications de détails, aucune même depuis l'avènement de Clément XI (1700). Ces règles — au nombre de 72 — restèrent en vigueur jusqu'à Pie X qui, en 1908, ordonna la révision du *Formulaire* et des *Règles* de la Chancellerie. Le nouveau *Formulaire* des Bulles (ainsi qu'une nouvelle manière de les signer) a été approuvé (15 avril et 8 décembre 1910). Rien n'a été publié au sujet des *Règles*.

Les Règles de la Chancellerie étaient de trois sortes : les règles dites *expeditoriæ* qui précisaient les formalités à observer dans l'expédition des affaires; les règles *bénéficiales* ou *réservatoires*, relatives à la collation et à la réserve des bénéfices; les règles *judiciaires*, relatives à la procédure à suivre en cas de contestation. Nous possédons le texte de ces Règles de Jean XXII à Nicolas V (il a été édité par Ottenthal en 1888); on trouve le texte définitif de Clément XI et de ses successeurs dans les canonistes (v. g. Ferraris, v° *Beneficium*, art. 9; Reiffenstuel, lib. III, tit. 5, § 16 et 17), et dans le grand commentaire qu'en a fait RIGANTI († 1735), en 4 volumes publiés après sa mort (1744-1748).

Ces règles, relatives à l'expédition des lettres de grâce et de justice (concessions de privilèges, de bénéfices, de dispenses, d'indults, de délégations judiciaires, etc.), n'obligeaient directement que la Chancellerie pontificale, mais c'est sur elles que devaient se guider les tribunaux lorsqu'ils avaient à juger de la valeur d'une concession pontificale, par exemple de sa nullité pour obreption ou subreption.

A l'exception de quelques-unes qui avaient fait l'objet d'une constitution *in perpetuum*, la plupart de ces règles n'avaient par elles-mêmes de valeur que pendant la durée du pontificat du pape

qui les avait approuvées, un peu comme l'édit perpétuel du préteur en droit romain. C'est pourquoi elles devaient être de nouveau approuvées et publiées par chaque pape le lendemain de son élection. La publication s'en fit d'abord par l'*insertion* dans le Livre de la Chancellerie, puis par la simple *lecture* de ces Règles devant le Cardinal Chancelier, et les Prélats et Officiers de la Chancellerie.

Beaucoup de ces Règles n'étaient pas reçues dans certains États, ou y étaient modifiées par un concordat. Depuis le Code de droit canonique, il semble que les règles dites *expeditoriæ* ont gardé leur valeur, du moins dans la mesure où elles sont conciliables avec les nouveaux règlements ou usages de la Curie romaine; quant aux autres, elles sont abrogées comme tout le droit antérieur, à moins qu'elles ne soient, en tout ou en partie, explicitement ou implicitement contenues dans le Code.

II. — Les décrets et réponses des Congrégations.

Avant le XVI^e^ siècle il existait déjà des Offices et des Tribunaux dans la Curie Romaine : sans apporter toutes les nuances que la question comporterait, nous pouvons dire que la Chancellerie remonte au V^e^ siècle; la Chambre Apostolique au XII^e^; la Daterie, au XIII^e^; la Secrétairerie des Brefs, au XIV^e^; parmi les tribunaux, la Pénitencerie date du XII^e^, la Rote du XIV^e^, la Signature (de grâce et de justice) de la fin du XV^e^ siècle. Mais il n'existait pas encore de Congrégations : les affaires importantes, qui ne relevaient ni des offices ni des tribunaux, étaient traitées par le pape dans les consistoires, où il demandait l'avis des cardinaux. Des commissions cardinalices étaient parfois nommées pour étudier certaines questions, mais il n'y avait pas de *commissions cardinalices permanentes* entre lesquelles fussent réparties les affaires ordinairement traitées en cour de Rome. C'est Paul III qui, en 1542, institua la première commission cardinalice permanente, ou *Congrégation*, celle du Saint-Office, chargée de veiller à la conservation et à l'intégrité de la foi contre les hérésies protestantes. Après le Saint-Office, fut

fondée en 1564 par Pie IV la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Saint Concile de Trente, dont nous avons parlé; par Pie V, en 1571, la Congrégation de l'Index. Mais c'est à Sixte-Quint (1588) que nous devons l'organisation d'ensemble des Congrégations romaines. Aux trois qui existaient déjà il ajouta : celle des Églises et Provisions Consistoriales, celle des Rites, celle des Evêques, celle des Réguliers, celle de la Cérémoniale, celle de l'Université Romaine, et six autres chargées de l'administration temporelle des états pontificaux (Consulte d'État, Subsistances, Armées, Voies et Ponts, Eaux, Réparations des dommages). Nous n'avons pas à raconter dans le détail les changements apportés au cours des trois derniers siècles à cette organisation, jusqu'au 29 juin 1908 où parut la constitution *Sapienti Consilio* de Pie X, réorganisant la curie romaine, à peu près telle que nous la présente actuellement le Code. Nous avons seulement à indiquer, pour les plus importantes de ces Congrégations, les collections (officielles ou privées) où se trouvent réunis leurs décrets et leurs réponses.

1° Congrégation du Saint-Office

Ses archives sont secrètes; mais beaucoup de ses décisions ont été insérées dans les *Collectanea* de la Propagande, dont nous parlerons plus loin, dans les revues canoniques (par exemple, les *Acta Sanctae Sedis*, de 1865 à 1908), et depuis 1909 dans le Bulletin Officiel du Saint-Siège (*Acta Apostolicae Sedis*). Le cardinal Gasparri, dans les *Fontes Codicis juris canonici* (IV, p. 1-566), reproduit les 492 documents émanés du Saint-Office qui ont été utilisés par les rédacteurs du Code. Le plus ancien de ces documents est du 12 octobre 1600; le plus récent est du 27 avril 1917, un mois seulement avant la promulgation du Code. Cent trente-quatre de ces documents sont antérieurs au XIX^{e} siècle.

2º La Congrégation de l'Index

Cette Congrégation a été supprimée par un motu proprio de Benoît XV, le 25 mars 1917, et le Saint-Office chargé, à cette date, de l'examen et de la prohibition des livres. Le catalogue des livres condamnés, publié pour la première fois à Rome en 1557, revu, conformément au désir du Concile de Trente, en 1564, et souvent réédité depuis, a été complètement révisé sous Léon XIII (1900). La dernière édition augmentée et mise à jour a été publiée par le Saint-Office, en 1929.

3º La Congrégation du Concile

Ayant — comme nous l'avons vu — à interpréter le concile de Trente, et à veiller à son application, cette Congrégation dut en fait s'occuper de la plupart des points concernant la discipline ecclésiastique. De là l'importance exceptionnelle des actes de cette Congrégation, et des recueils qui les renferment. Les premiers, ceux de Gallemart et de Barbosa, parus en 1618, furent mis à l'index en 1621 et y restèrent jusqu'en 1900. Cependant, à la longue, la défense faite aux canonistes d'interpréter le concile de Trente, devint moins rigoureuse; dès 1683, le cardinal J.-B. de Luca publiait, sans être inquiété, ses *Adnotationes ad Concilium Tridentinum*, et, en 1761, Baldassini publiait un recueil des décisions de la Congrégation du Concile.

Bien plus, à partir du XVIIIe siècle, nous possédons la collection chronologique à peu près complète des *causes in-folio* de cette Congrégation, faite *ex officio* par le Secrétaire même de la Congrégation du Concile. La collection, commencée en 1739, s'arrête à l'année 1908; elle a pour titre *Thesaurus resolutionum S. C. Concilii*; elle comprend en 167 volumes toutes les causes in-folio décidées à cette Congrégation depuis l'année 1718, et en plus (dans le tome IX) un choix de causes depuis 1700 jusqu'en 1718. Cette date (1718) est celle de la nomination, comme secrétaire

de la Congrégation, de Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV, et les quatre premiers volumes du *Thesaurus* ne sont pas autre chose que les rapports de ce grand canoniste sur les affaires alors soumises à la Congrégation.

En plus de ce *Thesaurus*, qui, sans être une collection authentique, est cependant une collection faite *ex officio* par le Secrétaire de la Congrégation, nous avons plusieurs collections méthodiques purement privées des décisions de la Congrégation du Concile. La première à mentionner est celle de ZAMBONI, *Collectio declarationum S. C. Concilii*, 4 vol. in-4°, 1812-1816; c'est un répertoire fort utile par ordre alphabétique des actes de la Congrégation de 1700 à 1800. La dernière édition a paru à Arras de 1860 à 1868. PALLOTTINI suit également l'ordre alphabétique des matières dans sa *Collectio omnium conclusionum et resolutionum*, en 17 volumes in-4°. Dans cet ouvrage, paru à Rome de 1867 à 1893, sont dépouillées et classées toutes (?) les causes in-folio de 1564 à 1860. Enfin MUHLBAUER, à la même date, avait entrepris sur le même plan un *Thesaurus resolutionum S.C. Concilii*, qui rest resté incomplet. Sept volumes ont paru de 1867 à 1887.

J'ai parlé de *causes in-folio*. On distinguait en effet, suivant la procédure suivie pour leur étude devant la Congrégation du Concile, les causes *in-folio*, et les causes *per summaria precum*. Alors que les causes *per summaria precum*, moins importantes ou moins difficiles, étaient traitées sous la forme d'un jugement sommaire — sans procureurs, ni avocats, ni défenseur de la loi, sur le simple rapport de droit et de fait, que faisait le secrétaire à l'assemblée plénière des Cardinaux — les causes *in-folio* étaient conduites selon les règles des jugements solennels. Sur dix causes portées à la Congrégation, huit sur dix environ étaient traitées *in-folio*. Parmi ces dernières, une distinction a été introduite en 1836 : certaines causes *in-folio* furent dès lors traitées *in forma œconomica* (sans procureur, ni avocat, mais avec rapport du secrétaire, avis d'un canoniste et d'un théologien, et intervention du défenseur du lien, s'il s'agit de causes matrimoniales); d'autres le furent *servato juris ordine*, avec toutes les complications et les garanties de la procédure dite solennelle.

Nous possédons, pour le XIX^e siècle, deux collections de causes *per summaria precum* : celle du cardinal GAMBERINUS, *Resolutiones selectæ*, publiée à Orvieto en 1830, et qui ne rapporte que quelques-unes des causes traitées en 1823, 1824, 1825; celle de LINGEN et REUSS, *Causæ selectæ*, Ratisbonne, 1871. Ce dernier ouvrage donne le résumé de 528 causes traitées devant la Congrégation de 1823 à 1869. Il les classe, suivant un ordre méthodique, en sept parties : 1. Les clercs (ordinations, 10 causes; irrégularités, 103 causes; devoirs des clercs, 10 causes); 2. Les biens ecclésiastiques et les causes pies (141 causes); 3. Les bénéfices (52 causes); 4. Chanoines et chapitres (123 causes); 5. Curés et vicaires (59 causes); 6. Lieux sacrés (10 causes) et sacrements (13 causes); 7. Varia (5 causes); le tout en un seul volume petit in-quarto de 900 pages.

On trouve également de très nombreuses décisions de la Congrégation du Concile dans les œuvres canoniques de Fagnan (+ 1678), qui en fut secrétaire, dans celles de Benoît XIV, et dans l'édition du Concile de Trente donnée en 1853 à Leipzig par RICHTER et SCHULTE.

Enfin, on a publié aussi la *Collection des décrets authentiques de la Congrégation de l'Immunité* (Paris, 1868), Congrégation fondée en 1626 et rattachée depuis (provisoirement sous Léon XIII et définitivement sous Pie X) à la Congrégation du Concile. RICCI, au début du XVIII^e siècle, avait donné la *Synopsis decretorum et resolutionum S. C. Immunitatis*, Palestrina, 1708.

4° CONGRÉGATION DES RITES

A. *Les recueils privés.* — Sans parler du recueil bien oublié de J. B. Pithonius, *Constitutiones Pontificiae et Romanarum Congregationum Decisiones ad sacros Ritus spectantes* (Venise, 1730), nous devons mentionner tout d'abord la collection entreprise par Al. Gardellini, assesseur de la Congrégation des Rites. Les deux premiers volumes parurent à Rome en 1807 et 1808. Les circonstances politiques ayant empêché l'auteur de continuer son travail, ce n'est qu'en 1815 et 1816 qu'il fit paraître les trois

volumes suivants. Cette première édition contenait les Décrets de la Congrégation des Rites de 1602 à 1816. Gardellini y ajouta en 1819 un sixième volume comprenant deux appendices : le premier était un recueil de toutes les nouvelles décisions parues depuis 1816; le second, un commentaire de l'Instruction de Clément XI relative aux Quarante-Heures.

Cet ouvrage eut un grand succès; en en donnant une seconde édition, en 1827, l'auteur y ajouta un septième volume qui comprenait les décrets parus de 1820 à 1826, ainsi que les réponses du Saint-Siège relatives aux Rites de 1558 à 1599.

Après la mort de Gardellini, un maître des cérémonies pontificales, Joseph de Ligne, publia (1849) un huitième volume, renfermant les décrets parus de 1827 à 1848. Enfin, en 1856, l'imprimerie de la Propagande publiait de tout l'ouvrage une troisième édition en 4 volumes qui fut tenue à jour par des suppléments jusqu'en 1888.

La collection de Gardellini suivait l'ordre chronologique des décrets de la Congrégation. En 1863, un maître des cérémonies de la cathédrale de Munich, Wolfgang Mühlbauer, groupa toutes ces décisions suivant l'ordre alphabétique des sujets traités, y ajoutant même un certain nombre de textes empruntés à des Constitutions pontificales. Même après la publication de l'édition officielle dont nous allons parler, ce recueil très complet peut être encore de quelque utilité (4 vol., Munich, 1863-1867).

B. *La collection « authentique »*. — En 1891, la troisième édition de Gardellini venant à s'épuiser, le cardinal Aloisi Masella, alors préfet de la Congrégation des Rites, entreprit, avec les encouragements de Léon XIII, de réunir en une collection authentique les décrets publiés dès l'origine par cette Congrégation.

Une commission cardinalice fut choisie à cet effet parmi les Cardinaux de la Congrégation; elle eut à discuter les observations de six liturgistes chargés d'examiner tous les décrets. Le travail demanda sept années. Il fut alors présenté à Léon XIII qui approuva la collection et la déclara authentique le 16 février 1898.

Dans ce décret d'approbation, le Souverain Pontife statuait que les Décrets publiés jusqu'alors qui ne concorderaient pas

avec les décrets insérés dans ladite collection, devraient être tenus pour abrogés, à l'exception seulement de ceux qui auraient pour des églises particulières le caractère d'indults ou de privilèges.

La collection, imprimée par la Typographie de la Propagande, avait pour titre : *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum ex actis ejusdem collecta ejusque auctoritate promulgata sub auspiciis Domini Nostri Leonis Papae XIII*; elle fut imprimée de 1898 à 1901 et comprenait alors cinq volumes. Tous les décrets publiés avant 1888 portent dans la Collection un double numéro : le numéro officiel de la nouvelle collection, et, entre parenthèses, l'ancien numéro qu'il avait dans la troisième édition (1856) de la collection Gardellini ou dans ses suppléments.

C. *Continuation de la collection authentique.* — La collection de Léon XIII s'arrêtait à 1899. La Congrégation des Rites y ajouta, en 1912, un premier supplément — appelé volume VI ou appendice I — qui renferme les décrets parus de 1900 à 1911. Ce volume est accompagné de son *Index generalis*, et, par décret du 24 avril 1912, Pie X approuva et déclara authentiques les décrets qui y sont contenus « *prout in eodem volumine apponuntur et in Indice explicantur* ». Enfin en 1928 paraissait l'appendice II, renfermant les décrets de 1912 à 1926. Par décret du 26 janvier 1927, Pie XI en avait approuvé et reconnu authentiques les décrets « *prout in eodem Appendice apponuntur* ».

Sont évidemment authentiques toutes les décisions de la Congrégation des Rites insérées dans les *Acta Apostolicae Sedis*, ou bulletin officiel du Saint-Siège, paraissant depuis 1909. Ces décisions sont du reste beaucoup moins nombreuses qu'autrefois, soit parce que les questions posées sont elles-mêmes moins nombreuses, soit parce que la Congrégation aime mieux assurer par des règles générales l'observation des prescriptions liturgiques que par ces innombrables réponses particulières, soit surtout parce que la Congrégation ne juge pas utile de faire insérer aux *Acta* ces réponses qui, le plus souvent, ne font que déclarer un droit certain et n'ont pas besoin de promulgation.

5° Congrégation des Evêques et Réguliers

Cette Congrégation — on l'appelle aujourd'hui la Congrégation des Religieux — la plus occupée avec celle du Concile, n'a pas publié officiellement ses décisions. On trouve les plus importantes dans un ouvrage publié à Rome, en 1863, par son secrétaire A. Bizzarri, qui en fut ensuite, comme cardinal, le préfet. Cet ouvrage a pour titre *Collectanea in usum Secretariæ S. C. Episcoporum et regularium*; une deuxième édition en a été donnée à Rome en 1885-1886. Elle contient en appendice (p. 815-873) les *Acta S. C. super statu Regularium* (congrégation fondée en 1847 par Pie IX, supprimée en 1906, par Pie X), du même auteur. Beaucoup des décisions de la Congrégation des Evêques et Réguliers ont été utilisées pour la rédaction du Code : on les trouvera, au nombre de 750, dans les *Fontes* du Cardinal Gasparri, t. IV, p. 567-1117. Le plus ancien document est daté de 1573; le plus récent, de 1907 (la Congrégation, avons-nous dit, a changé de nom, et un peu d'attributions, en 1908).

6° Congrégation des Indulgences et Reliques

Etablie en 1668, cette Congrégation n'existe plus; rattachée en 1904 à la Congrégation des Rites, elle fut supprimée en 1908. Les Rites s'occupèrent dès lors des Reliques, et le Saint-Office, des Indulgences. Mais, depuis 1917, c'est le tribunal de la Pénitencerie qui s'occupe des Indulgences, sauf du point de vue dogmatique qui continue à relever du Saint-Office.

Parmi les nombreux recueils d'indulgences — ou de décisions concernant les indulgences — nous signalerons surtout deux collections officielles. La première comprend les *Decreta authentica* de la Cong. des Indulgences et Reliques; elle a été publiée à Ratisbonne en 1883, sur l'ordre et par l'autorité de Léon XIII, et déclarée authentique par un décret du 19 août 1882; sont contenus dans ce recueil tous les décrets de ladite Congrégation de

1668 à 1882. La seconde collection est un *Recueil de prières et œuvres pies*, auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des indulgences. Après n'avoir été (de 1807 à 1877) qu'une collection privée, des éditions officielles en furent faites en 1877, 1886, et 1898. L'édition authentique originale est en italien, mais plusieurs traductions en ont été autorisées et approuvées. A ce recueil — *la Raccoltà* — on donna en 1910 un supplément non officiel, quoiqu'approuvé par le Saint-Office, donnant les Indulgences accordées par les Souverains Pontifes à tous les fidèles de 1898 à 1909; mais ce supplément vient d'être remplacé par un second recueil, officiel celui-là, qui complète la *Raccoltà* de 1898. Ce recueil, en latin, a le même titre que la *Raccoltà* : *Collectio precum piorumque operum*, Rome 1929; il abroge toutes les collections privées faites depuis cette date, même si elles ont été déclarées conformes aux documents authentiques. En vertu du décret qui promulgue ce recueil, les concessions générales faites depuis 1899 qui ne s'y trouvent pas reproduites perdent leurs indulgences; plusieurs même des indulgences antérieurement concédées se trouvent modifiées dans ce recueil, dont le texte doit seul servir désormais à dirimer les controverses.

Les *Decreta authentica* de 1883 rendent inutiles les collections privées publiées par Prinzivalli (1862), et Falise (1862). Les *Rescripta authentica... necnon summaria indulgentiarum*, de J. Schneider (Ratisbonne, 1885), et *Les Indulgences*, de Beringer-Hilgers-Steinen, n'ont jamais été des collections officielles, bien que la Congrégation des Indulgences (ou la Pénitencerie) ait maintes fois déclaré authentiques les indulgences qui y étaient renfermées.

7° La Congrégation de la Propagande

Fondée en 1622, pour propager dans le monde entier la foi chrétienne, la Congrégation de la Propagande a son Bullaire particulier, *Bullarium Pontificium S. C. de P. F.* : publié d'abord en 1641, puis en 1775, et enfin de 1839 à 1858, ce Bullaire — qui compte 6 volumes in-4° dans cette dernière édition — contient

dans l'ordre chronologique tous les Actes des Souverains Pontifes relatifs à la Propagande et à l'œuvre des Missions, et un certain nombre de décrets des Congrégations romaines qui s'y trouvent insérés. De 1888 à 1909, un consulteur de la Congrégation, Raphael de Martinis, prêtre de la Mission, entreprit une réédition de ce Bullaire sous un nouveau titre : *Jus Pontificium de Propaganda Fide*. Aux sept premiers volumes, qui reproduisent, en la complétant, l'édition précédente — et qui forment la première partie de son ouvrage — il ajouta, en un seul volume supplémentaire, une seconde partie, où sont renfermés tous les décrets de la Curie romaine se rapportant aux missions et non insérés dans la première. Bien que rédigé avec soin, sur l'ordre de Léon XIII, et sous les auspices de la Propagande, cet ouvrage n'a aucun caractère officiel.

N'est pas davantage *authentique* et *officielle* au sens strict de ces termes, la collection des Actes du Saint-Siège, éditée par la Propagande elle-même à l'usage des missionnaires sous le titre : *Collectanea S. Cong. de Propaganda Fide*, Rome 1893 et 1907. Toutefois, cette collection a été faite avec beaucoup de soin, à l'aide des actes originaux conservés dans les archives du Saint-Siège, et elle ne comprend que des documents authentiques. Il en existe deux éditions bien différentes : la première en un volume, celle de 1893, est une édition méthodique, où les documents sont rangés sous divers chapitres et articles; la seconde, en deux volumes, celle de 1907, est une édition chronologique, où tous les documents sont classés par ordre de dates : des tables méthodiques très complètes permettent du reste de trouver facilement les solutions cherchées. Il existe aussi d'autres *Collectanea*, tout à fait privées, celle par exemple des Missions Etrangères de Paris (Paris, 1880; Hong-Kong, 1905), qui a servi de modèle à l'édition méthodique (1893) des *Collectanea* de la Propagande.

III. — Les Décisions de la Rote.

Le tribunal de la Rote Romaine, établi tout au début du XIVe siècle, est un de ceux qui ont eu, jusqu'à la fin du XVIe, la plus grande renommée. A partir de cette époque, son importance diminue, car les Congrégations romaines, et surtout la Congrégation du Concile, traitèrent désormais une foule d'affaires qui ressortissaient autrefois à ce tribunal. Réduite plus tard à n'être qu'un tribunal des États Pontificaux, la Rote ne fut plus, à partir de 1870, qu'un souvenir, jusqu'au jour où — le 29 juin 1908 — le pape Pie X en fit, pour toute la chrétienté, un tribunal d'appel, et lui redonna ainsi son antique célébrité.

A proprement parler, les tribunaux n'interprètent pas la loi, ils l'appliquent à des cas particuliers; mais d'un ensemble de décisions judiciaires, surtout lorsqu'elles émanent des tribunaux supérieurs, il résulte une jurisprudence d'où l'on déduit légitimement — sinon authentiquement — le vrai sens d'une loi; et il est rare que, dans des cas semblables, les juges inférieurs agissent prudemment en s'écartant de cette interprétation judiciaire bien établie. C'est pourquoi, dans une étude des Sources du droit ecclésiastique, il faut faire une place aux décisions de la Rote romaine.

Il existe au moins cinq recueils généraux de ces décisions, datant de la fin du XIVe siècle; d'autres du XVe et du XVIe. Les compilateurs y ont réuni, pour leur usage, leurs propres décisions et celles d'autres auditeurs, en y ajoutant leurs remarques personnelles. Dans deux articles parus en 1925 dans la *Revue historique du droit français et étranger*, on trouvera une bonne étude de ces *anciennes* collections. Les principaux auteurs de ces collections, ou des remaniements et compléments qui y furent apportés, sont Jean Horborch, Bernard de Bisigneto, Thomas Fastoli, Gilles de Bellemera, Guillaume Cassiodore.

A partir du XVIe siècle, beaucoup d'auditeurs de Rote ont coutume de publier leurs propres décisions, dans les affaires portées à leur tribunal : ce sont les *Decisiones coram*, parce qu'elles por-

tent en titre le nom de l'auditeur devant qui l'affaire a été traitée : coram *Gomez*, coram *Coccini*, etc. Le cardinal Lega, qui fut le premier doyen de la Rote rétablie par Pie X en 1908, s'est conformé à cet ancien usage en éditant (en 1927) *Coram Lega habitæ S. R. Rotæ decisiones, sive sententiæ*, 1909-1914.

Mais en dehors de ces *decisiones coram*, qui renferment les décisions de tel ou tel auditeur, on fait aussi, du XVI^e^ aux VIII^e^ siècle, des collections d'ensemble. En 1608, Farinacci publie à Lyon (et on réédite à Venise en 1618) 4 volumes de décisions rendues au cours du XVI^e^ siècle par divers auditeurs (*novissimæ diversorum*). Cette publication fut mise à l'index — d'où elle ne disparut qu'en 1900 — en raison, dit-on, des déclarations du concile de Trente qu'elle citait. On peut considérer comme un appendice de ce recueil 327 décisions *criminum et testium probationem respicientes* publiées à Rome en 1615. En même temps, le même Farinacci commence la collection des *decisiones recentiores* (de 1558 à 1683) qui comprend 25 volumes in-folio dans l'édition de Venise, 1697. En appendice de son *Theatrum justitiæ et veritatis* (1671), le cardinal J.-B. de Luca († 1683) mettra un choix de *decisiones novissimæ*, qui ne comprend pas moins de 4 volumes in-folio. Une autre collection de *decisiones nuperrimæ* (1684-1708) comprend 12 volumes; et beaucoup d'autres décisions sont restées *volantes*, en dehors des collections. Enfin, en 1730, on publie, en 5 volumes, un résumé méthodique alphabétique des *decisiones recentiores* citées plus haut.

Depuis la restauration de la Rote par Pie X, en 1908, le tribunal romain publie chaque année un volume de décisions. Treize volumes déjà ont paru. Ils renferment — le plus souvent sous des noms fictifs — toutes les décisions rendues de 1909 à 1921, à raison de un volume par année. Beaucoup de ces décisions avaient déjà paru aux *Acta*; mais ce ne sera pas le cas pour les volumes suivants, car, à partir de 1921, les *Acta Apostolicæ Sedis* ne reproduisent que très exceptionnellement les jugements de la Rote.

IV. — Les Concordats.

Les concordats font partie des *Sources du droit particulier* : nous indiquerons cependant ici, puisque ce sont des Actes du Saint-Siège, les principaux recueils qui en ont été faits.

Le premier est celui de E. Münch, *Vollständige Sammlung aller alteren und neueren Concordate*, 2 vol., Leipzig, 1830-1831. Le second a pour auteur un chanoine de Sainte-Marie-Majeure, Vincent Nussi, et pour titre : *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter S. Sedem et civilem potestatem*. Ce recueil, publié à Rome en 1869, ne donne pas le texte intégral des concordats, mais classe méthodiquement, sous 25 rubriques, les questions qui s'y trouvent traitées et les textes qui s'y rapportent.

Le troisième recueil, paru sous le même titre à Mayence en 1870, et qui a pour éditeur François Kircheim, est comme une seconde édition de la collection précédente, mais il donne le texte intégral des concordats, suivant l'ordre chronologique; une table méthodique reproduit les rubriques de la collection de Nussi, et indique les articles des concordats qui s'y rapportent.

Bien plus complète est la collection publiée à Rome, en 1919, par Angelo Mercati, préfet des Archives Vaticanes, sous le titre *Raccolta di Concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le Autorità civili*. Alors que le recueil précédent ne contenait que 51 concordats (de 1122 à 1862), la *Raccolta* de Mercati donne dans l'ordre chronologique le texte de 133 conventions (de 1098 à 1914). La première est une convention entre Urbain II, et le comte Roger de Calabre, au sujet de la légation de Sicile; la dernière est le concordat signé entre la Serbie et Pie X en 1914. Le texte des conventions a été soigneusement collationné sur les originaux; il est suivi, s'il y a lieu, des actes qui l'ont interprété ou modifié. En plus des concordats conclus entre le Saint-Siège et les gouvernements, cet ouvrage donne aussi les conventions pas-

sées entre les autorités locales, ecclésiastiques et civiles, lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Saint-Siège.

Pour les concordats récents entre le Saint-Siège et la Lettonie (1922), la Bavière (1924), la Pologne (1925), la Lithuanie (1927), l'Italie, la Roumanie et la Prusse (1929), on en trouvera le texte, à leur date, dans les *Acta Apostolicæ Sedis.*

CHAPITRE V

LE CONCILE DU VATICAN (1869-1870)

I. La préparation du concile : 1° réunions épiscopales; 2° première annonce; 3° mémoires des cardinaux; 4° formation d'une commission centrale; 5° consultations épiscopales; 6° dernières mesures préparatoires; 7° annonce officielle. — II. Les schémas des Commissions. — III. Les *Postulata* des Pères du Concile.

PLUS de trois siècles s'étaient écoulés depuis la clôture du concile de Trente (1563), le dernier des conciles généraux. A proprement parler, aucun schisme nouveau, comme au temps de la Réforme protestante, ne divisait l'Église, aucune hérésie nouvelle, sur un point bien déterminé, ne battait en brèche la foi catholique; mais, mal autrement redoutable, les fondements même de toute religion étaient ébranlés par le rationalisme envahissant; et, du point de vue disciplinaire, les changements survenus dans l'état général du monde semblaient bien réclamer une profonde transformation. Pie IX le comprit.

I. — Préparation du Concile.

a) Réunions épiscopales sous Pie IX

Peu après son élévation au Souverain Pontificat (1846), obligé par les révolutionnaires de se réfugier à Gaëte, en territoire napolitain, il invita, du lieu même de son exil, les évêques d'un grand

nombre de pays à tenir des conciles provinciaux, à l'exemple de la jeune et florissante Église des États-Unis.

Son appel ne resta pas sans réponse. « A peine l'Église eut-elle retrouvé quelque liberté d'action que, dans divers pays, en Autriche, en Allemagne, en France, en Italie se tinrent des assemblées d'évêques. La France eut, en trois ans, plus de conciles provinciaux qu'il ne s'en était tenu dans tout l'univers en trois siècles depuis le concile de Trente. Aux États-Unis et en Irlande, le pape autorisa la réunion de conciles nationaux. Ce zèle une fois réveillé, les synodes succédèrent les uns aux autres, à Vienne, à Cologne, à Prague, à Gran, à Kalocsa, à Utrecht; le mouvement se communiqua à tout l'univers catholique, jusqu'aux Montagnes Rocheuses et à l'Australie. Même en Orient, les évêques des divers rites tinrent leurs réunions, les maronites à Bakorka, les syriens à Scharfé, les arméniens à Bzommar, ceux du rite latin à Smyrne. Les plus zélés furent, hors d'Europe, les évêques des États-Unis, et, en Europe, ceux d'Angleterre, qui cherchèrent à observer exactement la prescription du concile de Trente » sur la réunion triennale des conciles provinciaux.

« Rome vit trois fois des évêques venus de tout l'univers catholique se réunir en grand nombre autour de Pie IX : la première fois en 1854, à l'occasion de la définition solennelle de l'Immaculée Conception; puis en 1862, lors de la canonisation des martyrs japonais, et enfin en 1867, au centenaire du martyre du prince des apôtres » (Granderath).

2° La première annonce du Concile

C'est dans cette dernière solennité (26 juin 1867) que Pie IX manifesta aux évêques son intention de convoquer un concile général. Mais déjà, trois ans auparavant, le 6 décembre 1864, deux jours avant de publier l'encyclique *Quanta Cura* et le *Syllabus*, il s'en était ouvert à l'improviste devant une partie du Sacré-Collège. « Les cardinaux de la Congrégation des Rites s'étaient rendus ce jour-là au Vatican pour une séance générale présidée

par le pape lui-même. Après les prières d'usage, Pie IX fit retirer tous les assistants qui n'étaient pas cardinaux; puis il manifesta à ces derniers la pensée qu'il entretenait depuis longtemps de réunir un concile général, afin de pourvoir par ce moyen extraordinaire aux besoins extraordinaires de l'Église. Il leur demanda de réfléchir sérieusement sur son projet et de lui faire connaître, individuellement et par écrit, l'opinion à laquelle, devant Dieu, ils se seraient arrêtés. En même temps le silence le plus rigoureux leur était imposé sur cette affaire ». La même communication fut également faite ensuite, sous le sceau du secret, à tous les cardinaux présents à Rome.

3° Les mémoires des cardinaux

Comme le pape le leur avait demandé, les cardinaux exposèrent séparément, dans des mémoires détaillés, leurs opinions sur les nécessités du temps et sur les questions à traiter dans le Concile. Leurs réponses — au nombre de 21 — s'échelonnèrent du 22 décembre 1864 (Cardinal Caterini) au 5 janvier 1866 (Cardinal Riario Sforza); cinq sont rédigées en latin, les seize autres en italien. Les deux plus étendues sont celles du cardinal Reisach (46 colonnes), et du cardinal Bizzarri (30 colonnes); la plus courte est celle du cardinal Pentini, qui exprima son avis en moins d'une colonne.

Dans ces mémoires, les cardinaux expriment leur opinion sur la nécessité et l'opportunité d'un concile général, et sur les matières à y traiter. Pour nous borner au point de vue de la discipline ecclésiastique — le seul que nous ayons à envisager dans cette étude — la plupart des cardinaux, sans dissimuler les difficultés et les obstacles que rencontrerait la convocation d'un concile général, en affirment l'utilité pour adapter aux temps actuels la législation de l'Église. « Sur beaucoup de points, dans la plupart des pays, dit le cardinal Reisach, l'observation des lois disciplinaires est devenue extrêmement difficile, parfois impossible, nuisible même au bien des âmes; les gouvernements se

sont immiscé dans les affaires de l'Église par des lois et des édits, et les ont réglementées, sans avoir égard aux vrais principes. Le plus souvent les évêques ont été obligés de tolérer ces empiètements, de s'en accommoder, d'y coopérer même dans une certaine mesure, afin de pouvoir continuer leur ministère et de conserver dans le peuple la foi et la pratique du christianisme. Pratiquement, le droit canonique n'est plus applicable dans ces pays sans modifications. Par conséquent, si l'on ne veut pas rendre les dispenses plus fréquentes que la règle, il faut supprimer, changer, préciser les lois, et en édicter de nouvelles appropriées aux besoins nouveaux ». Et le cardinal Reisach, avec plusieurs autres, donne encore pour exemple les pays de missions, où « les lois et les institutions de l'Église, nées de circonstances toutes différentes, ne sauraient trouver leur application ». Un concile général s'impose donc, disent la plupart des cardinaux, « où les évêques des différents pays pourront fournir les renseignements nécessaires et discuter tout à la fois la théorie et la pratique ». Toutefois, le cardinal Roberti, qui redoute la réunion d'un concile, aimerait mieux que l'on recourût à des concordats et à des dispenses pontificales, plutôt que de changer quoi que ce soit à l'ancien droit; et le cardinal Bizzarri, par crainte de voir s'accroître, aux dépens du Saint-Siège, les droits des évêques, préférerait voir le concile ne s'occuper que de doctrine et non pas de discipline.

4° Formation d'une commission centrale

Ces avis des cardinaux, que nous venons d'analyser, n'étaient pas encore tous parvenus à Pie IX — il en manquait encore 6 sur 21 — lorsque fut instituée, au début de mars 1865, une *commission centrale* de cinq cardinaux pour discuter les questions préliminaires au concile. Un résumé des quinze consultations cardinalices déjà connues fut fait par le P. Spada, procureur des Dominicains, et remis à la commission, dont la première séance se tint le 9 mars 1865. Le secrétaire Mgr Gianelli y lut un rapport

concluant à la nécessité relative d'un concile, et demandant à ce que, comme à Trente, les questions disciplinaires y fussent étudiées parallèlement aux questions doctrinales.

Les cardinaux approuvèrent, dans son ensemble, le rapport de Mgr Gianelli, et décidèrent que des commissions de consulteurs seraient nommées pour étudier et préparer les matières à soumettre au concile : le cardinal Bizzarri fut prié de rédiger un projet dans ce sens.

5° Consultations épiscopales

Quatre jours après, le 13 mars, Pie IX approuvait ces demandes; il décida en outre de consulter *aussitôt*, sous le plus grand secret, un certain nombre d'évêques — dont il donna les noms — afin de mieux déterminer les questions à discuter au concile (la commission cardinalice avait proposé de le faire *après* la convocation du concile). On conserve aux Archives du Vatican la liste dressée par Pie IX des trente-six évêques de rite latin : 11 pour l'Italie, 9 pour la France, 5 pour l'Autriche-Hongrie, 2 pour l'Allemagne, 7 pour l'Espagne, 1 pour la Belgique, 1 pour l'Angleterre; c'est en avril et mai 1865 que furent expédiées les lettres adressées à ces prélats. Dans les premiers mois de 1866, on en envoya de semblables à plusieurs évêques des rites orientaux, et toutes les réponses furent centralisées par Mgr Jacobini, qui en fit, à la commission centrale, un rapport détaillé. « Parmi les questions de discipline à traiter au concile, les évêques mettent en première ligne la réforme du clergé séculier et régulier. Costume, relations, vie privée, dispositions testamentaires, méditation quotidienne, célibat, jeux, fréquentation des théâtres, participation aux affaires politiques, il n'est pas un détail de la vie et des habitudes du clergé sur lequel on ne propose des règles à prescrire » (Granderath). Certains évêques demandent aussi que l'on s'occupe des séminaires, de la tenue périodique des synodes et des conciles provinciaux, de la réforme des chapitres, des congrégations religieuses, de la rédaction d'un catéchisme à l'usage

St. Albert's College Library

de toute l'Église; que l'on réforme la législation sur les censures, sur l'index, etc. Les orientaux s'occupent surtout des églises schismatiques et des moyens de les ramener progressivement à l'unité, comme aussi de lutter contre la propagande protestante, et de rendre plus instruit et plus saint le clergé séculier et régulier.

6° Dernières mesures préparatoires

Pendant que ces réponses épiscopales arrivaient à Rome, la commission centrale continuait son travail, discutant et réglant toutes les questions ayant quelque rapport avec les relations extérieures ou la tenue intérieure du concile projeté. Sous son autorité, cinq commissions plus larges se préparaient. Dès le 17 novembre 1865, la Congrégation du Concile, en annonçant aux nonces le projet du futur concile, leur demandait d'indiquer deux théologiens ou canonistes du clergé séculier ou régulier, d'une conduite exemplaire et d'un savoir éminent, pour constituer ces commissions de consulteurs.

Malheureusement les événements vinrent entraver ces préparatifs; la guerre éclata entre l'Italie et l'Autriche (1866) et les inquiétudes au sujet du sort réservé à Rome, après le retrait des troupes françaises, amenèrent une interruption dans les travaux. Malgré tout, la confiance de Pie IX en la Providence fut plus forte que les événements.

A l'approche du XVIII[e] centenaire du martyre de saint Pierre et de saint Paul, le Souverain Pontife fit établir, par une commission cardinalice, un questionnaire sur 17 points de discipline ecclésiastique qui offraient, dans la pratique, de grandes difficultés, et avaient besoin d'être modifiés (parrains de baptême; divorces; mariages civils; mariages mixtes; prédication; écoles; formation des clercs; études théologiques des prêtres; congrégations à vœux simples; loi du concours; choix du vicaire capitulaire; privation de bénéfices; suspenses *ex informata conscientia*; officialités diocésaines; cimetières, etc.). Ce questionnaire, avec prière d'y répondre dans les trois ou quatre mois, fut envoyé à

tous les évêques par le cardinal Caterini, le 6 juin 1867, ainsi qu'une invitation à venir à Rome, s'ils le pouvaient, pour assister aux fêtes du centenaire.

7° L'annonce officielle du Concile

Cinq cents évêques se rendirent à ces fêtes. Pie IX en profita pour annoncer officiellement le prochain concile dans son allocution consistoriale du 26 juin. La prescription du secret fut dès lors restreinte aux délibérations de la commission centrale et des futures commissions de consulteurs.

II. — Les Schémas des Commissions.

Dans ses quatrième et cinquième séances (28 juillet et 11 août 1867) la Congrégation directrice (ou commission centrale) commença à organiser les cinq commissions de consulteurs : commission de la doctrine (24 consulteurs), commission de la discipline (19), commission des religieux (12), commission des Églises d'Orient et des missions (17), commission des matières politico-ecclésiastiques (26). Huit consulteurs appartenaient à deux commissions, et un seul à trois. Ils étaient en tout 96, dont 35 occupaient des emplois hors de Rome et avaient été appelés de Sicile, d'Espagne, de France, de Belgique, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Suisse, de l'Orient, et de l'Amérique du Nord. 72 consulteurs appartenaient au clergé séculier, et 24 au clergé régulier.

La commission *de la discipline* était chargée de grouper méthodiquement, suivant un ordre logique, les prescriptions du concile de Trente, les décisions pontificales, et les décrets des Congrégations romaines. Elle devait de plus rechercher les usages et coutumes introduits dans les différents pays, les décrire, en examiner la valeur, et voir, en tenant compte surtout des décrets des conciles provinciaux, les usages et pratiques qu'il y aurait lieu de main-

tenir ou de supprimer; elle examinerait aussi les réponses données par les évêques aux lettres que leur avait envoyées en 1865 et 1867 la Congrégation du Concile. Un travail analogue incombait aux autres commissions des religieux, des Eglises d'Orient, des affaires politico-ecclésiastiques, dans le domaine qui leur était assigné.

Les fruits des laborieux efforts de ces différentes commissions furent de nombreux *schémas* dogmatiques et disciplinaires, dont l'examen fut fait par la commission centrale à partir du 22 août 1869.

A côté des schémas dogmatiques, dont nous n'avons rien à dire ici, vingt-huit schémas avaient été préparés par la commission de la discipline. Ils exposaient les points les plus importants du droit canonique et de la morale chrétienne : les lois de l'Église sur les évêques, les vicaires généraux, les conciles provinciaux, les synodes diocésains, les chapitres, les curés et les paroisses, les clercs et les séminaires, sur la prédication, l'enseignement catéchistique et l'administration des sacrements, sur les empêchements de mariage, les mariages mixtes et les mariages civils, sur la réforme des mœurs par la lutte contre les principaux maux de la société moderne, sur la sanctification des dimanches et des fêtes, les jeûnes et l'abstinence, sur le duel et le suicide, sur le magnétisme, le spiritisme et les sociétés secrètes, étaient à nouveau examinées, fixées, et prudemment adaptées aux temps présents. Dix-huit autres schémas s'occupaient des *affaires des Religieux*. Deux autres enfin, sur *les Rites* et sur les *Missions apostoliques*, concernaient les Églises orientales et les pays de missions.

Tous ces schémas devaient être distribués aux Pères du concile enfin réuni à Rome le 8 décembre 1869; mais quatre seulement d'entre eux furent l'objet de discussions.

Celui sur les *évêques*, les *synodes* et les *vicaires généraux*, et celui sur la *vacance des sièges épiscopaux*, furent longuement discutés du 14 au 25 janvier 1870; trente-sept Pères, dont six de France, prirent la parole à leur sujet. Les deux schémas furent ensuite transmis, pour être révisés, à la commission de la discipline; le second revint plus tard, corrigé, devant la Congrégation générale

(23 août 1870), avant l'ajournement du concile; le premier n'eut plus le temps d'être proposé.

Le schéma *de vita et honestate clericorum* ne se composait que de trois petits chapitres; et cependant il y eut à son sujet trente-huit longs discours, dans huit congrégations générales, du 25 janvier au 9 février 1870. Renvoyé à la commission de la discipline pour être modifié dans le sens des observations présentées par les Pères, on n'eut pas le temps de le proposer à un nouvel examen avant l'ajournement du concile.

Le schéma du *Petit catéchisme* était très court, et, en le présentant, le 10 février 1870, les présidents pensaient que les débats ne dureraient pas plus d'une semaine. Or quarante et un orateurs prirent la parole jusqu'au 22! On comprend dès lors ces paroles d'un évêque espagnol, le dernier qui eut à parler sur ce schéma: « Deux longs mois, presque trois, se sont écoulés depuis le commencement de ce saint concile. Et qu'avons-nous réalisé? Selon la parole des apôtres à leur Maître, nous avons travaillé toute la nuit et nous n'avons rien pris. Trente-cinq orateurs ont parlé sur le schéma de la constitution dogmatique, trente-deux sur les évêques, les synodes, les vicaires généraux et la vacance des sièges épiscopaux; un grand nombre, je n'ai pas pu les compter, sur la vie et l'intégrité des mœurs des ecclésiastiques, et enfin quarante-cinq sur le Petit catéchisme. Après des congrégations si nombreuses, des discussions si longues et si étendues, nous n'avons pas encore approuvé un schéma, pas un chapitre, pas un canon. Hélas! nous n'avons rien pris. Ni l'avertissement de Sa Sainteté le Pape, ni les soupirs de nos églises qui rappellent leurs époux, ni le tonnerre et les éclairs mêlés des craquements épouvantables de l'orage qui gronde au-dessus de nos têtes, ni les voix de nos ennemis, n'ont pu faire que les schémas fussent discutés avec la brièveté que souhaite justement Sa Sainteté, que l'Église réclame comme un besoin, que nos diocèses demandent, et que notre propre sûreté, notre salut et notre existence exigent ». Malgré cet appel pathétique à voter aussitôt le schéma proposé, le texte fut renvoyé, pour révision, à la commission de la discipline. Il devait en revenir, remanié, à deux reprises, être même l'objet

d'un vote en congrégation générale (4 mai), mais, à cause de l'ajournement du concile, il ne put jamais être définitivement approuvé.

Deux autres schémas furent également proposés à l'examen des Pères par la commission de la discipline, le 22 février 1870 : l'un sur *les fondations de messes et autres pieuses dispositions*, l'autre sur les *titres d'ordination*. Mais ni l'un ni l'autre ne purent être discutés. De son côté la commission des religieux avait mis au point quatre schémas, qu'elle communiqua le même jour (22 février 1870) aux Pères du Concile : le premier sur les *Réguliers*, le second sur le *vœu d'obéissance*, le troisième sur la *vie commune*, le quatrième sur la *clôture*. Aucun d'entre eux ne fut examiné par le concile avant son ajournement.

Et cependant, tous ces schémas qui n'ont été l'objet d'aucune approbation conciliaire, ni même pour la plupart d'aucune discussion, devaient avoir une grande importance pour le développement de la discipline ecclésiastique. Les souverains pontifes Pie IX, Léon XIII et Pie X s'en inspirèrent beaucoup dans leurs réformes canoniques, et notre Code de droit canonique leur a emprunté un certain nombre des modifications qu'il a apportées à l'ancien droit. Nous en dirons autant des *Postulata* ou désirs exprimés par les cardinaux et les évêques à l'occasion du concile du Vatican.

III. — Les Postulata des Pères du Concile.

Dans les pages précédentes nous avons parlé déjà des 21 mémoires cardinalices envoyés à Pie IX du 22 décembre 1864 au 5 janvier 1866; des avis demandés en 1865 à un certain nombre d'évêques de rite latin, et en 1866 à plusieurs évêques des rites orientaux; du questionnaire envoyé à tous les évêques le 6 juin 1867. Tous ces mémoires, ces avis, ces réponses, aidèrent grandement la commission centrale et les commissions de consulteurs

à préparer leurs schémas. Mais il existe encore d'autres *postulata*, ou suggestions faites par des évêques, soit individuellement soit réunis en groupes, soit avant le concile soit pendant le concile; et le Souverain Pontife Pie IX, dans le bref *Multiplices inter*, du 27 novembre 1869, avait fait un devoir à tous les membres du concile, de suggérer en toute liberté les propositions qu'ils regardaient comme étant d'une utilité universelle. Une congrégation spéciale, composée de 12 cardinaux, 2 patriarches, 10 archevêques et 2 évêques avait même été instituée pour recevoir et examiner ces propositions. Nous avons le compte-rendu des douze séances qu'elle tint du 23 janvier au 19 juin 1870. L'examen de cinquante-six *postulata* émanant de onze évêques français, et de dix propositions émanant de quinze évêques allemands fut confié le 23 janvier à deux commissions spéciales. Celle qui avait étudié les *postulata* français fit son rapport les 25 et 28 février, et celle à laquelle avaient été confiées les propositions allemandes en rendit compte le 3 mars. Mais, dans l'intervalle, de très nombreuses suggestions avaient été remises à la Congrégation spéciale : les unes signées d'un seul évêque, d'autres par tous ceux d'une province, d'autres même par 33, 40, 110 évêques, et plus. Il fallut, le 3 mars, former quatre commissions et répartir entre elles toutes ces propositions à examiner.

Les évêques napolitains avaient rédigé un mémoire extrêmement étendu : il ne comprend pas moins de 79 colonnes dans, l'édition Mansi (t. LIII, col. 378-456). Dogme, morale, discipline, tout est examiné dans les moindres détails. Granderath trouve même que l'épiscopat napolitain « dépasse quelque peu la mesure. Si les évêques de tous les pays étaient venus au concile avec des motions aussi étendues, la simple lecture de ces documents eût absorbé une partie exagérée de son temps ». La Congrégation des *Postulata* consacra ses séances des 8, 10, 14 et 17 mars à la discussion de ce mémoire.

Aux séances suivantes (11 et 22 avril, 18 mai), on discuta les rapports des commissions nommées le 3 mars, et on leur donna à chacune de nouvelles séries de *postulata* à étudier. De ces nouvelles séries, une seulement, celle confiée à la première commis-

sion, fut examinée par la Congrégation spéciale en sa dernière séance du 19 juin 1870.

Nous avons une lettre du secrétaire de cette Congrégation, adressée le 11 septembre 1870 au sous-secrétaire du concile, dans laquelle tous les *postulata* examinés en séance (mais ceux-là seulement) sont classés en cinq catégories : 1° ceux auxquels les schémas ou quelque Acte du Saint-Siège donnaient par avance satisfaction; 2° ceux qu'on ne jugeait pas pouvoir proposer au concile, parce qu'inopportuns, exagérés, ou de la compétence spéciale du Saint-Siège ou des conciles provinciaux; 3° ceux dont on décidait de différer l'examen à un autre temps; 4° ceux qu'on admettait, mais seulement à titre de demande à soumettre humblement au Saint-Père; 5° ceux enfin qu'on pouvait proposer au concile.

A titre d'exemple, voici, parmi les *postulata* des évêques français, ceux que la Congrégation considérait comme pouvant être humblement présentés au pape : la concession aux confesseurs de très amples pouvoirs d'absoudre des cas occultes, à l'occasion des retraites sacerdotales; la prorogation indéfinie aux évêques de leurs indults, pendant tout le temps qu'ils demeureront en charge; la réforme des clauses concernant les dispenses matrimoniales; la révision du bréviaire; la diminution des causes de nullité pour les affiliations aux archiconfréries; la fondation dans les pays orientaux de collèges où se formeraient des missionnaires de rite oriental pour le retour à l'unité des schismatiques; la réunion, à Rome, de savants latins et orientaux qui conseilleraient le Saint-Siège dans les questions concernant les Eglises orientales.

Pourraient même être proposées au concile lui-même les demandes des évêques français relatives : à l'étude des langues sacrées dans les séminaires; à la restauration des études supérieures ecclésiastiques dans le clergé; aux examens de jeunes prêtres; à la vie commune à recommander (mais non à imposer) au clergé séculier; à la prédication; à la confession fréquente des enfants; aux moyens à prendre pour assurer la persévérance des jeunes gens; à certaines pratiques de dévotion; à certaines œuvres de

piété et de miséricorde; à la suppression de plusieurs empêchements de mariage.

Par contre, étaient rejetées comme exorbitantes certaines demandes relatives : à la création d'écoles spéciales où se formeraient à l'enseignement et à la direction les futurs professeurs de grands et petits séminaires; à la concession aux évêques de très larges pouvoirs de dispenser; à la publication, au début de chaque pontificat, des cas réservés au pape; à la suppression de plusieurs empêchements de mariage; à la diminution des vacances pour les Congrégations et les Tribunaux du Saint-Siège, etc. Les propositions relatives à la vie commune du clergé séculier étaient jugées peu pratiques; celles relatives à la visite de la province par le métropolitain, contraires au concile de Trente; d'autres relatives au choix des cardinaux, à la célébration plus fréquente de conciles généraux, à la tenue de conciles pléniers, à l'obligation de consulter l'Ordinaire avant de conférer à un prêtre un titre prélatice, à la concession plus rapide des dispenses par la curie romaine, étaient rejetées comme étant de la compétence exclusive du Saint-Siège.

Etaient enfin considérées comme ayant reçu satisfaction, soit dans un acte antérieur du Saint-Siège, soit dans les schémas préparés pour le concile, d'autres propositions des évêques français relatives : aux séminaires; aux grades académiques; aux retraites des prêtres; aux devoirs de la vie sacerdotale; au concours pour la collation des paroisses; à la prédication; au catéchisme; aux religieux et religieuses; aux chapitres; aux chanoines honoraires; aux conciles provinciaux et aux synodes diocésains; à la réduction des censures et des cas réservés; à la révision de la législation matrimoniale, etc., etc.

Comme on le voit par ce seul exemple, c'est toute la législation ecclésiastique que la Congrégation des *Postulata* a dû soumettre à l'examen pour apprécier les nombreuses propositions faites par les Pères du concile. Bien que la prorogation du concile du Vatican n'ait pas permis cette refonte du droit canonique qui eût été le fruit de ses travaux, les matériaux étaient prêts, et dans son beau travail sur *Les réformes du droit canonique et les postulata du*

Concile du Vatican — paru dans *Le Canoniste contemporain*, de février 1906 à décembre 1908 — M. Villien avait le droit de conclure « que l'on ne s'égarait point en présumant que le futur Code s'inspirerait des demandes présentées au dernier concile ». Le passé, sur ce point, lui était un sûr garant de l'avenir. Puisque, depuis 1870, les papes avaient tenu compte dans une très large mesure, des *postulata* exprimés par les évêques au concile du Vatican, il était à prévoir qu'il en serait de même pour les réformes à introduire dans le futur Code : et l'événement a de tous points réalisé ces prévisions. « Ainsi se marque une fois de plus l'unité d'esprit qui anime l'Église, et l'enchaînement d'une même pensée qui relie toute sa législation. Elle n'innove jamais pour le plaisir d'innover, et les nouveautés elles-mêmes ne sont acceptées que lorsqu'on est convaincu qu'elles sont aptes à l'action que l'on attend d'elles. Ce n'est pas un être nouveau qui surgit tout à coup, c'est toujours le même être qui va se développant, le même corps qui s'accroît dans l'ordre et la mesure de ses besoins, en même temps qu'il élimine les éléments usés qui, un instant utiles, ont perdu dans la suite toute efficacité. Et cela n'est-il pas la preuve que, à l'inverse de tant d'idéologues, l'Église ne légifère jamais que pour l'homme concret, et pour le besoin réel et présent » (*Canoniste contemporain*, 1908, p. 708).

QUATRIÈME PARTIE

DU CONCILE DU VATICAN AU CODE DE DROIT CANONIQUE (1870-1917)

CINQ chapitres :

1° Nécessité de la codification;

2° La codification et l'initiative privée;

3° La codification officielle : I. Organisation du travail (1904);

4° La codification officielle : II. Exécution du travail (1904-1916);

5° Le Code de droit canonique (1917).

CHAPITRE PREMIER

NÉCESSITÉ DE LA CODIFICATION

I. Demandes instantes des évêques : 1° avant le concile ; 2° pendant le concile. — II. Motifs de ces instances : 1° législation incertaine ; 2° insuffisante ; 3° inadaptée.

I. — Demandes instantes des évêques.

Interrogés le 6 décembre 1864 sur le projet de Pie IX de convoquer un concile général, les cardinaux, dans leurs mémoires, avaient insisté — nous l'avons vu — sur la nécessité de *modifications* à apporter à la discipline ecclésiastique pour l'adapter aux temps actuels. Ils n'avaient pas parlé de *codifier* les lois ecclésiastiques.

1° Avant le Concile

Mais on trouve déjà cette idée dans plusieurs réponses des évêques consultés en 1865. Il serait très utile de réunir le concile, dit Mgr Dupanloup, dans sa réponse du 15 juin 1865 : « 7° *pour opérer ou au moins préparer une refonte du droit canonique*, lequel évidemment n'est plus en rapport avec l'état nouveau, religieux et politique, de l'Europe et du monde catholique. Ceci est une nécessité capitale ». Et après avoir développé cette pensée, il ajoute : « Le concile ne pourrait probablement pas faire lui-même ce travail de révision, lequel demanderait beaucoup de temps et

des hommes spéciaux, mais il pourrait poser quelques règles générales et ouvrir la voie ». L'évêque de Quimper, Mgr Sergent (24 mai 1865), se demande si le moment n'est pas venu de reviser et de corriger le *Corpus juris canonici*; l'évêque de Nîmes, Mgr Plantier (27 mai), voudrait que le *corpus disciplinæ ecclesiasticæ* soit adapté aux conditions actuelles, et qu'une législation précise et fixe succède enfin aux lois ou coutumes incertaines et changeantes; enfin l'évêque de Ratisbonne (13 juillet 1865) estime qu'il serait absolument nécessaire de condenser dans un livre court et commode (*brevi et concinno libro*) la législation canonique en vigueur.

Dans une lettre du 25 juillet 1869, le cardinal Schwarzenberg, archevêque de Prague, insiste avec force sur la nécessité d'un *Codex authenticus* de toute la législation ecclésiastique. « Pour qu'une loi soit observée, dit-il, il faut qu'on sache avec certitude si elle existe, et si elle oblige. Or, si le *Corpus juris* contient beaucoup de lois encore en vigueur, il en renferme d'autres qui ont été abrogées par des lois postérieures ou par la coutume. Par ailleurs, les lois de ces derniers siècles sont dispersées dans d'innombrables constitutions et décisions, et il est très difficile même aux plus savants de les bien connaître. Il serait donc nécessaire que le concile confie (ou demande au Saint Siège de confier) à quelques canonistes célèbres le soin de reviser toutes les lois de l'Église, pour en faire une *Collectio canonum* contenant les lois en vigueur dans l'Église universelle. Le Saint-Siège approuverait ensuite et ferait publier cette collection ».

2° Pendant le Concile

L'idée d'un Code était donc dans la pensée de beaucoup; et nous allons voir cette idée exprimée de plus en plus clairement dans plusieurs des *postulata* remis au concile.

« C'est une chose très évidente, et reconnue depuis longtemps par tous, et partout proclamée, disent les onze évêques français (en 1869), qu'un examen et une refonte du droit canonique est

nécessaire et très urgente. Car, par suite des grands et nombreux changements survenus dans les circonstances et dans la société humaine, beaucoup de lois sont devenues inutiles, ou inapplicables, ou très difficiles à observer. On doute même pour d'innombrables canons s'ils sont encore, oui ou non, en vigueur. Enfin, dans le cours de tant de siècles, le nombre des lois ecclésiastiques s'est tellement accru et elles forment un tel amas de collections que nous pouvons dire en un certain sens : *obruimur legibus*, nous sommes écrasés sous les lois. Par suite, l'étude du droit canonique est pleine de difficultés inextricables et presque infinies; le plus vaste champ est ouvert aux controverses et aux procès, les consciences sont opprimées par mille angoisses et poussées au mépris des lois. Il est donc tout à fait souhaitable que le concile s'attaque à ce grand et nécessaire ouvrage de la réforme du droit canonique.

Pour cela il convient : 1° que le concile détermine lui-même les principaux et les plus urgents articles à réformer, et qu'il indique en même temps dans quel esprit et suivant quelles directives générales la réforme du droit doit être faite; 2° que l'on institue une commission spéciale de théologiens et de canonistes très savants, et aussi de praticiens, pris dans toutes les nations. Les membres de cette commission examineraient à fond tout le droit canonique, et, y faisant toutes les suppressions, modifications et additions nécessaires, composeraient un *nouveau Corpus juris* mieux adapté à l'état présent de l'Église. 3° Ce *Corpus juris* divisé en titres, chapitres, et articles, suivant un ordre systématique, serait ensuite proposé à l'examen et à la sanction du présent concile œcuménique, ou d'un autre qui serait prochainement convoqué ».

Ce postulatum ne plut pas à la commission qui fut chargée de son examen. Elle en proposa le rejet, du moins dans la forme où il était rédigé. Elle ajouta cependant que les évêques français pourraient être invités à donner des explications plus précises sur leur projet : car si leur intention était seulement d'adjoindre au *Corpus juris* le *Liber septimus Decretalium* et les Extravagantes, et non pas de réunir dans une nouvelle collection toutes les cons-

titutions alors en vigueur, on pourrait peut-être admettre leur postulatum (séance du 23 février 1870).

Un postulatum analogue, émanant de quinze évêques allemands (15 janvier 1870), fut non pas rejeté, mais *différé* à un examen ultérieur. La raison donnée par le rapporteur est que, sur ce sujet, il y avait des demandes analogues et qu'il fallait les étudier toutes ensemble (séance du 3 mars 1870). « Comme il y a dans le *Corpus juris canonici*, disaient les évêques allemands, beaucoup de prescriptions qui ne sont plus en vigueur, il serait très désirable que l'on fasse une nouvelle collection des canons en vigueur, et que l'on en supprime tous ceux qui ont été abrogés ». Et ces évêques demandaient au concile de prier le Souverain Pontife de désigner quelques savants canonistes pour rédiger cette nouvelle collection de canons.

Les évêques napolitains (12 décembre 1869) demandaient aussi un nouveau *Corpus juris*. « Personne ne niera, pensons-nous, l'utilité de composer un nouveau *Corpus juris ecclesiastici*. La collection complète de nos lois serait si lourde qu'un chameau aurait peine à la porter : *ingens camelorum onus evasit, ratione juris novi et novissimi*. Il s'ensuit que, sur beaucoup de points, on peut soutenir aussi bien le pour que le contre, et que jamais les controverses ne peuvent être dirimées. Cela n'est pas digne de l'Église qui doit rester ce qu'elle était jadis un modèle et une lumière pour tous les autres législateurs ». Toutefois, dans la suite de leur postulatum, les évêques napolitains rejettent l'idée d'un Code rédigé à la moderne, en articles si courts qu'ils émiettent la loi et lui enlèvent sa force : *exscindentes tot in sectiunculis leges eo rem deducunt ut harum vis et robur dispergatur*. Ce postulatum fut lui aussi différé à un examen ultérieur (séance du 8 mars 1870).

Le 29 janvier 1870, les évêques belges remettaient leurs *postulata* à la Congrégation spéciale instituée par Pie IX. Ils y demandaient, entre autres, « qu'après l'achèvement du concile du Vatican, le Souverain Pontife veuille bien confier à des canonistes la mission de réunir tout l'ensemble des lois ecclésiastiques, en un *Code nouveau*, adapté à la pratique actuelle, et divisé suivant l'or-

dre des matières en titres, chapitres, etc. ». Ce postulatum fut classé par la Commission parmi ceux auxquels satisfaction avait été donnée (séance du 11 avril 1870); sans doute parce qu'il n'ajoutait rien de bien spécial à d'autres postulata analogues antérieurement examinés.

Onze jours après (22 avril 1870) furent examinés les *postulata* présentés le 8 février par les archevêques et évêques des provinces de Québec et Halifax. Au sujet de la codification du droit canonique, ils s'exprimaient ainsi. : « Nous demandons qu'après le concile du Vatican, par les soins du Souverain Pontife, on fasse la *codification de tout le droit ecclésiastique*, avec les additions et changements qui paraîtront les plus utiles et les plus adaptés à l'état présent des choses ». Et les évêques alléguaient à l'appui de leur demande les raisons suivantes : 1° La connaissance du droit, que rend si rare et si difficile la multitude presque innombrable des constitutions et des canons, en deviendrait plus commune et plus facile; 2° beaucoup de nos textes de lois sont tombés en désuétude, ou sont inobservables, ou peuvent être modifiés au grand avantage de l'Église. La commission décida qu'elle tiendrait compte de ce désir lorsqu'elle aurait à examiner des demandes analogues.

L'occasion ne se fit pas longtemps attendre, elle se présenta le jour même. Le 19 février 1870, en effet trente-trois évêques, appartenant à divers pays, avaient remis au secrétaire du concile un postulatum spécial ne portant que sur cet objet : la rédaction d'un nouveau Code de droit canonique (*de novo codice juris canonici conficiendo*). Le 3 mars, l'examen de ce postulatum avait été confié à la troisième commission, qui l'admit, le 14 mars, et demanda qu'il fut soumis sous forme d'humble supplique au Souverain Pontife. Cet avis fut ratifié par la Congrégation à la fin de sa séance du 22 avril. Le postulatum, après avoir fait ressortir l'importance d'un Code pour que les lois ecclésiastiques soient connues et observées, rappelle à ce sujet l'œuvre des papes codificateurs : Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Boniface VIII; mais de ces lois contenues dans ces anciens recueils, il a fallu, dit-il, en abroger et en modifier beaucoup au cours des âges, et ces

constitutions qui les ont abrogées ou modifiées, dispersées de tous côtés (*veluti disjecta corporis membra*), il est peu de personnes qui puissent les connaître et les interpréter comme il faut. En conséquence, ces évêques proposent de demander au pape la rédaction, par de savants canonistes, d'un *nouveau code de droit canonique* qui, revêtu de l'approbation du Saint-Siège, serait édité par ses soins. « Certes, ajoutent-ils, c'est là une œuvre ardue (*opus sane arduum*), mais plus elle est difficile, plus elle est digne d'un si grand pontife ».

Un dernier vœu, émis par les évêques de l'Italie centrale, et tendant à la révision très attentive du *Corpus juris canonici*, dans le but d'éviter aux étudiants en droit canonique « ces sentiers pénibles encombrés de lois désuètes », n'eut pas le temps d'être examiné par la Congrégation. Il eût eu sans doute le même sort que les précédents.

II. — Les motifs de ces instances.

En somme, si les Pères du concile du Vatican réclamaient avec tant d'insistance une « nouvelle collection de canons », un « nouveau *Corpus juris* », un « nouveau Code de droit canonique », c'est que la législation ecclésiastique leur paraissait impossible à retrouver dans les recueils de lois en vigueur, insuffisante et inadaptée. Ce sont les trois points que développe le cardinal Gasparri dans la préface si remarquable du Code, pour prouver la nécessité de la codification du droit canonique.

1° Législation incertaine

Et tout d'abord comment pouvait-on connaître avec certitude la législation en vigueur, avant la promulgation du Code de droit canonique? Pour acquérir cette certitude, dit le cardinal Gasparri, il fallait consulter les différents recueils que nous avons énumérés : *varios eos fontes, quos enumeravimus, consulere cogebatur.* Or comment s'y reconnaître dans cet amas énorme de documents

dispersés en tant de volumes, sans aucun ordre, dont beaucoup n'étaient pas de vraies lois, mais des solutions de cas particuliers, quelquefois moins encore? Comment savoir si telle loi n'avait pas été abrogée par une loi postérieure, ou par la coutume? Car il ne faut pas oublier que, dans le *Décret* de Gratien, il n'y a presque aucun ordre (*vix ullus*); que l'ordre est très imparfait (*mancus et imperfectus*) dans les autres collections du *Corpus juris canonici*; c'est ainsi qu'il y est question dans trois livres différents (I, III, IV) des Ordinations. Dans les Bullaires, dans les collections des décrets et réponses des Congrégations et des Tribunaux ecclésiastiques, dans les Actes du concile de Trente, et dans les Actes des Souverains Pontifes postérieurs à Grégoire XVI, les documents sont classés uniquement par ordre de dates.

De plus, la connaissance de ces documents eux-mêmes était souvent sans utilité pratique, et nuisait plus qu'elle ne servait à l'étudiant (*haud pauca documenta omni carent utilitate, et sæpe impedimento sunt ad juris canonici studium*); car ils traitent souvent les mêmes questions, et ne sont pas toujours de véritables lois. Tel texte de loi n'est d'ailleurs originairement qu'une réponse donnée dans un cas particulier, et c'est de ce texte qu'il faut savoir dégager, par un travail parfois très difficile, et en élaguant bien des inutilités, la formule d'une loi valable pour toute l'Église.

Ces lois elles-mêmes, une fois péniblement dégagées et formulées, comment pouvait-on être certain qu'elles étaient toujours en vigueur? Beaucoup d'entre elles avaient été abrogées soit par la coutume, soit par des lois postérieures, tantôt pour toute l'Église, tantôt pour la majeure partie de l'Église, de sorte que ce n'était tout au plus que des lois particulières. Et pourtant, elles étaient dans les collections, *maximamque studiosorum mentibus perturbationem afferebant.*

A titre d'exemple, le cardinal Gasparri cite les lois relatives aux nominations des évêques : d'après les textes de droit commun, c'est par les chanoines que les évêques devaient être élus; or ce mode de nomination n'était plus en vigueur que dans quelques diocèses d'Allemagne et de Suisse. Il cite encore les lois de procédure, contenues dans les *Décrétales* de Grégoire IX et dans le

Sexte, et qui étaient pour la plupart tombées en désuétude. Nul n'ignore non plus, ajoute-t-il, quelles modifications ont fait subir à la législation les divers Concordats conclus par le Saint-Siège depuis l'achèvement du *Corpus juris canonici*.

Dans ces conditions, on pouvait véritablement appliquer au droit canonique ce que Livius a dit du droit romain, en l'appelant *immensum aliarum super alias coacervatarum legum cumulum*; et l'on ne doit pas s'étonner que les plus studieux canonistes ignoraient souvent s'il existait une loi réglant tel ou tel point, ou qu'ils se demandaient si elle était en vigueur, et comment il fallait l'interpréter, même lorsqu'il s'agissait de questions très importantes et très pratiques. Il n'y avait vraiment que bien peu d'ecclésiastiques capables d'étudier à fond le droit canonique dans ses sources mêmes, *non e rivulis, sed e fontibus*, car il y fallait du goût pour ce genre d'études, et aussi beaucoup de loisirs et beaucoup de livres.

Et pourtant, au dire du pape Célestin, « il n'est permis à aucun prêtre d'ignorer les saints canons », et les Souverains Pontifes depuis Grégoire IX jusqu'à nos jours n'ont jamais cessé de le rappeler, et de se plaindre que le droit canonique fût ignoré de tant de prêtres, et que son étude fût si négligée : cette ignorance et cette négligence, il faut l'avouer, tenaient en grande partie à l'état de nos collections canoniques avant le Code.

2° Législation insuffisante

Si encore cette législation, si difficile à dégager des textes et si incertaine, avait été suffisante et adaptée ! Mais, sur certains points, la loi canonique gardait le plus profond silence, *omnino silebat*; et il fallait alors recourir soit au droit romain — par exemple, pour déterminer combien une coutume devait durer de temps pour acquérir force de loi — soit à la jurisprudence, soit à la coutume, soit à la doctrine des auteurs — par exemple, pour préciser la notion du quasi-domicile.

3° Législation inadaptée

Sur d'autres points, la loi canonique n'était vraiment plus adaptée aux circonstances. Or, une loi, même très sage au moment où elle a été portée, doit être modifiée, lorsqu'elle est devenue, par suite des circonstances, difficile à observer et moins utile au bien des âmes. C'est ainsi que le quatrième concile de Latran, pour justifier le réduction au quatrième degré de l'empêchement de consanguinité, qui s'étendait alors au septième, allègue le bien des âmes. « Au delà du quatrième degré, explique-t-il, la loi ne peut plus être observée sans qu'il en résulte un grave dommage ». L'Église, société faite pour les hommes, a toujours ainsi modifié ses lois lorsque les circonstances le demandaient. Puisque, partout, nous venons de le voir en étudiant les *postulata* des évêques au concile du Vatican, on demandait l'adaptation d'un certain nombre de lois de l'Église (comme celles du domicile matrimonial, du jeûne et de l'abstinence, etc.) aux temps actuels, pourquoi ne pas répondre à ces désirs, en codifiant avec plus de précision le droit ecclésiastique, et en profitant de cette refonte de nos lois pour y introduire les modifications demandées?

CHAPITRE II

LA CODIFICATION ET L'INITIATIVE PRIVÉE

I. L'assemblage des matériaux. — II. La codification et les canonistes italiens. — III. La codification et les canonistes français. — IV. La codification et les canonistes de langue allemande.

CETTE codification nécessaire, c'est à l'Église seule à la décider et à la réaliser. Mais l'œuvre est difficile et, avant qu'elle ne soit entreprise par Pie X, plus de trente années vont s'écouler, pendant lesquelles les canonistes prépareront les voies, en essayant, à titre privé, de donner aux prêtres et aux fidèles ces exposés synthétiques de la législation ecclésiastique qu'on réclame de tous côtés.

I. — L'assemblage des matériaux.

Les livres d'Institutions canoniques, et les Manuels se multiplient : en Italie, après ceux de SOGLIA, FERRARI, VECCHIOTTI, DE CAMILLIS, antérieurs au concile du Vatican, viennent ceux de DE ANGELIS, SANGUINETTI, SANTI, SEBASTIANELLI, DE LUCA, LOMBARDI, etc.; en Allemagne, GERLACH réédite Walter, MOUFANG réédite Vering; SILBERNAGL, LAMMER, P. HERGENROTHER, HEINER, SAGMULLER, publient en allemand, et PRUMMER en latin, leurs manuels, traités ou institutions; en Autriche-Hongrie, AICHNER, VON SCHERER, DEMKO, GROSS, VIDMAR, HARING, TAUBER, etc.; en Belgique et Hollande : FEYE, DARIS, DE BRA-

BANDÈRE (revu successivement par Van den Berghe, van Coillie, Mahieu, de Meester), BAUDUIN, LAURENTIUS, VLAMINCK; en France, après les manuels latins de LEQUEUX, R. DE M. (Roquette de Malviel), MAUPIED, HUGUENIN, antérieurs au concile, paraissent ceux de ICARD, CRAISSON, GRANDCLAUDE, BONAL, MAKÉE, BARGILLIAT, et même, en français, ceux de TILLOY et de TÉPHANY; des manuels se publient aussi, soit en latin, soit en langue vulgaire, en Espagne, en Portugal, en Angleterre, aux États-Unis, au Canada, dans l'Amérique latine.

Parallèlement à ce travail de vulgarisation se publient, un peu partout, des ouvrages plus approfondis : en France, D. BOUIX achève ses nombreux traités; DUBALLET, BASSIBEY, PÉRIÈS; BOUDINHON, MANY, etc., publient d'importantes monographies; en Belgique, le père PIAT DE MONS (J. Loiseaux) publie ses *Prælectiones juris regularis*, et le P. VERMEERSCH son *De religiosis*; à Rome, le P. WERNZ publie son vaste *Jus Decretalium*, LEGA, son *De judiciis*, le P. OJETTI, sa *Synopsis rerum moralium et juris pontificii*, etc. Des revues canoniques sont éditées en Belgique (*Nouvelle Revue Théologique*), en France (*Le Canoniste contemporain*, *L'Ami du Clergé*, etc.), à Rome (*Analecta juris pontificii*, *Analecta ecclesiastica*, *Acta Sanctæ Sedis*, *Il Monitore ecclesiastico*, etc.), en Allemagne (*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, etc.); on étudie avec plus de précision le droit public, les rapports de l'Église et de l'État (*Liberatore*, *Moulart*, *Cavagnis*), etc. Il semble bien, par tous ces signes, que les matériaux sont à pied d'œuvre et que des ouvriers peuvent essayer — et l'Église à leur suite — de *codifier* le droit public et le droit privé.

II. — La codification et les canonistes italiens.

1. Le premier qui ait essayé de le faire est un religieux napolitain, GASPAR DE LUISE, de la Congrégation des Pieux Ouvriers, fondée au XVII^e^ siècle par le Vénérable Charles Caraffa. Ce religieux publia à Naples, en 1873, un *Codex canonum qui adhuc usque vigent*. « Je me souviens, dit-il dans sa Préface, qu'au con-

cile du Vatican de nombreux évêques ont demandé avec insistance la codification du droit canonique. Appuyé sur le secours de Dieu, j'ai osé, moi le plus petit dans la maison du Seigneur, d'entreprendre cette œuvre ardue et difficile. Je me suis donc efforcé de réunir les canons de l'Église qui ont encore force de loi, et d'éliminer tous ceux qui, tombés en désuétude, ne sont plus que des documents historiques ». Autant que possible, l'auteur reproduit le texte même des lois empruntées au *Corpus juris*, au concile de Trente, aux constitutions des Souverains Pontifes.

Son ouvrage est divisé en huit livres, et comprend 1122 articles groupés sous 72 titres. Après des prolégomènes (p. 11-64) où il traite de l'Église, de l'Infaillibilité, du Pouvoir législatif dans l'Église, des Règles du droit, il étudie successivement le Droit public externe et interne (lib. I : *De jure publico ecclesiastico*, 3 titres; lib. II, *De ecclesiastica hierarchia*, 14 titres); puis ce qu'il appelle le Droit dogmatique (lib. III, *De jure dogmatico*, 11 titres), c'est-à-dire les vérité de foi et les sacrements. Les livres suivants traitent des Personnes (lib. IV, *De jure personarum*, 11 titres; lib. V, *De jure laïcorum*, 2 titres), des Choses (lib. VI, *De jure rerum*, 2 titres), des Délits et des Peines (lib. VII, *De criminibus et poenis*, 9 titres), et enfin des jugements (lib. VIII, *De judiciis*, 20 titres). L'ouvrage fut réédité à Turin en 1876 sous ce titre « *Codex* dogmatum *fidei christianæ et* canonum *disciplinæ catholicæ Ecclesiæ* ». Dans cette réédition, les décrets dogmatiques (vol. I) sont nettement séparés des canons disciplinaires (vol. II).

2. A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ordination sacerdotale de Léon XIII, en 1888, un autre canoniste italien, Emmanuel Colomiatti publia à Turin le premier volume d'un *Codex juris pontificii seu canonici*, œuvre très importante, mais qui devait rester inachevée. L'auteur insiste dans la préface sur la nécessité de la codification, et les difficultés de l'œuvre, *multæ operæ et laboris res est*, et propose son plan. Selon lui, il faut étudier d'abord le *Jus primarium seu fundamentale*, c'est-à-dire tout ce qui concerne le pape, fondement du droit; puis le *Jus secundarium seu derivatum*, c'est-à-dire toute la législation ecclésiastique, qui ne tire sa valeur que de l'autorité du pape. C'est la division en *jus*

constituens et *jus constitutum*, mais envisagée d'un point de vue un peu étroit. Le *jus primarium* est divisé en deux parties : le pape (son autorité, ses titres, son élection, l'administration du Saint-Siège pendant la vacance); la Curie romaine (Consistoire, Offices, Congrégations, etc.). Les neuf volumes parus de 1888 à 1907 ne vont pas au-delà de la Curie romaine; ils comprennent en tout 1743 canons très largement commentés. L'annonce de la codification officielle, en 1904, arrêta la construction de cet édifice qui s'annonçait monumental.

3. Une autre tentative, due à un italien, est celle de HENRI MARIE PEZZANI, professeur au séminaire pontifical du Vatican. Ce canoniste commença en 1893 un *Codex sanctæ catholicae romanæ Ecclesiæ*, qui devait comprendre quatre parties : la première (des lois, de la Constitution de l'Église, du Souverain Pontife) se compose seulement de 49 canons, et tient dans un seul volume. La seconde, parue en 1896, comprend les canons 50 à 575 et remplit trois volumes. C'est un traité des *personnes*, divisé en 6 chapitres : des fidèles en général, des personnes mariées, des clercs, des réguliers, des fidèles défunts, des saints. La troisième partie, des choses, a paru en 1902. La quatrième partie devait traiter des jugements et des peines. Dans le *Codex* de Pezzani, chaque canon est très longuement commenté dans d'abondantes notes. L'auteur fut un des premiers membres de la Commission de codification.

4. Enfin nous ne ferons que mentionner l'ouvrage publié en 1904 par F. RUSSO, et qui se présente aussi comme un Code de droit canonique : *Juris canonici privati codex vigens, sive legum ecclesiasticarum novissima collectio.* On s'accorde à reconnaître que ce volume n'a pas grande valeur : *privo di qualunque valore*, dit Falco.

III. — La codification et les canonistes français.

Tous les auteurs italiens dont nous venons de signaler les essais avaient donné à leurs ouvrages le nom de *Codex*. Le terme a paru

trop ambitieux à deux auteurs français, qui se sont efforcés de résumer, eux aussi, en des articles clairs et précis, toute la législation ecclésiastique : M. PILLET, en 1890; M. DESHAYES, en 1895.

1. A. PILLET avait été à Rome l'élève de de Angelis; il enseignait depuis plusieurs années le droit canonique à la Faculté de théologie de Lille, lorsqu'il publia, en 1890, son *Jus canonicum generale distributum in articulos.* « Ce ne sont pas des choses nouvelles, que renferme mon livre, dit-il dans sa Préface; mais je les ai disposées d'une manière nouvelle et sous une forme qui n'a pas encore été employée. Beaucoup souhaitent en effet, qu'à l'exemple de nos Codes modernes, les lois de l'Église soient rédigées en articles brefs et clairs, et présentées sous cette forme au clergé et aux fidèles ». Ce serait là l'œuvre d'un nouveau Raymond de Pennafort, que devrait promulguer un nouveau Grégoire IX; et certes l'auteur n'a pas eu la présomption de vouloir réaliser cette œuvre, *huic grandi operi perficiendo memet non accinxi*, et c'est pourquoi il n'a pas voulu donner à son ouvrage le nom de *Code*. Il s'estimerait trop heureux s'il avait seulement pu, comme un très humble précurseur, préparer les voies à celui que Dieu appellera pour ce grand ouvrage.

Malgré son humble titre, ce volume est de tous points remarquable par son plan et la clarté de ses formules. En 2.004 articles (notre Code authentique en a 2414) il expose brièvement toute la législation ecclésiastique, et suivant un plan qui est, dans l'ensemble, celui qu'adoptera en 1904, le cardinal Gasparri. Les *Prolégomènes*, divisés en trois chapitres (de la Constitution de l'Église, de ses rapports avec les États, de la loi ecclésiastique) préludent à nos *Normæ generales*, car, à propos de la loi, A. Pillet traite de la coutume, des dispenses, des privilèges et des rescrits; il y ajoute seulement un résumé du droit public (interne et externe), que notre Code ne nous a donné nulle part. Après ces *Prolégomènes*, l'ouvrage de A. Pillet comprend trois traités — les personnes; les choses; les jugements, les peines et les délits — qui correspondent aux livres II, III, IV et V de notre Code. On pourrait même pousser plus loin la comparaison : c'est ainsi que le traité des personnes,

dans l'ouvrage de M. Pillet, comprend trois livres : *de clericis, de laicis, de regularibus*, dans lesquels on retrouvera les divisions actuelles de notre *De Personis*. Autant nous nous trouvons gênés dans le cadre trop personnel, et même factice, de G. de Luise, de Colomiatti, et de Pezzani, autant nous nous sentons à l'aise dans les divisions classiques empruntées par Pillet aux Institutions de Lancelotti, et adoptées maintenant officiellement par l'Église dans son *Codex*.

Quelques années plus tard, en 1897, M. Pillet justifia son point de vue dans une série d'articles parus dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, de Lille. Il y montrait la nécessité et l'opportunité d'un code canonique, il indiquait les qualités qu'il devait avoir, les défauts qu'il devait éviter, le plan qu'il devait suivre, les réformes qu'il devait consacrer, et traçait par avance le travail de la commission de la codification. Cette étude *De la codification du droit canonique* fut jugée par la *Civiltà cattolica* (4 décembre 1897), « une œuvre parfaite en son genre : brève, sobre, sûre, digne de se trouver dans les mains de tous ceux qui s'occupent d'études canoniques ».

2. Entre la publication du *Jus canonicum* de M. Pillet (1890) et ses articles de la *Revue des sciences ecclésiastiques* (1897), Mgr Turinaz, évêque de Nancy, avait présenté une note sur *L'étude et la pratique du droit canonique en France à l'heure présente*, au Congrès scientifique international des catholiques (Paris, 1891). Il y affirmait que « la codification du droit canonique présenterait des avantages sur lesquels il est inutile d'insister. Evidemment, ajoutait-il, cette œuvre ne peut être constituée définitivement et avec autorité que sous la direction et par le pouvoir des Pontifes romains, mais les travaux des canonistes peuvent préparer et hâter sa réalisation » et le prélat citait les œuvres de G. de Luise, Colomiatti, et surtout Pillet, dont le *Jus generale* est « un ouvrage d'un vrai mérite ».

3. L'année suivante (1892), G. Périès publiait une étude sur *Le Droit canonique et les besoins actuels de l'Église*, dans le *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*. Il y demandait que l'on exprimât « en des règles brèves et claires, les prescriptions

usuelles de notre droit chrétien, tant public que privé, dans un recueil authentique d'un format plus commode (que le *Corpus juris*), et d'une utilité pratique incontestable »; et il concluait : « seule aujourd'hui la codification serait capable de rétablir une harmonie parfaite entre les textes, en répartissant équitablement les droits et les obligations dont les transformations extérieures de nos sociétés ont détruit l'enchaînement ». Puis, donnant à son tour l'exemple, G. Périés commençait, dans *Le Canoniste contemporain*, la publication d'un *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales*, en 530 articles d'une très grande clarté, et d'une remarquable précision.

4. Un autre canoniste français, F. DESHAYES, professeur de droit canonique au grand séminaire du Mans, tentait de nouveau, en 1895, la rédaction en articles clairs et courts, de tout le droit ecclésiastique, dans son *Memento juris ecclesiastici publici et privati*. L'ouvrage est divisé en cinq livres, suivant un plan assez semblable à celui de Pillet qui lui a servi de modèle. Les deux premiers livres traitent du droit *public* de l'Église (lib I, Droit public interne; lib. II, Droit public externe). Les trois suivants renferment le droit *privé*; ils étudient successivement les personnes (lib. III), les choses (lib. IV), les jugements, les délits, et les peines (lib. V). Tout le droit commun est renfermé en 2.080 articles; divers appendices exposent le droit particulier de l'Église de France, et reproduisent un certain nombre de documents. Cet ouvrage fut loué par une lettre autographe de Léon XIII, en date du 8 janvier 1895, reproduite dans les *Acta Leonis XIII*, t. XV, p. 24 sq.

IV. — La codification et les canonistes de langue allemande.

En général, les Autrichiens et les Allemands restèrent assez sceptiques sur la possibilité de codifier le droit canonique.

F. SENTIS, professeur de droit canonique à Rome, puis à Fribourg, s'en fit bien l'avocat éloquent, et parut même vouloir

réaliser d'avance les désirs qui allaient être exprimés au concile du Vatican. Il rappelle en effet, dans la préface de son *Liber Septimus Clementis VIII*, publié en 1870, que « tous les évêques, les savants, les universités réclament, plus encore qu'au temps de Grégoire XIII, une nouvelle collection de canons »; il est vrai qu'il entend par là non pas un Code, mais seulement un Supplément authentique au *Corpus juris canonici* : et c'est pourquoi il édite, pour fournir les matériaux de ce Supplément, le *Liber Septimus* de Clément VIII, en y insérant, sous les différents titres de la collection, les constitutions pontificales plus récentes, *constitutionibus recentioribus sub titulis competentibus insertis.*

R. von Scherer, professeur de droit canonique à Gratz et à Vienne († 1918), ne niait pas l'utilité d'un Code, mais il ne croyait pas que le moment fût propice à un travail si considérable, et considérait ce Code comme un mirage illusoire. Cette idée, déjà exprimée dans son Manuel (*Handbuch*) de droit canonique (I, p. 275), il la reprenait au *Congrès des savants catholiques* tenu à Fribourg en 1897 (IV, p. 11-13).

Rendant compte, en 1896, du *Codex* de Pezzani, H. Lammer († 1918), professeur de droit canonique à Breslau, témoignait du même scepticisme; et trois ans après, en concluant sa remarquable étude sur la Codification (p. 214), il avouait encore que ceux qui croyaient à la possibilité d'un Code — dont il reconnaissait d'ailleurs la nécessité et l'utilité relatives — ne devaient pas se faire une juste idée des difficultés formidables que rencontrerait sa réalisation.

J.-B. Sagmuller, professeur à Tubingue, était du même avis (*Lehrbuch*, 1904, p. 138), et le P. Wernz lui-même répétait que les difficultés de l'entreprise n'avaient pas toujours été suffisamment envisagées, et qu'on avait beaucoup exagéré la nécessité et l'utilité d'un Code de droit canonique (*Jus Decretalium*, I (1898), p. 346).

Seul, croyons-nous, J. Hollweck († 1926), professeur de droit canonique au séminaire d'Eichstadt, se fit l'avocat de la codification dans un rapport présenté en 1900 à Munich au Congrès des savants catholiques, où il propose comme modèle la méthode

suivie pour la rédaction du nouveau Code civil allemand. Il avait du reste, l'année précédente, publié à Mayence un Code pénal canonique (*Die kirchlichen Strafgesetze*) divisé en paragraphes, largement commentés, ouvrage qui lui valut une grande réputation, et le fit désigner plus tard pour collaborer à la rédaction du livre V du Code de droit canonique.

CHAPITRE III

LA CODIFICATION OFFICIELLE

I. ORGANISATION DU TRAVAIL (1904)

I. Codifications partielles. — II. Pie X décrète la codification totale. — III. Lettre à l'épiscopat. — IV. La Commission cardinalice et son secrétaire. — V. Lettre aux Universités catholiques. — VI. Directives données aux rédacteurs. — VII. Accueil fait au projet. — VIII. Prudence de la Commission.

I. — Codifications partielles.

BIEN avant que le Souverain Pontife Pie X ait décidé, en 1904, la codification du droit canonique, de nombreux documents, émanés du Saint-Siège, avaient réalisé dans la législation ecclésiastique de très importantes réformes, et préludé par des codifications partielles officielles à la codification générale tant désirée. C'est ainsi que, répondant aux vœux de nombreux évêques, Pie IX avait promulgué, dès avant le Concile du Vatican (12 octobre 1869), la constitution *Apostolicæ Sedis*, réduisant le nombre des censures *latæ sententiæ*. Léon XIII supprima du droit bien des prescriptions surannées, en modifia d'autres pour les adapter aux besoins du temps, et entreprit même, sur certains points, de véritables codifications. En droit public, il utilisa les schémas du Concile du Vatican pour exposer, dans ses encycliques, la doctrine catholique sur l'unité de l'Église, la constitution des États, les rapports de l'Église et de l'État, etc. Mais, pour

nous en tenir au droit privé, rappelons surtout sa constitution *Officiorum ac munerum* (25 janvier 1897), codifiant et adoucissant les lois existantes sur la prohibition et la censure des livres; la constitution *Conditæ a Christo* (8 octobre 1900), donnant enfin un statut légal précis aux Congrégations religieuses à vœux simples; l'*Instruction* de la Congrégation des Evêques et Réguliers (11 juin 1880) instituant une procédure économique pour les causes disciplinaires et criminelles des clercs, etc. On a même prétendu que Léon XIII et le cardinal Rampolla avaient eu le projet de codifier tout le droit canonique, mais qu'ils avaient rencontré une forte opposition de la part de plusieurs cardinaux et officiers de la Curie romaine. Ce renseignement ne paraît pas exact, et le témoignage de Mgr de Montel, auditeur de Rote, sur lequel il s'appuie, semble bien ne concerner qu'un projet de réorganisation de la Curie Romaine.

Quoi qu'il en soit, presque tout restait à faire, et l'on continuait à réclamer hautement une mise en ordre des lois canoniques enfin refondues. Pourquoi l'Église n'imiterait-elle pas, dans la rédaction de ses lois, les États modernes, « comme Grégoire IX — la comparaison, contestable, est de Pie X et du cardinal Gasparri — avait autrefois imité Justinien ».

II. — Pie X décrète la codification totale.

C'est le 4 août 1903 que fut élu Pie X, pour succéder à Léon XIII. Est-il vrai, comme l'a affirmé à deux reprises Hilling, dans l'*Archiv für katholischen Kirchenrecht* (1915, p. 88; 1921, p. 40), qu'au cours de la première nuit sans sommeil qu'il passa dans ses nouveaux appartements, le Souverain Pontife ait songé à la codification du droit canonique? Il serait difficile de le dire avec certitude; car dans une lettre écrite le 11 janvier 1904 au cardinal Gennari, Pie X paraît bien affirmer que c'est le cardinal Gennari qui lui en a suggéré l'idée. « Recueillant précieusement comme un trésor *votre pieuse suggestion*, il convient de commencer l'œuvre si nécessaire de l'étude de la codification du droit canonique; et pour cela

je demande à Votre Éminence de préparer un motu-proprio très court pour l'expédier à tous ceux, cardinaux et consulteurs, que nous désignerons ensuite ensemble comme les plus habiles pour ce travail ».

Après avoir demandé à plusieurs reprises au début de mars l'avis des cardinaux, le Souverain Pontife publia le motu-proprio demandé. Il était daté du 19 mars 1904, jour de la fête onomastique du pape, et commençait par les mots *Arduum sane munus*, allusion transparente aux difficultés de l'œuvre entreprise : *opus sane arduum*, avaient dit les trente-trois Pères dans leur postulatum au Concile du Vatican. « Dès que, par un conseil secret de la divine Providence, nous avons assumé la pénible charge de régir l'Église universelle, disait le pape, le but principal et la règle que nous nous sommes imposés, en quelque sorte, a été, autant que nos forces nous le permettaient, de tout restaurer dans le Christ ». Or c'est « la discipline ecclésiastique surtout qui doit contribuer à tout restaurer dans le Christ ». Pie X décrit alors à grands traits tout ce qu'a fait l'Église pour adapter et codifier sa discipline au cours des siècles, depuis Gratien jusqu'à nos jours. De ce résumé historique il conclut que la refonte et la codification du droit canonique s'imposent, et qu'il approuve et accueille volontiers les justes désirs exprimés en ce sens par tant de cardinaux et d'évêques depuis le concile du Vatican.

« Approuvant et accueillant volontiers ces justes désirs, nous avons pris la résolution d'en préparer enfin l'accomplissement. Ce dessein est, nous l'avouons, d'une importance et d'une gravité exceptionnelles; c'est pourquoi, de notre propre mouvement, avec une science certaine et après mûre délibération, nous décrétons et nous ordonnons de mettre à exécution les décisions suivantes :

« I. Nous instituons un Conseil, ou, suivant l'expression reçue, une *Commission* pontificale, à laquelle seront remises la direction et la charge de toute cette affaire. Elle se composera d'un certain nombre de cardinaux, qui seront désignés nominativement à cet effet par le Souverain Pontife.

II. Ce Conseil sera présidé par le pape, et, en son absence, par le doyen des cardinaux présents.

III. Il y aura en outre un nombre raisonnable de consulteurs, qui seront choisis par les cardinaux, avec l'approbation du Souverain Pontife, parmi les plus instruits en droit canonique et en théologie.

IV. Nous voulons aussi que l'épiscopat tout entier, en se conformant à des règles qui seront données en temps opportun, collabore et concoure à cette œuvre très importante.

V. Dès qu'aura été fixée la méthode à suivre dans cette étude, les consulteurs prépareront les textes, et émettront à leur sujet leur avis dans des réunions présidées par celui que le Souverain Pontife aura nommé Secrétaire de la Commission cardinalice. Les études et les avis des consulteurs feront ensuite l'objet d'un examen attentif et d'une mûre délibération de la part des cardinaux. Tout sera enfin soumis à l'approbation du Souverain Pontife ».

III. — **Lettre à l'épiscopat** (25 mars).

Six jours après, le 25 mars 1904, en exécution de l'article IV du motu-proprio, le cardinal Merry del Val, secrétaire d'État de Sa Sainteté, envoyait le motu-proprio à tous les Archevêques; il y joignait la liste des 17 consulteurs nommés par les cardinaux, en exécution de l'article III : la France y était représentée par Albert Pillet, Alexis Lepicier, Alphonse Eschbach et Pie de Langogne. « Mais, ajoutait le cardinal, le désir formel de Sa Sainteté étant ,ainsi qu'il est dit dans l'article IV, de voir l'épiscopat tout entier concourir et prendre une part active à une affaire qui intéresse au plus haut point le bien et l'utilité de toute l'Église catholique, le Souverain Pontife demande que chaque archevêque, après avoir pris l'avis de ses suffragants, et aussi, s'il s'en trouve, des autres Ordinaires qui devraient assister au concile provincial, transmette au Saint-Siège, en peu de mots, son avis et ceux des Ordinaires consultés, au sujet des principales modifications et

corrections à faire au droit canonique en vigueur ». Ce rapport devait être envoyé au plus tôt, c'est-à-dire dans les quatre mois à dater de la réception de la présente lettre.

« De plus, disait le cardinal, le Souverain Pontife accorde aux évêques *de chaque nation* la faculté de choisir et d'envoyer à Rome, à leurs frais, un ou deux spécialistes en droit canonique et en théologie, qui pourront faire partie du groupe des consulteurs. Si cependant ils préfèrent choisir un de ceux qui ont déjà été choisis comme consulteurs par les cardinaux, ils pourront leur transmettre leurs désirs, pour que ceux-ci en fassent part à la réunion des consulteurs; ils pourront même nommer quelqu'un de leur nation, qui, tout en demeurant hors de Rome, puisse par correspondance apporter de quelque manière aux consulteurs l'appui de sa collaboration ».

La lettre se terminait ainsi : « Pour obéir aux ordres du Souverain Pontife, chaque archevêque devra tout d'abord recueillir les avis de ses suffragants et des autres Ordinaires, s'il s'en trouve, qui devraient assister au concile provincial; puis se concerter avec les autres archevêques de la même nation, pour que le plus tôt possible le Saint-Père soit informé, par le plus digne ou le plus ancien d'entre eux, de ce qui aura été décidé en commun sur cette affaire ».

IV — La Commission cardinalice et son secrétaire.

Dans l'intervalle, le Souverain Pontife avait désigné les cardinaux qui devaient composer la Commission pontificale de codification : c'étaient les cardinaux Séraphin et Vincent Vannutelli, Agliardi, Satolli, Rampolla, Gotti, Ferrata, Cassetta, Mathieu, Gennari, Cavicchioni, Steinhuber, Segna, Vivès y Tuto, Cavagnis et Merry del Val. Parmi eux, il avait choisi plus spécialement les cardinaux Ferrata, Cavagnis, Cavicchioni, Gennari et Vivès y Tuto, pour constituer un conseil cardinalice restreint qui pousserait plus activement la grande œuvre entreprise. A mesure que des décès diminuèrent le nombre des membres de ce conseil res-

treint, le Souverain Pontife nomma successivement pour les remplacer les cardinaux Martinelli, de Lai, Pompili, Bisleti, van Rossum, V. Vannutelli, Lega et Giustini.

Mais la cheville ouvrière de tout le travail de codification fut Mgr Gasparri, alors archevêque titulaire de Césarée et Secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Nommé par le pape secrétaire de la Commission pontificale de codification, et président du Collège des Consulteurs, ce fut lui qui organisa tout le travail et devint l'âme de l'entreprise. Même après son élévation au cardinalat (16 décembre 1907), il continuera, comme cardinal ponent ou rapporteur, l'œuvre commencée comme secrétaire.

V. — Lettre aux Universités catholiques (6 avril).

Dès le 6 avril 1904, Mgr Gasparri écrivait aux Recteurs des Universités catholiques pour solliciter le concours de leurs professeurs. « L'intention de Sa Sainteté, leur disait-il, est de distribuer méthodiquement tout le droit canonique en canons ou articles, à la manière des codes modernes, et en même temps, ajoutait-il, de faire un recueil de tous les documents, parus après les collections authentiques du *Corpus juris*, auxquels lesdits canons ou articles auront été empruntés ». Nous verrons de quelle manière ce second but, non indiqué dans le motu-proprio, fut atteint : il le fut non pas par la promulgation d'une nouvelle collection authentique, sorte de supplément au *Corpus juris*, mais par la publication des *Fontes juris canonici* faite à titre privé par le cardinal Gasparri.

Après avoir indiqué ainsi le double but de l'œuvre entreprise, le secrétaire de la Commission indiquait quel serait à peu près le plan du futur Code. « Après une partie générale comprenant les titres *De summa Trinitate et Fide catholica, De Constitutionibus, De Consuetudine, De Rescriptis*, il y aura, disait-il, cinq livres : Des personnes, Des sacrements, Des choses et des lieux sacrés, Des délits et des peines, Des jugements ». C'était dire qu'on avait

St. Albert's College Library

l'intention de se rapprocher du plan des Institutions canoniques en usage depuis Lancellotti, et qu'avaient suivi les canonistes français Pillet et Deshayes dans leurs essais récents. Ce plan du reste était tout provisoire : on l'avait fixé dès le début pour aider les consulteurs et collaborateurs, et répartir plus commodément entre eux le travail de rédaction, mais on pourrait le modifier, au cours du travail de la Commission, si on le jugeait opportun.

Venait enfin l'invitation à collaborer à cette œuvre. « Le Souverain Pontife désire beaucoup que l'Université que vous dirigez apporte son concours à cette importante et difficile entreprise. Aussi veut-il que vous demandiez à vos professeurs de droit canonique quelles parties du droit canonique ils seraient prêts à rédiger en canons ou articles. Vous me ferez connaître aussitôt que possible leurs propositions, et, une fois votre réponse reçue, on vous fera parvenir une Instruction particulière dans laquelle toutes les indications pratiques seront données à vos professeurs ».

VI. — **Directives données aux rédacteurs** (11 avril).

Cette instruction particulière porte la date du 11 avril 1904. Elle contenait les directives suivantes à l'usage de tous ceux — consulteurs ou collaborateurs — qui auraient à rédiger quelque article du futur Code.

« I. Le Code ne doit contenir en principe que des lois disciplinaires : mais rien n'empêche que l'on puisse ou même que l'on doive rappeler certains principes de droit naturel, et même certaines vérités de foi.

II. Le rôle du rédacteur consiste à rechercher avec soin dans le *Corpus juris*, dans le Concile de Trente, dans les Actes des Souverains Pontifes, et dans les Décisions des Congrégations romaines et des Tribunaux ecclésiastiques, les lois encore en vigueur, et à les rédiger en *canons*. Ces canons ne contiendront que le dispositif de la loi et pourront être, si cela paraît utile, subdivisés en paragraphes.

III. Autant que possible, le rédacteur exprimera la loi dans les

termes mêmes qu'ont employés les documents; il veillera à être bref et à être clair, et il ajoutera à son texte les autres passages des documents utilisés qui peuvent aider à l'interpréter, en indiquant avec soin les références (page, volume, édition).

IV. Dans les questions controversées entre canonistes, lorsqu'il s'agira d'une question importante et pratique, le rédacteur proposera nettement une solution bien définie.

V. S'il croit utile ou nécessaire de changer quelque chose au droit en vigueur, il rédigera le canon en conséquence, mais en prévenant qu'il modifie le droit, et en justifiant brièvement ce changement. Il fera de même s'il juge utile ou nécessaire d'ajouter une nouvelle prescription au droit en vigueur ».

VI. Le dernier article prescrit au rédacteur « de se servir de la langue latine, et. autant que possible, de ce beau latin juridique employé par les jurisconsultes romains, et où s'exprime si bien la majesté des lois ».

VII. — Accueil fait au projet.

Généralement, l'annonce de la codification fut accueillie avec joie et confiance par le clergé, particulièrement par ceux qui avaient à enseigner dans les séminaires la législation ecclésiastique, et par les prêtres des paroisses qui devaient l'appliquer. Cependant, quelques savants, plus au courant des difficultés de l'entreprise, ne dissimulèrent pas leurs craintes, et prédirent un échec.

A. Boudinhon, sans être pessimiste, trouvait « extrêmement difficile et délicate » cette refonte de la législation ecclésiastique. « La difficulté consistera surtout, disait-il, à combiner l'unification de la législation avec la variété des conditions où se trouve l'Église dans les diverses contrées. Le droit canonique est loin d'être uniformément observé partout; et quand il sera codifié, certaines parties n'en demeureront pas moins impossibles à pratiquer en certains pays. Sans doute l'unification de notre droit est désirable, mais jusqu'à quel point est-il possible et sage de la

pousser? Peut-on faire figurer dans le Code autre chose que le droit commun? mais que faire alors pour les parties de ce droit commun qui ne sont ni observées ni possibles en tel ou tel pays? Sera-t-on contraint de faire aussitôt de multiples dérogations au droit que l'on aura à peine promulgué pour toute l'Église? Ajoutera-t-on au code général une série de législations locales, quelque chose comme le concile plénier de l'Amérique latine, sauf à n'y faire figurer que les dispositions qui seraient *praeter* ou *contra jus*? Je pose des questions sans même tenter d'y faire une réponse; mon but étant seulement de signaler le problème » (*Canoniste*, 1905, p. 80-81).

J.-B. SAGMULLER, en 1904, se demandait surtout comment on pourrait bien codifier le droit public externe; mais, une fois la codification décidée, il fit confiance à la commission (2e éd., 1909); toutefois, il exprima de nouveau ses craintes en 1914, dans une troisième édition.

Le P. WERNZ, lui aussi, d'abord assez sceptique, fit taire ses appréhensions, dès que fut décidée la codification.

Quant à ceux du dehors (v. g., CALISSE, RUFFINI, FRIEDBERG) ils prédisaient un échec certain : soit en raison des difficultés que les États ne manqueraient pas de soulever si l'Église codifiait son droit public externe dans un nouveau Syllabus, soit à cause de la nature même du droit canonique. Ce droit, disaient-ils, doit conserver une grande souplesse pour s'adapter aux conditions particulières des temps, des personnes et des lieux; l'équité, la dispense, la coutume, le *tolerari posse* doit y avoir plus de place que le droit strict; il est vraiment impossible de le réduire en formules rigides. Et Friedberg concluait ainsi ses critiques : « le travail de codification se réduira à chercher encore un autre chameau pour porter les sources du droit canonique »; allusion au postulatum des évêques napolitains, dans lequel le droit moderne était présenté comme *ingens camelorum onus*.

VIII. — Prudence de la Commission.

Ces critiques n'arrêtèrent pas la Commission, mais il est évident qu'elle a cherché à les éviter. Pour assurer au droit canonique la souplesse qu'il doit conserver, elle a affirmé, dans les canons préliminaires de notre Code, le maintien, à certaines conditions, des concordats, des droits acquis, des privilèges, des indults, des coutumes immémoriales; pour éviter les difficultés avec les États, elle a pris soin de ne pas traiter à part du droit public. Les principes en sont sans doute çà et là très nettement affirmés : par exemple, à l'occasion des personnes morales (c. 100, § 1er), des privilèges des clercs (c. 120-121), des religieux (c. 487), du mariage (cc. 1016, 1038), de l'enseignement et de l'éducation (cc. 1352, 1375, 1381), des biens d'Église (c. 1499), des tribunaux ecclésiastiques (c. 1553), des peines ecclésiastiques (c. 2214), etc.; les droits de l'Église sont fermement revendiqués; mais « ces revendications ne sont pas groupées dans un chapitre unique, dont la masse aurait pu effaroucher les esprits hostiles; de plus, le Code a omis opportunément l'énoncé des grands principes directifs, tels que ceux de la supériorité de l'Église dans les matières mixtes, et de l'existence d'un pouvoir indirect pouvant s'exercer parfois dans les questions même temporelles; enfin, même sur les droits expressément revendiqués, le Code ouvre parfois la porte aux atténuations et aux dérogations par le maintien des concordats, et par la reconnaissance possible de certaines coutumes immémoriales » (F. Claeys-Bouvaert).

C'est grâce à cette prudente réserve que, malgré les sinistres prophéties des pessimistes, la Commission de codification put droit faire aboutir l'œuvre entreprise, et nous donner enfin ce Code de canonique si désiré. Il nous reste à la suivre dans ses travaux, et à en présenter les résultats.

CHAPITRE IV

LA CODIFICATION OFFICIELLE

II. EXÉCUTION DU TRAVAIL (1904-1916)

I. La méthode de travail. — II. Les premiers résultats. — III. Envoi des schémas aux Ordinaires. — IV. Derniers travaux. — V. Benoît XV annonce que le Code est achevé.

Aux dix-sept premiers *consulteurs* nommés par les cardinaux en mars 1904, furent adjoints bientôt d'autres prélats de la curie romaine, d'autres membres du clergé séculier et régulier, théologiens et canonistes, tant italiens qu'étrangers, et leur nombre atteignit bientôt la cinquantaine. Outre cette commission de consulteurs résidant à Rome, d'autres canonistes, italiens et étrangers, prenaient part également au travail de la codification du droit canonique avec le titre de *collaborateurs*.

On comprit vite que si l'on voulait aboutir, il fallait constituer des commissions moins nombreuses; et de même que dans la commission cardinalice, comprenant de 15 à 16 membres, un conseil plus restreint de 5 à 6 membres avait été formé, de même parmi les consulteurs, deux commissions particulières furent instituées : l'une dite *juris substantivi* fut présidée par le cardinal Gasparri et eut pour secrétaire Eug. Pacelli; l'autre dite *juris adjectivi* eut pour président le cardinal de Laï et pour secrétaire F.-A. Sapieha.

Pour faciliter le travail des consulteurs, l'instruction du 11 avril 1904 — dont nous avons reproduit plus haut ce qui concerne la

rédaction des canons — prescrivait aux Instituts ecclésiastiques et aux Instituts religieux d'hommes de mettre sans retard à leur disposition les livres de leurs bibliothèques et de leurs archives qui leur seraient demandés; si cela leur était défendu, même sous peine de censure, le Souverain Pontife levait — mais uniquement pour ce cas — cette interdiction et cette censure. La même instruction prévoyait que les consulteurs, obligés au service du chœur, en seraient dispensés aux heures de réunion des commissions, et toucheraient cependant, pour ces heures, les distributions *inter præsentes*.

Sans retard, furent choisis, parmi les Consulteurs et Collaborateurs, ceux qui devraient étudier plus spécialement telle ou telle partie du Code, et préparer le travail de rédaction que discuteraient dans leurs réunions les commissions particulières restreintes dont nous venons de parler. Le cardinal Gasparri est heureux de nous apprendre, dans sa Préface, que tous ces rédacteurs entreprirent très volontiers le travail qui leur était demandé. On avait désigné pour chaque chapitre d'un schéma (par exemple, *De baptismo*, *De sepultura ecclesiastica*, etc.) deux consulteurs ou collaborateurs, parfois même trois et quatre, quand il s'agissait d'un point important de discipline; mais ces différents rédacteurs s'ignoraient les uns les autres, et étaient tenus au secret pontifical sous les peines les plus sévères. Ces rédacteurs ainsi choisis, en raison de leur compétence particulière sur telle ou telle question (v. g. Hollweck, pour le *De pœnis*; Many, pour le *De locis sacris*, etc.), devaient remettre leur travail au cardinal Gasparri; ils étaient ensuite convoqués devant l'une des commissions particulières, pour lui fournir les éclaircissements nécessaires, et les explications opportunes, à l'appui de leurs conclusions écrites. Ces conclusions, établies séparément sur le même sujet par plusieurs consulteurs s'ignorant les uns les autres, se complétaient et se corrigeaient par leur seule comparaison; examinées au sein de la commission particulière, elles y étaient discutées, modifiées, élimées, jusqu'à ce qu'une formule fût reconnue satisfaisante.

C'est le 13 novembre 1904 que commencèrent les réunions des commissions particulières : chacune avait sa tâche, et elles se

réunissaient l'une tous les jeudis, l'autre tous les dimanches. Le projet des rédacteurs ayant au préalable été imprimé, le président demandait successivement sur chaque canon l'avis de chacun des membres de la réunion. Chacun s'exprimait librement, et le secrétaire enregistrait avec soin ces différents avis. Puis le président, en s'inspirant des différents textes proposés et des avis émis par les Consulteurs, rédigeait à loisir un nouveau texte, avec les additions, suppressions, et modifications opportunes. Ce nouveau projet était aussitôt imprimé à la typographie vaticane, et remis aux consulteurs pour qu'ils l'étudient à domicile, et le discutent à la séance suivante. Un nouveau schéma était ensuite rédigé, dans les mêmes conditions, par le président, imprimé, discuté, etc. Le travail de révision ne prenait fin que lorsqu'on était tombé d'accord sur une formule. C'est pourquoi, il n'y a pas un texte dans le Code de droit canonique qui n'ait été ainsi revu et discuté, quatre ou cinq fois, et même, pour certaines questions particulièrement difficiles (par exemple, la procédure pour le déplacement administratif des curés) dix et douze fois. Si l'unanimité ne pouvait se faire, on rédigeait le texte suivant l'avis de la majorité, ou suivant le droit en vigueur, mais en prenant soin d'indiquer quel avait été l'avis de la minorité, ou quelles modifications au droit on avait proposé.

Ce schéma, ainsi composé par une des commissions particulières, était envoyé à tous les consulteurs. Chacun d'eux devait par écrit rédiger son avis, et le faire parvenir, dans un délai déterminé, au cardinal Gasparri. Celui-ci, après étude de ce schéma et des avis qui l'accompagnaient, faisait un rapport aux cardinaux de la Commission restreinte, qui, après deux examens au moins, se prononçaient sur le texte proposé.

II. — Les premiers résultats.

De cet immense travail, rien n'était officiellement connu. Cependant, paraissaient de temps à autre d'importantes Constitutions pontificales, ou des Décrets généraux de Congrégations

romaines, qui semblaient bien être comme des chapitres détachés du futur Code canonique. C'est ainsi que furent publiées, le 25 décembre 1904, la constitution *Vacante Sede Apostolica*, sur l'élection du Souverain Pontife et l'administration du Saint-Siège pendant la Vacance (appendice du Code, document I); le 29 juin 1908, la constitution *Sapienti Consilio*, sur la réorganisation de la Curie romaine (canons 242-264); le 29 septembre 1908, la constitution *Promulgandi*, instituant le *Bulletin Officiel du Saint-Siège* (canon 9); etc. La Congrégation du Concile publiait de même, le 20 décembre 1905, le décret *Sacra Tridentina Synodus*, sur la communion fréquente (canon 863); le 2 août 1907, le décret *Ne Temere*, sur les Fiançailles et le Mariage (canons 1017; 1094-1103), etc.; la Consistoriale, le Décret *A remotissima* (31 décembre 1909) sur la Visite *ad limina* (canons 340-342) et le décret *Maxima cura* (29 août 1910) sur le déplacement administratif des curés (canons 2147-2167); la Congrégation des Sacrements, le décret *Quam singulari* (8 août 1910) sur l'âge de la première communion (canon 854); la Congrégation des Religieux, le décret *Cum singulæ* (16 mai 1911), sur le renvoi des religieux (canons 646-672), etc.

III. — Envoi des schémas aux Ordinaires.

Au début de 1912, le travail préparatoire touchait à sa fin; ou du moins certaines parties du Code étaient assez avancées pour que le Souverain Pontife jugeât le moment venu de les communiquer sous le secret aux Ordinaires des lieux, et aux supérieurs généraux des Ordres religieux. Le 20 mars 1912, un premier schéma, comprenant les livres I et II (*Normæ generales, De personis*), leur était envoyé. Une lettre du cardinal Gasparri, *De mandato*, accompagnait l'envoi. Il y était prescrit aux évêques et aux chefs d'Ordres d'examiner le schéma, en s'adjoignant un canoniste, deux au plus, pris dans le clergé séculier ou régulier. Le secret pontifical était imposé à tous. Les évêques et chefs d'Ordres devaient veiller à ce que nul autre ne pût prendre connaissance dudit schéma, et ne communiquer à personne autre les prescriptions qu'il contenait.

La lettre exprimait aussi le désir qu'après avoir examiné le schéma et préparé leurs observations, les évêques, au lieu de les transmettre directement au Saint-Siège, se réunissent pour le discuter auprès de leur métropolitain, et que celui-ci les fît parvenir à Rome, en évitant les répétitions. Toutefois, si un évêque n'avait pu prendre part à cette réunion, ni y envoyer un délégué, ni envoyer ses observations à son métropolitain, il devait les transmettre directement au Saint-Siège.

Un an après, étaient envoyés dans les mêmes conditions les schémas des livres III (*De rebus*, 1er avril 1913) et V (*De delictis et pœnis*, 1er juillet 1913). Le schéma du livre IV (*De judiciis ecclesiasticis*) ne fut envoyé que le 15 novembre 1914. Dans ces divers schémas, la numérotation des canons n'était pas continue, mais recommençait à chaque livre : *De personis* (c. 1-567), *De Rebus* (1-830), *De delictis et pœnis* (c. 1-773), *De judiciis* (c. 1-227).

IV. — Derniers travaux.

Les observations des Prélats furent examinées et groupées par le cardinal Gasparri, et présentées par lui au Conseil restreint des Cardinaux. Elles lui servirent à corriger, à modifier le texte primitif, et à préparer un schéma prédéfinitif en 2.438 canons (le Code actuel en a 2.414), qui fut soumis en 1916, pour une dernière révision, à tous les cardinaux et prélats de la curie romaine.

Au dire de Hilling, c'est le 29 juin 1915 qu'on avait espéré pouvoir promulguer le nouveau Code; mais les graves événements qui survinrent — la grande guerre (4 août 1914), la mort de Pie X (20 août 1914), l'entrée en guerre de l'Italie (juin 1915) — retardèrent cette promulgation.

Toutefois, dès le début de son Pontificat, Benoît XV — ce nom à lui seul n'était-il pas un présage — avait témoigné de sa volonté de mener à fin cette grande œuvre. Certains de ses actes, le chirographe *Attentis expositis* (28 juin 1915) sur la Signature (canons 1603-1604), le motu-proprio *Seminaria* (4 novembre 1915), sur la Congrégation des Séminaires et Universités (canon 256),

le motu-proprio *Alloquentes* (25 mars 1917) sur la suppression de la Congrégation de l'Index, l'attribution de la censure des livres au Saint-Office, et l'attribution à la Pénitencerie de la concession des Indulgences (canons 247 et 258), le motu-proprio *Dei providentis* (1er mai 1917), instituant la Congrégation pour l'Église Orientale (canon 257) etc., sont une preuve certaine de cette constante préoccupation.

V. — Benoit XV annonce que le Code est achevé.

Mais déjà, au consistoire du 4 décembre 1916, Benoît XV avait annoncé que le Code de droit canonique était achevé et allait être bientôt promulgué. « Vénérables frères, il nous est très agréable de vous apporter une nouvelle si grande et si utile à l'Église qu'elle fera dans l'avenir la gloire de notre époque : nous voulons parler de l'achèvement heureux du Code de droit canonique que nous nous proposons de promulguer le plus tôt possible conformément à vos propres vœux. Le jour, en effet, où nous avons reçu les insignes du souverain pontificat, nous nous souvenons fort bien d'avoir entendu exprimer ce désir par Notre Frère très aimé, le cardinal Antoine Agliardi, qui nous félicitait au nom de votre illustre collège ». Et après avoir rappelé une fois de plus la nécessité de la codification, et les difficultés de l'entreprise, le Souverain Pontife retrace en quelques lignes le rôle de Pie X, et de ses collaborateurs, dans cette grande œuvre. « Vous n'ignorez pas, vénérables Frères, avec quelle ardeur, dès les débuts de son pontificat, il commença ce travail immense, et avec quel soin et quelle persévérance il le poursuivit, aussi longtemps qu'il dirigea l'Église. S'il ne lui a pas été permis d'achever l'œuvre commencée, cependant c'est lui seul qui doit être regardé comme l'auteur de ce Code, et son nom sera perpétuellement glorifié avec ceux des pontifes les plus célèbres dans l'histoire du Droit canon, les Innocent III, les Honorius III, les Grégoire IX. Nous aurons assez fait, si nous avons le bonheur de promulguer son œuvre ».

Et le pape n'oublie pas les ouvriers de la codification. « Qu'ils reçoivent l'expression de la gratitude du Vicaire de Jésus-Christ, tous et chacun, tous ceux qui, cardinaux, évêques, membres des deux clergés, laïques eux-mêmes, ont apporté à cet ouvrage leur part de science et de dévouement. Mais nos louanges et nos remerciements vont surtout à notre cher fils, le cardinal Pierre Gasparri. Non seulement, il a porté plus que tous le poids de l'œuvre depuis les débuts, mais il a montré, dans la confection du Code, une intelligence et une science du droit tout à fait remarquables, ainsi qu'une constance dans l'étude et le travail qui ne se démentit même pas, lorsque, devenu Secrétaire d'État, il se vit distraire par d'autres graves occupations ». En terminant, Benoît XV exprime l'espoir « que cette œuvre d'une valeur si grande et d'une souveraine utilité contribuera beaucoup à maintenir et fortifier la discipline ecclésiastique, et qu'en faisant mieux connaître les lois de l'Église, le Code en facilitera grandement l'observation pour le bien des âmes et le développement du catholicisme ».

CHAPITRE V

LE CODE DE DROIT CANONIQUE (1917)

I. La bulle de promulgation. — II. La cérémonie du 28 juin 1917. — III. Les éditions du Code. — IV. Décrets divers relatifs au Code. — V. Contenu du Code. — VI. Caractéristiques du Code. — VII. Critiques faites au Code. — VIII. Les *Fontes codicis juris canonici* du cardinal Gasparri. — IX. Interprétation et compléments du Code.

I. — La Bulle de promulgation (27 mai 1917).

C'EST le jour de la Pentecôte (27 mai) de l'année 1917 que fut officiellement promulgué le *Codex juris canonici* par la constitution *Providentissima mater Ecclesia*. Cette constitution, signée par le cardinal Gasparri, secrétaire d'État, et, comme toute bulle, par le cardinal chancelier, était adressée « aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires, et en outre, aux professeurs et élèves des Universités catholiques et des Séminaires ». Le pape y rappelait que l'Église, instituée par Notre-Seigneur comme société parfaite, avait exercé dès l'origine le pouvoir législatif; il montrait comment, au cours des siècles, ses lois s'étaient multipliées, au grand avantage de la société civile elle-même, dont la législation fut amendée et perfectionnée sous la bienfaisante influence de l'Église. Toutefois, ces lois ayant besoin d'être réunies et adaptées aux temps actuels, Pie X en a décidé et préparé la codification. « Mais sur ces entrefaites, notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire, mourut, à la grande douleur

de l'univers catholique, et c'est à nous, qui, par un dessein secret de Dieu, commencions notre pontificat, qu'il advint de recevoir, avec l'honneur qui leur était dû, les avis envoyés de partout par ceux qui forment avec Nous l'Église enseignante. Ce nouveau Code de tout le droit canonique, déjà instamment réclamé par de nombreux évêques au Concile du Vatican, et commencé depuis plus de douze ans, nous l'avons revu dans toutes ses parties, nous l'avons approuvé, et nous l'avons ratifié. C'est pourquoi, ayant invoqué le secours de la grâce divine, appuyé sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de notre propre mouvement, de science certaine, dans la plénitude du pouvoir apostolique dont nous sommes honoré, par cette présente Constitution que nous voulons perpétuellement valable, nous promulguons le présent Code tel qu'il a été rédigé, et nous décrétons et ordonnons qu'il a désormais force de loi pour toute l'Église, et nous en confions la conservation à votre soin et vigilance. Mais pour que tous ceux qu'il concerne puissent bien connaître les prescriptions de ce Code avant qu'elles aient leur effet, nous édictons et ordonnons qu'elles ne commenceront à avoir force de loi pour toute l'Église qu'à partir du jour de la Pentecôte de l'année prochaine, c'est-à-dire le 19 mai 1918 ».

II. — La cérémonie du 28 juin 1917.

La promulgation du Code fut célébrée avec la plus grande solennité au Vatican le 28 juin 1917. A onze heures et demie, tous les cardinaux présents à Rome, beaucoup d'archevêques et d'évêques, se réunirent dans la Salle du Consistoire, ainsi que les consulteurs et collaborateurs qui avaient travaillé avec le cardinal Gasparri à la rédaction du Code. Le cardinal Gasparri, dans un bref discours, parla du nouveau Code. Se demandant quelle en pouvait être la valeur, il s'en remettait au jugement de la postérité, mais il affirmait que l'appréciation des meilleurs canonistes à son sujet était des plus encourageantes. S'oubliant lui-même, il en rapportait tout le mérite « aux consulteurs, aux évêques, aux

cardinaux, grâce auxquels le Souverain Pontife, pendant que l'humanité se déchirait dans une guerre sans exemple dans l'histoire, pouvait donner à l'Église le Code de ses lois disciplinaires : preuve éclatante de ce fait que l'Église, placée par la divine Providence au milieu des incessantes compétitions de ce monde, poursuit pure et sereine sa divine mission de charité, sans se laisser distraire par les orages et les tempêtes qui agitent les hommes».

Répondant au cardinal Gasparri, Benoît XV le félicita d'avoir si bien réalisé les vues de Pie X en codifiant dans cet unique volume *toutes* les lois en vigueur dans l'Église, et *seulement* celles-là. Il ajouta qu'on pouvait avec confiance escompter le jugement favorable de la postérité, et que pour lui il se proposait d'assurer la fidèle observation du Code en fermant l'oreille à toute demande de dérogation.

Un peintre italien, C. Antonelli, a fixé dans un tableau cette scène qui aurait mérité d'avoir son Raphaël, aussi bien que *Justinien recevant de Tribonien les Institutes*, ou *Grégoire IX recevant les Décrétales des mains de Raymond de Pennafort*, que Raphaël a représentés dans la Chambre de la Signature.

La médaille annuelle, distribuée le lendemain (29 juin 1917), se rapporte aussi à cet événement : elle porte au recto le portrait du Souverain Pontife avec l'inscription : *Benedictus XV Pont. Max. A. III*, et représente au verso le pape debout sur les gradins de son trône, et montrant à ceux qui l'entourent un exemplaire du Code. L'artiste a représenté, à genoux à ses pieds, un prêtre, une religieuse, et une dame voilée avec un enfant; debout à ses côtés, un cardinal, deux prélats, un dominicain, un capucin; plus bas, en arrière, un garde-noble. Sous le groupe se lit l'inscription : *Novo Ecclesiæ legum codice publicato.*

III. — Les éditions du Code.

L'exemplaire du Code offert à Benoît XV était un volume spécial des *Acta Apostolicæ Sedis*, portant la date du 28 juin 1917, et se présentant comme la seconde partie du volume IX du Bulletin

Officiel. Il avait pour titre : *Codex juris canonici Pii X Pontificis Maximi jussu digestus Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus.* Outre le Code, il contenait la constitution *Providentissima,* la profession de foi de Pie IV, avec les additions prescrites par Pie IX, et huit documents annexes. Ce texte officiel de l'édition princeps, en 521 pages, se terminait par la Table des matières. Un appendice, ajouté plus tard (31 décembre 1917), contenait, en plus : une liste d'*errata* à corriger, le motu-proprio (15 septembre 1917) instituant la Commission d'interprétation du Code, et l'index analytico-alphabétique du cardinal Gasparri.

A cette première édition du format des *Acta Apostolicæ Sedis,* en succédèrent d'autres (in-18°, in-12°, in-8°) qui renfermaient en outre la Préface du cardinal Gasparri; d'autres enfin (in-18°, in-12°, in-8°) ajoutaient à chaque canon les références aux sources auxquelles le texte légal avait été puisé.

IV. — Décrets divers relatifs au Code.

Le 7 août 1917, la Congrégation des Séminaires et Universités publia un Décret imposant le nouveau Code comme texte à commenter dans les écoles de texte des Universités catholiques, et l'année suivante (31 octobre 1918) modifia en conséquence le programme des examens passés dans ces Universités en vue de l'obtention des grades en droit canonique.

Bien que le Code ne dût avoir force de loi, d'après la bulle de promulgation, que le 19 mai 1918, le Souverain Pontife consentit, sur la demande de nombreux évêques, à rendre immédiatement applicables un certain nombre de ses prescriptions : cette décision est datée du 20 août 1917. Elle concerne les privilèges des cardinaux (cc. 239, § 1er; 240; 600, n. 3; 1189; 1401); les pouvoirs des évêques d'anticiper ou de proroger le temps pascal, et de permettre, même en Avent et en Carême, la bénédiction nuptiale (cc. 859, § 2; 1108, § 3); le nouveau catalogue des fêtes de précepte (c. 1247, § 1er); enfin les nouvelles règles concernant le jeûne et l'abstinence (cc. 1250-1254).

Mais il fallait prévoir que le Code aurait parfois besoin d'être interprété, et même d'être complété. Un motu-proprio *Cum juris canonici*, du 15 septembre 1917, vint y pourvoir par l'institution de la Commission d'interprétation du Code.

« A l'exemple de nos prédécesseurs qui confièrent l'interprétation des Décrets du Concile de Trente à une assemblée de cardinaux, disait Benoît XV, nous constituons un Conseil ou une *Commission* à qui seule appartient le droit d'interpréter authentiquement les canons du Code. Toutefois, dans les choses importantes sur lesquelles ledit Conseil aura à se prononcer, il prendra avis de la Congrégation compétente. Nous voulons que ce Conseil soit formé de cardinaux dont l'un sera président, et qui seront choisis par Nous et par nos successeurs. Seront aussi choisis par nous le secrétaire et les consulteurs séculiers ou réguliers qui seront adjoints audit Conseil. Du reste, cette commission aura le droit de prendre aussi l'avis des consulteurs des Congrégations compétentes ».

« Désormais, continuait le pape, les Congrégations romaines ne porteront de nouveaux *Décrets généraux* que si un grave besoin de l'Église universelle le demande. Leur mission ordinaire sera donc de veiller à la religieuse observation des prescriptions du Code, et de publier, s'il y a lieu, des *Instructions* mettant plus en lumière les prescriptions du Code et les rendant plus efficaces. Ces documents devront être rédigés de telle sorte que non seulement ils soient, mais même qu'ils apparaissent n'être que des explications et des compléments des canons du Code : aussi sera-t-il très opportun de se référer à ces canons dans ces documents ». A titre d'exemple d'Instructions, répondant tout à fait à la pensée du pape, nous citerons celle que publia, le 6 février 1924, la Congrégation des Religieux sur la clôture papale des religieuses.

Le même motu-proprio ajoutait dans un troisième paragraphe : « Si, dans la suite des temps, le bien de l'Église universelle demande qu'un nouveau décret général soit publié par une Congrégation, que cette Congrégation en prenne l'initiative, en ayant bien soin de prévenir le Souverain Pontife si ce nouveau Décret

ne concordait pas avec le Code. Une fois le Décret approuvé par le Pape, la Congrégation le transmettra à la Commission d'interprétation. Celle-ci rédigera alors un ou plusieurs canons dans le sens du Décret. Si le Décret s'écarte des prescriptions du Code, la Commission indiquera à quelle loi du Code la loi nouvelle doit être substituée; si le Décret traite d'une chose dont le Code ne parle pas, la Commission décidera à quel endroit doivent être insérés ce ou ces canons supplémentaires. On leur donnera alors le numéro du canon précédent, en y ajoutant *bis, ter,* etc., de façon qu'aucun canon ne soit déplacé, et qu'on ne modifie en aucune manière leur numérotation. Tous ces changements seront indiqués aux *Acta Apostolicæ Sedis,* et suivront immédiatement le Décret de la Congrégation ».

Jusqu'à ce jour (février 1930) aucun canon du Code n'a été modifié, aucun canon supplémentaire n'y a été inséré; mais de très nombreuses réponses de la Commission ont été publiées. Dans son assemblée plénière du 9 décembre 1917, la Commission a décidé « de ne répondre qu'aux doutes proposés par les Ordinaires, par les Supérieurs majeurs des Ordres et des Congrégations religieuses, etc., et non à ceux qui seraient proposés par des personnes privées, si elles ne les transmettaient pas par leur propre Ordinaire ». Elle a également donné mandat à son Président de répondre lui-même, sans la consulter, aux questions dont la solution est certaine.

V. — Contenu du Code.

Mais il est temps d'examiner de plus près notre *Code de droit canonique,* de dire rapidement son contenu et ses caractéristiques, et de l'apprécier à sa juste valeur.

Le Code de droit canonique, composé par ordre de Pie X et promulgué par Benoît XV, s'ouvre, dans les éditions actuelles, après la table des matières, par une longue Préface du cardinal Gasparri, dans laquelle est résumée l'histoire des différentes collections canoniques antérieures au Code, et l'œuvre de la codification. Viennent ensuite la bulle de promulgation, le motu-

proprio instituant la commission d'interprétation du Code, et le texte de la profession de foi catholique. Le Code lui-même est divisé en cinq *livres* : 1° Règles générales; 2° les Personnes; 3° les Choses; 4° les Procès; 5° les Délits et les Peines.

A l'exception du premier — qui, après sept canons préliminaires, est divisé en six titres — les livres sont divisés en *parties*, et certaines de ces parties subdivisées en *sections*. Les parties ou sections sont divisées en *titres* dont la numérotation est continue dans chaque livre. Les titres à leur tour sont quelquefois partagés en *chapitres*, et même les chapitres en *articles*. Sous chacun des titres, chapitres ou articles se placent les *canons* subdivisés au besoin en *paragraphes* et en *numéros*. Les canons, au nombre de 2.414, forment une série continue. Il y a des canons préliminaires non rangés sous des titres au commencement des livres 1, 2, 3, et 4, et au commencement de quelques parties. Pour citer un texte du Code, on cite seulement le chiffre du canon, complété, s'il y a lieu, par l'indication des subdivisions (paragraphe, numéro).

Le premier livre, *Normæ generales*, dans les sept canons préliminaires, indique les conditions d'application du Code de droit canonique. Le Code, en principe, ne s'applique qu'à l'Église latine (c. 1), il ne s'occupe pas des questions proprement liturgiques (c. 2); il laisse toute leur valeur aux dispositions concordataires qui lui seraient contraires (c. 3), et aussi, à moins de révocation expresse, aux privilèges, droits acquis et indults encore en usage et non révoqués (c. 4). Les coutumes qui lui seraient contraires ne peuvent être tolérées par les Ordinaires que si le Code ne les réprouve pas, si elles sont immémoriales, et si l'Ordinaire estime imprudente leur suppression. Les autres coutumes sont supprimées, à moins que le Code ne dise le contraire (c. 5). Le canon 6, après avoir rappelé que le Code actuel n'est le plus souvent qu'une « codification » de l'ancien droit indique dans quelle mesure les lois anciennes peuvent servir à interpréter le nouveau droit, et dans quelle mesure elles sont abrogées ou maintenues. Après ces préliminaires, le livre premier se divise en six titres : les lois, la coutume, la supputation du temps, les rescrits, les privilèges, les dispenses.

Le second livre, *De personis*, après quelques canons concernant les personnes physiques (âge, domicile, parenté, rites), les personnes morales, les actes de ces personnes, les préséances, est divisé en trois parties : les clercs, les religieux, les laïques.

Le troisième, *De rebus*, après quelques canons préliminaires sur la simonie, est divisé en six parties : les sacrements: les lieux et les temps sacrés; le culte divin; le magistère ecclésiastique; les bénéfices et autres institutions ecclésiastiques non collégiales; les biens temporels de l'Église.

Le quatrième livre, *De processibus*, comprend en trois parties : la procédure judiciaire; la procédure des béatifications et canonisations; les procédures administratives ou économiques.

Enfin le cinquième livre, *De delictis et pœnis*, traite en trois parties : des délits; des peines; de chacun des délits et des peines qui frappent ces délits.

Pour les subdivisions de chaque partie de ces livres, nous renvoyons à la Table des Matières.

Après les 2.414 canons qui composent le Code viennent huit documents, qui sont des lois antérieures au Code, mais spécialement maintenues par lui en vigueur : les trois premiers se rapportent à la Vacance du Saint-Siège (c. 150); le quatrième a trait à la loi du concours (c. 459, § 4); le cinquième traite de l'absolution du complice et de la *sollicitatio ad turpia* (cc. 884, 904); les trois derniers concernent l'extension du privilège paulin (c. 1125).

Comme on le voit, ce n'est pas tout à fait le plan primitif prévu. La *partie générale*, dont parlait Mgr Gasparri dans sa lettre du 6 avril 1914, est devenue le livre I, *Normæ generales*, mais rien ne correspond (si ce n'est la profession de foi) au *De Summa Trinitate et Fide catholica* qu'il annonçait; le livre I *De personis* est devenu le livre II; le livre II *De sacramentis*, et le livre III *De rebus et locis sacris*, ont été fondus en un seul dans le livre III *De rebus*; le livre IV, *De delictis et pœnis*, est devenu, avec le même titre, le livre V; enfin le livre V, *De judiciis*, est devenu le livre IV, *De processibus*. Il y a bien encore cinq livres, comme dans les Décrétales, mais suivant un plan différent: le mariage, par exemple, n'occupe pas à lui seul un livre à part. Le plan suivi

est plutôt celui, en quatre livres, des Institutions de Lancelotti, auxquelles on a ajouté le livre I, *Normæ generales*.

VI. — Les caractéristiques du Code.

Si l'on compare le Code avec toutes les collections officielles précédentes, on voit tout de suite qu'il en diffère essentiellement.

Tout d'abord les règles juridiques n'y sont plus formulées d'une manière concrète et casuistique, mais d'une manière abstraite et générale : c'est vraiment un Code de lois, et non plus un recueil de décisions et de solutions.

De plus aucune autre collection officielle n'avait réuni à elle seule *toute* la législation en vigueur et supprimé toutes les lois qu'elle n'avait ni accueillies ni réservées. La *Compilatio III*ª (1210) ne comprenait que des décrétales d'Innocent III ; la *Compilatio V*ª n'avait que celles d'Honorius III ; les *Décrétales de Grégoire IX* étaient plus accueillantes, mais elles n'abrogeaient pas toutes les lois antérieures et maintenaient en vigueur au moins les lois universelles authentiques contenues dans le *Décret* de Gratien ; le *Sexte* ne touchait pas non plus à ces lois anciennes, et s'il abrogeait les lois postérieures à Grégoire IX qu'il n'avait ni insérées, ni réservées, cette abrogation ne concernait pas les décrétales de Boniface VIII lui-même ; quant aux *Clémentines*, la bulle qui les promulguait ne contenait aucune clause d'abrogation des décrétales qui n'y étaient pas insérées. Le *Liber Septimus*, s'il avait été promulgué, n'aurait été lui aussi qu'un nouveau supplément aux autres collections officielles.

Au contraire, le *Code de droit canonique* se suffit à lui-même : non pas en ce sens qu'il ne faille jamais plus recourir à l'ancien droit (on doit au contraire y recourir souvent pour interpréter le droit actuel, d'après le canon 6), mais en ce sens que toutes les lois qui ne s'y trouvent contenues ni explicitement, ni implicitement, doivent être considérées comme abrogées : exception faite seulement pour les lois liturgiques (canon 6, n. 6), et pour certaines prescriptions de droit particulier (c. 3, 4 et 5). C'est vrai-

ment un Code officiel complet de la législation ecclésiastique en vigueur dans l'Église latine, *authenticum et unicum juris canonici fontem* (C. de Sem., 7 août 1917). Comme l'écrit le P. Vermeersch : *non erraverunt qui dixerunt nihil a pluribus sæculis in historia juris evenisse præstantius, utilius, fecundius. Pro jure enim confuso, obtinemus ordinatum; pro dubio et obscuro, perspicuum et certum; pro antiquato, modernæ ætati consentaneum; pro impedito et interdum valde minuto, jam expeditum et magis ad universalis legis rationem accommodatum* (Epitome, I, n. 42).

VII. — Les critiques faites au Code.

Est-ce à dire que notre Code échappe à toute critique. Non pas, et l'une de nos revues canoniques les plus estimées, le *Jus Pontificium*, qui se publie à Rome, n'a pas craint — à la suite de Falco— de relever beaucoup d'imperfections (1928, p. 137 à 142) : des négligences de rédaction (néologismes, circonlocutions, adjectifs ou adverbes sans valeur juridique, mots inutiles, etc.); des imprécisions dans la terminologie; des répétitions; des dispositions équivoques. Des juristes lui ont reproché de ne pas contenir uniquement des prescriptions ou des défenses, mais d'avoir admis des souhaits, des désirs, des recommandations, des définitions, des classifications, et même des indications historiques, des principes doctrinaux, etc. On a dit aussi que le premier livre ne contient pas toutes les *Normæ generales*, mais seulement quelques-unes et assez disparates; que sous le nom générique de choses, le troisième livre traite de sujets bien divers; que l'on aurait dû traiter ensemble des offices et des bénéfices; que le quatrième livre constitue un groupement assez factice de procédures bien différentes, auquel il manque cependant la procédure pour le renvoi des religieux, insérée au *De personis*, etc.

Evidemment, notre Code n'est pas parfait, et plusieurs de ces critiques sont fondées :

La critique est aisée et l'art est difficile.

Mais quand on se permet de juger ainsi le Code, on devrait, pour faire la part des choses, ne pas oublier les difficultés énormes de l'entreprise, difficultés si grandes que beaucoup les jugeaient insurmontables.

VIII. — Les Fontes codicis juris canonici. du cardinal Gasparri.

Nous avons vu que, d'après la lettre de Mgr Gasparri du 5 avril 1904, le projet primitif était double : « distribuer méthodiquement tout le droit canonique en canons ou articles, à la manière des codes modernes », et aussi « faire un recueil de tous les documents parus après les collections authentiques du *Corpus juris*, auxquels lesdits canons ou articles auront été empruntés ». Nous avons vu aussi que les rédacteurs du Code étaient invités à noter avec soin les références aux documents pouvant servir à interpréter le texte qu'ils proposaient. C'est ce qui explique qu'il y ait deux sortes d'éditions du Code : les unes sans références, mais d'autres avec des références aux sources. Ces références ne font pas partie du texte officiel ; c'est pourquoi, alors que le Saint-Siège revendique la propriété du Code, et en interdit, sans une autorisation spéciale, soit la réédition, soit la traduction, c'est le cardinal Gasparri qui se réserve le droit de propriété sur ces références, comme aussi du reste sur la Préface et l'Index analytico-alphabétique.

Les sources auxquelles renvoient ces références, dit le cardinal Gasparri, dans un paragraphe de la Préface qui ne se trouve que dans les éditions avec notes, ne sont pas toujours en parfait accord avec le texte du Code, surtout pour le livre V, où elles renvoient souvent à d'anciennes lois pénales bien différentes des lois actuelles. Ces références sont groupées de la façon suivante : d'abord celles du *Corpus juris canonici*, et des Conciles œcuméniques ; puis toutes les autres, classées d'après l'*autorité* d'où elles émanent, et, dans la même série, d'après leur date. Elles sont d'ordinaire distinguées les unes des autres par un point et virgule ;

sauf lorsqu'il s'agit d'une même cause revenue plusieurs fois devant la même Congrégation.

Ce sont les *sources*, indiquées par ces références, que le cardinal Gasparri a entrepris de publier dans une collection qui a pour titre *Codicis juris canonici fontes*, et qui comprend déjà quatre gros volumes in-4°. Cette collection ne reproduit pas les documents contenus dans le *Corpus juris canonici*, ni les textes empruntés au Concile de Trente, ni les extraits des livres liturgiques (Pontifical, Missel, Rituel et Cérémonial des évêques) auxquels renvoie le Code : car il convient, dit le cardinal dans la préface des *Fontes*, que tous ceux qui étudient le droit canonique possèdent ces ouvrages. Mais elle donne tous les autres textes (des Conciles, des Papes et des Congrégations) en tout ou en partie suivant que le Code s'y réfère pour le tout ou pour une partie : *ex integro vel ex parte afferuntur, prout cum Codice ex toto vel ex parte congruunt.* Il est prévu cependant que, parmi les décisions des Congrégations romaines, on ne donnera avec quelque détail que celles qui aideront le mieux à comprendre le canon qui s'y réfère.

Le premier volume (XVI-954 pp.) donne les textes empruntés aux Conciles généraux, et les textes empruntés aux Constitutions pontificales jusqu'en 1745; les deux volumes suivants continuent la publication des textes émanés des Souverains Pontifes de 1746 à 1865 (t. II, XII-1012 pp.) et de 1867 à 1917 (t. III, XII-870 pp.). Le quatrième volume (XXXII-1117 pp.) publie les décisions du Saint-Office et celles de la Congrégation des Evêques et Réguliers. Lorsque cette publication sera achevée, elle sera d'un immense secours aux canonistes, à qui elle facilitera, par le recours plus rapide aux sources, une interprétation des textes plus conforme à l'histoire et à la pensée du législateur.

IX. — Interprétation et compléments du Code.

C'est cette interprétation plus exacte des textes que permettra aussi la publication des nombreuses réponses émanées de la Commission d'interprétation du Code. Ces réponses ont été réunies

dans l'ordre des canons du Code par Hilling, Sartori; et dans l'ordre chronologique, par divers auteurs.Qu'il me soit permis de signaler aussi, comme répondant à ce but, l'ouvrage que j'ai publié (Paris, Gabalda) *Pour étudier le Code de droit canonique* On y trouve groupés, non pas dans l'ordre chronologique de leur publication, mais dans l'ordre logique des canons du Code, les réponses de la Commission d'interprétation, les décisions des Congrégations romaines et des tribunaux romains pouvant aider à bien comprendre les textes, et même le texte intégral de nombreux documents complémentaires publiés depuis le Code. De plus ont été signalées, soit dans l'Introduction générale, soit au cours même de l'ouvrage, les études les plus importantes publiées sur le droit canonique depuis la promulgation du Code. Cet ouvrage, paru en 1927, serait cependant à compléter par les Chroniques des Actes du Saint-Siège, et de droit canonique, parues depuis dans la *Revue Apologétique* : mars et avril 1928, mai et juin 1929, pour les documents; juin 1928 et août 1929, pour la bibliographie.

La conclusion de notre brève étude historique sur la formation du Code de droit canonique sera celle-même par laquelle le cardinal Gasparri, qui en fut le maître-ouvrier, termine sa préface. « Fasse Dieu, notre très bon Maître, par l'intercession de la Très-Sainte Vierge, de Saint Joseph, patron de l'Église universelle, et des Saints Apôtres Pierre et Paul, que la promulgation de ce premier Code des lois ecclésiastiques heureusement donné à l'Église serve puissamment à maintenir et à fortifier la discipline et la vie religieuse des chrétiens. »

BIBLIOGRAPHIE

1° Bibliographie générale. — J. DOUJAT, *Prænotiones canonicæ*, Paris, 1687 ; G. PHILLIPS, *Du droit ecclésiastique dans ses sources* (trad. Crouzet), Paris, 1852 ; A. TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, 1887 ; P. SCHNEIDER, *Die Lehre der Kirchenrechtsquellen*, Ratisbonne, 1892 (2e éd., 1893) ; F.-X. WERNZ *Introductio in jus Decretalium*, 2e éd., Rome, 1905 ; A. BOUDINHON, *La codification du droit canonique*, art. publiés dans *Le Canoniste contemporain*, Paris, 1905 ; P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique*, 3e éd., Paris, 1905 ; A. BERNAREGGI, *Metodi e sistemi delle antiche collezioni e del nuovo Codice di diritto canonico*, Monza, 1919 ; B. LIJDSMAN, *Introductio in jus canonicum*, 2 vol., Hilversum, 1924-1929 (l'ouvrage doit avoir un troisième volume) ; I. CICOGNANI, *Jus canonicum*, t. I, Rome, 1925 ; J.-B. SAGMULLER, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 4e éd. (1926), I, p. 204-270 ; A. VAN HOVE, *Prolegomena ad Codicem juris canonici*, Malines, 1928 ; F. SCHONSTEINER, *Kanonische Quellenlehre*, Vienne, 1928 ; CARDINAL GASPARRI, *Præfatio Codicis juris canonici*, 1917.

2° Pour les cinq premiers siècles : consulter les auteurs de patrologie (Batiffol, Rauschen, Bardenhewer, Tixeront, de Labriolle, Puech, Cayré, Bardy) et les études suivantes :

a) Sur la *Didachè*, étude et bibliographie de J. CHAPMAN au mot *Didachè* de la *Catholic Encyclopedia* ; de DOM LECLERCQ, même mot, dans le *Dictionnaire d'archéologie et liturgie* ; de E. JACQUIER, *La doctrine des douze apôtres*, Paris, 1891 (du même, art. *Apôtres*, dans le *Dict. de Théo.*). Texte dans FUNK, *Patres Apostolici*, 2e éd., Tubingue, 1901 ; avec traduction française dans HEMMER-LAURENT, *Les Pères apostoliques*, I, Paris, 1907.

b) Sur la *Tradition apostolique*, DOM H. CONNOLLY, *The socalled egyptian Church Order and derived documents*, Cambridge, 1916 ; A. WILMART, *Un règlement ecclésiastique du début du IIIe siècle*, dans la *Revue du Clergé francais*, t. XCVI (1918), p. 81-116 ; A. D'ALÈS, *Aux origines du droit canon*, dans les *Rech. de c.*

relig., 1918, p. 132-138; E. AMANN, art. *Hippolyte*, dans le *Dict. Théo.*; Texte, dans H. CONNOLLY, *op. cit.*.

c) Sur la *Didascalie des apôtres* : une thèse de M. VIARD, Lyon, 1906; la traduction d'après le syriaque par F. NAU, 2e éd., Paris, 1912 (du même, art. *Didascalie*, dans le *Dict. de Théo.*); l'art. *Didascalia* de J. CHAPMAN dans *Catholic Encyclopedia*. Texte dans FUNK, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, Paderborn, 1905.

d) Sur les autres documents : F. NAU, art. *Canons des Apôtres*, et *Constitutions apostoliques*, dans le *Dict. de Théo.*; *La version syriaque de l'Octateuque de Clément* (étude et trad. française), Paris, 1913; H. LECLERCQ, art. *Canons des Apôtres*, dans le *Dict. d'Archéo.*; et dans l'*Histoire des Conciles*, I, 2e partie, appendice IX; F.-X. FUNK, *Die apostolischen Konstitutionen*, Rottenburg, 1891; *Das Testament unseres Herrn und die verwandten Schriften*, Mainz, 1901. Texte des *Constitutions apostoliques* dans *P. G.*, I, 509-1156, et FUNK, *op. cit.*; traduction latine des *Canons d'Hippolyte*, dans DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5e éd., p. 531-549; texte du *Testament de N. S.*, édité par RAHMANI, Mayence, 1899; texte des *Canons des apôtres*, dans FUNK, *Didascalia*, I, p. 564-595; texte des *Constitutiones per Hippolytum* (ou *Epitome* C. A., VIII), ib.. Voir aussi J.-B. PITRA, *Juris ecclesiastici Græcorum historia et monumenta*, t. I, Rome, 1864; H. ACHELIS et J. FLEMMING, *Die altesten Quellen des orientalischen Kirchenrechtes*, Leipzig, 1891-1904 (*Texte u. Unt.*, VI, 4; X, 2).

3° Droit canonique oriental du Ve au XIe siècle. — J.-B. PITRA, *op. cit.*, t. I, p. 422-536 (can. des conciles jusqu'en 451); 537-660 (lettres canoniques); t. II (du VIe au IXe siècles : canons des conciles, décrets des évêques, collections, scholies et commentaires, etc.); G. VOELLUS et H. JUSTELLUS, *Bibliotheca juris canonici veteris*, I et II, Paris, 1661; P. et H. BALLERINI, *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum usque ad Gratianum* (*P. L.*, t. LVI); HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, passim.; F.-A. BIENER, *De collectionibus canonum ecclesiæ græcæ*, Berlin, 1827.

4° Droit canonique occidental du Ve au IXe siècle. — F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande*, I (le seul paru), Gratz, 1870; P. et H. BALLERINI, *op. cit.*; G. VOELLUS et H. JUSTELLUS, *op. cit.*; A. GALLANDUS, *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge*, 2e éd., Mayence, 1790. Cet ouvrage est un recueil des principaux travaux publiés sur les sources du droit canonique. Se rapportent en partie à cette période les dissertations des frères BALLERINI, déjà citées (parues en 1757); celles de P. DE MARCA, *De veteribus collectionibus canonum*, composée vers 1660 et publiée par Baluze en 1681; DOM COUSTANT, *De antiquis canonum collectionibus*

deque variis epistolarum pontificum romanorum collectionibus, Paris, 1721 ; S. Berardi, *De variis sacrorum canonum collectionibus ante Gratianum*, 1752 ; et trois dissertations du P. Quesnel, *De codice canonum ecclesiæ romanæ*, etc. Ces dissertations sont annotées par les *Ballerini*, qui soutiennent que la *Quesnelliana* est gauloise et non romaine. La collection de Galland a été continuée par Aug. Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, Rome, 1836. Avant Galland, il faut aussi signaler Van Espen († 1728), *De antiquis canonum codicibus*. Comme ouvrages récents : L. Duchesne, *L'Eglise au VI^e siècle*, Paris, 1925 ; Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, passim. ; J.-M. Versanne, *Denys-le-Petit et le droit canonique dans l'Eglise latine au VI^e siècle* (thèse), Lyon, 1913 ; Dom Paul Séjourné, *Saint Isidore de Séville, son rôle dans l'histoire du droit canonique*, Paris, 1929 ; A. Malnory, *Saint Césaire d'Arles*, Paris, 1894 ; J. Tarré, *Sur les origines arlésiennes de la collection canonique dite* Hispana, dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 705-724 ; Paul Fournier, *Notices sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne*, dans la *Revue des sciences religieuses*, 1926 : *De l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques*, dans la *Nouv. rev. hist. de droit fr. et étranger*, 1899.

5° Recueils spéciaux et faux documents — *a*) Sur les Pénitentiels : textes dans H. Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, Halle 1851 ; H.-J. Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, I, Mainz 1883 ; II, Düsseldorf, 1890 ; études : Paul Fournier, *Etudes sur les Pénitentiels*, articles publiés dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, de 1901 à 1904 ; P. Brat, *Les livres pénitentiels et la pénitence tarifée* (thèse), Lyon, 1910. — *b*) Sur les livres liturgiques : L. Duchesne, *Les Origines du culte chrétien*, 5^e éd., Paris, 1920 ; F. Cabrol et H. Leclercq, *Monumenta Ecclesiæ liturgica*, Paris, 1900 sq. ; *Dict. d'arch. et de liturgie*, passim.. — *c*) Sur les formulaires : E. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des francs du V^e au X^e siècle*, Paris, 1859-1871 ; K. Zeumer, *Formulæ merovingici et karolini ævi*, dans les *M. G. H.*, Leges, t. V, Hanovre, 1886 ; A. Boudinhon, art. *Formularies*, dans *Catholic Encyclopedia*. — *d*) Sur les collections de droit romain : P. Girard, *Traité élémentaire de droit romain*, 7^e éd., Paris, 1924 ; P. Kruger, Th. Mommsen et G. Studemund, *Collectio librorum juris antejustiniani*, 2^e éd., Berlin, 1912 ; P. Kruger, *Codex Theodosianus*, Berlin, 1923-1926 ; P. Kruger, Th. Mommsen R. Schoell et G. Kroll, *Corpus juris civilis*, Berlin, 1912-1920 ; M. Conrat, *Breviarium Alaricianum*, Leipzig, 1903 ; C.-G. Mor, *Le droit romain dans les collections canoniques des X^e et XI^e siècles*, dans la *Rev. hist. de droit fr. et étranger*, 1927, p. 512-524 ; *Bobbio, Pavia e gli Excerpta Bobiensia*, Pavie, 1925 ; *Lex romana canonice compta*, Pavie, 1927 ; A. Esmein, R. Génestal, *Cours élémentaire d'his-*

toire du droit français, 14e éd., Paris, 1921. — *e*) Lois barbares et capitulaires : voir les textes dans les *Mon. Germ. Hist.*, Leges, t. I-V; A. AMANIEU, art. *Anségise*, dans le *Dict. de droit can.*. — *f*) Sur les fausses décrétales, voir surtout P. FOURNIER, *Etudes sur les fausses décrétales*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1906-1907; et du même, l'article *Décrétales (Fausses)*, dans le *Dictionnaire apologétique*; A. VILLIEN, même article, dans le *Dict. de Théol.*; texte dans *P. L.*, t. CXXX, et P. HINSCHIUS, *Decretales Pseudo-Isidorianæ et Capitula Angilramni*, Leipzig, 1863.

6° Collections systématiques du IXe au XIIe siècle — En attendant que paraisse le grand ouvrage auquel PAUL FOURNIER travaille depuis quarante ans, on consultera ses nombreux articles : *L'origine de la collection Anselmo dedicata*, Paris, 1912; *Un groupe de recueils canoniques italiens du Xe siècle*, Grenoble, 1899; *Un groupe de recueils canoniques italiens des Xe et XIe siècles*, Paris, 1916; *L'œuvre canonique de Réginon de Prum*, Paris, 1920; *Etudes critiques sur le décret de Burchard de Worms*, Paris, 1910; *Le décret de Burchard de Worms, ses caractères et son influence*, dans la *Revue d'hist. ecclés.*, 1911; *La collectio XII partium*, dans la même revue, 1921; *Un tournant de l'histoire du droit*, art. paru dans la *Nouv. rev. hist. de dr. fr. et étr.*, en 1917; *Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII*, Paris, 1920; *Le premier manuel de la réforme au XIe siècle*, 1894; *Une collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle*, Grenoble, 1894; *Le liber Tarraconensis*, Paris, 1895; *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, Paris, 1896-1897; *Yves de Chartres et le droit canonique*, Paris, 1898; *La collection canonique dite Cæsaraugustana*, Paris, 1921, etc. — On consultera aussi les articles d'A. AMANIEU, *Anselme de Lucques, Anselmo dedicata, Abbon de Fleury, Alger de Liège*, dans le *Dict. de droit can.*; E. VOOSEN, *Papauté et pouvoir civil à l'époque de Grégoire VII*, Gembloux, 1926; J. DE GHELLINCK, *Le mouvement théologique du XIIe siècle*, Paris, 1914; A. FLICHE, *La réforme grégorienne*, 1926; G. LE BRAS, *Le Liber de misericordia et justitia d'Alger de Liège*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1921, etc.

7° De Gratien à l'achèvement du Corpus juris canonici. — J.-F. SCHULTE, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwort*, 3 vol., Stuttgart, 1875-1880; F. LAURIN, *Introductio in corpus juris canonici*, Fribourg-en-B., 1889; E. FRIEDBERG, *Prolegomena*, dans son édition critique du *Corpus juris canonici*, Leipzig, 1879-1881; *Die Canones-Sammlung zwischen Gratian und Bernhard von Pavia*, Leipzig, 1897; *Quinque compilationes antiquæ necnon collectio canonum Lipsiensis*, Leipzig, 1882; J. DE GHELLINCK, *op. cit.* (pour Gratien); A. VILLIEN, art. *Gratien, Décrétales, Extravagantes*, dans le *Dict. de Théol.* etc.

8° De l'achèvement du corpus juris au Concile du Vatican. — *a*) Sur le Concile de Trente : son histoire par PALLAVICINI ; l'édition des canons et décrets de RICHTER et SCHULTE, 1853; les Actes de THEINER et surtout les *Diaria* (2 vol.), *Acta* (4 vol.), *Epistulæ* (1 vol.), et *Tractatus*, dont la Gœrresgesellschaft a commencé la publication en 1901.

b) Sur toute la période postérieure au concile de Trente : H. LAEMMER, *Zur Codification des canonischen Rechts*, Fribourg en-B., 1899.

c) Sur les bullaires : les articles *Bullaires* (ORTOLAN) du *Dict. de Théo.*, et *Bulls and Briefs* (THURSTON) de la *Catholic Encyclopedia*; sur les recueils conciliaires : la préface de l'*Histoire des Conciles* (HEFELE-LECLERCQ), et l'étude de DOM QUENTIN sur *Jean Dominique Mansi et les grandes collections conciliaires*, Paris, 1900.

9° Du Concile du Vatican au Code de droit canonique. — *a*) Sur le concile du Vatican: ses préliminaires par CECCONI; son histoire par GRANDERATH-KIRCH; l'étude, signalée au texte, de VILLIEN sur les postulata; et LAEMMER, *op. cit.* Édition *Mansi*, t. XLIX-LIII.

b) Sur la codification officielle : la préface du CARDINAL GASPARRI; I. NOVAL, *Codificationis juris canonici recensio historico-apologetica*, Rome, 1918; M. FALCO, *La codificazione del diritto canonico*, Milan, 1921.

c) Sur le Code : M. FALCO, *Introduzione allo studio del Codex juris canonici*, Turin, 1925; U. STUTZ, *Der Geist des Codex juris canonici*, Stuttgart, 1918; et les nombreux manuels, commentaires, introductions, etc., publiés depuis 1917, et signalés dans mon ouvrage *Pour étudier le Code de droit canonique* (Paris, 1927).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE

DES ORIGINES AU DÉCRET DE GRATIEN (v. 1140)

CHAPITRE PREMIER. — Les recueils canoniques des cinq premiers siècles . 6
CHAPITRE II. — Les collections chronologiques et systématiques du IVe au IXe siècle 14
CHAPITRE III. — Recueils spéciaux et faux documents 26
CHAPITRE IV. — Les collections systématiques du IXe au XIIe siècle . . . 41
CHAPITRE V. — Le Décret de Gratien (v. 1140) 53

DEUXIEME PARTIE

DU DÉCRET DE GRATIEN
A L'ACHÈVEMENT DU *CORPUS JURIS CANONICI* (1140-1500

CHAPITRE PREMIER. — Du Décret de Gratien aux Décrétales de Grégoire IX (1140-1234) 63
CHAPITRE II. — Des Décrétales de Grégoire IX à la publication des Clémentines (1234-1317) 74
CHAPITRE III. — De la publication des Clémentines à l'achèvement du *Corpus juris canonici* (1317-1500) 81

TROISIÈME PARTIE

DE L'ACHÈVEMENT DU *CORPUS JURIS CANONICI* AU CONCILE DU VATICAN (1500-1869)

CHAPITRE PREMIER. — Les Conciles des XV^e^ et XVI^e^ siècles. 88
CHAPITRE II. — L'édition romaine du *Corpus juris canonici* (1582) et les essais d'un *Liber Septimus* 95
CHAPITRE III. — Les Recueils des Actes des Souverains Pontifes et les collections conciliaires. 104
CHAPITRE IV. — Les Actes des Offices, Congrégations et Tribunaux romains. 117
CHAPITRE V. — Le Concile du Vatican (1869-1870) 133

QUATRIÈME PARTIE

DU CONCILE DU VATICAN AU CODE DE DROIT CANONIQUE (1869-1917)

CHAPITRE PREMIER. — Nécessité de la codification. 150
CHAPITRE II. — La codification et l'initiative privée. 159
CHAPITRE III. — La codification officielle : I. Organisation du travail. . . 168
CHAPITRE IV. — La codification officielle : II. Exécution du travail . . . 178
CHAPITRE V. — Le Code de droit canonique (1917). 185
BIBLIOGRAPHIE 198

MAYENNE. IMPRIMERIE FLOCH — 11-3-1930

Bibliothèque Catholique des Sciences Religieuses

I. HISTOIRE DU CHRISTIANISME (1)

1. La Révélation

1. *Création et évolution, par le Chanoine SENDERENS, *de l'Académie de Sciences.*
2. L'humanité préhistorique et les religions primitives, par M. le Comte BEGOUEN, *chargé de cours à la Faculté des Lettres de Toulouse.*
3. *L'Ancien Testament (Histoire des livres de), par M. l'Abbé DENNEFELD, *professeur à l'Université de Strasbourg.*
4. Histoire du peuple d'Israël, par M. l'Abbé TOUZARD, *professeur honoraire à l'Institut Catholique de Paris.*
5. La théologie de l'Ancien Testament, par le R. P. SYNAVE, O. P., *professeur au Collège Théologique du Saulchoir.*
6. Précis d'archéologie biblique, par J. DELAPORTE, *professeur à l'Institut Catholique de Paris.*
7. Le monde gréco-romain à l'époque de Notre Seigneur, par M. l'Abbé TRICOT, *professeur à l'Institut Catholique de Paris.*
8. Les idées juives et le messianisme au temps de Notre-Seigneur, par le R. P. BONSIRVEN, *professeur au Scolasticat d'Enghien.*
9. Le Sauveur, par M. l'Abbé J. B. AUDOIN, *directeur de l'enseignement religieux à Paris.*
10. Les premiers jours de l'Eglise, par M. le Chanoine PIROT, *professeur aux Facultés catholiques de Lille.*
11. *Saint Paul, par M. l'Abbé TRICOT, *professeur à l'Institut Catholique de Paris.*
12. Saint Jean et la fin de l'âge apostolique.
13. *La théologie du Nouveau Testament, par le R. P. LEMONNYER, O. P *professeur au Collège Théologique du Saulchoir.*
14. Histoire des livres du Nouveau Testament (Canon, texte et versions) par M. l'Abbé CHAUME, *professeur au grand Séminaire de Dijon.*
15. *Le pays biblique, par Mgr LEGENDRE, *doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

2. Le Christianisme dans son développement

A. *Histoire extérieure de l'Eglise.*

16. *L'Eglise des premiers siècles, par M. l'Abbé AMANN, *professeur à l'Université de Strasbourg.*
17. Le moyen âge, par M. l'Abbé ARQUILLIÈRE, *professeur à l'Institut Catholique de Paris.*
18. *Les temps modernes, par M. le Chanoine LEMAN, *professeur aux Facultés Catholiques de Lille.*
19. L'Eglise contemporaine, par M. le Chanoine CIVRAYS, *doyen de la Faculté Catholique des Lettres d'Angers.*

(1) Les volumes précédés d'un astérisque étaient parus au 15 janvier 1930.

B. *Les littératures chrétiennes.*

20. *Littérature grecque, par M. l'Abbé G. BARDY.
21. — syriaque et arménienne, par Mgr TISSERANT, *Scrittore à la Bibliothèque Vaticane pour les langues orientales.*
22. Littérature copte et éthiopienne, par le R. P. CHAINE, s. j.
23. * — latine, par M. l'Abbé G. BARDY.
24. — byzantine, par le R. P. SALAVILLE.
25. — latine-médiévale, par le R P. DE GHELLINCK, *professeur au Collège Philosophique et Théologique de Louvain.*
26. *Littérature française, par M. l'Abbé J. CALVET, *professeur à l'Institut Catholique de Paris.*
27. Littérature italienne.
28. — espagnole, par M. Maurice LEGENDRE, *secrétaire général de l'Office de l'enseignement français en Espagne.*
29. Littérature anglaise.
30. — allemande.
31. La poésie chrétienne, par M. l'Abbé Henri BREMOND, *de l'Académie française.*

C. *La vie intérieure du christianisme ; Histoire de la spiritualité.*

32. Les mystiques anciens, par le R. P. VILLER. s. j.
33. *La spiritualité médiévale par M. l'Abbé F. VERNET, *professeur aux Facultés Catholiques de Lyon.*
34. La spiritualité moderne, par M. l'Abbé Henri BREMOND, *de l'Académie française.*
35. *Vie chrétienne et vie spirituelle. Introduction à la théologie ascétique et mystique, par M. le R. P. MASSON, O. P.

D. *Les Ordres religieux.*

36. De l'origine au XIII^e^ siècle, par M. l'Abbé CHAUME, *professeur au grand Séminaire de Dijon.*
37. Les ordres mendiants.
38. *Les compagnies de prêtres, par Monseigneur PISANI, *professeur honoraire à l'Institut Catholique de Paris.*
39. Ordres de femmes du XII^e^ au XVIII^e^ siècle.
40. L'époque contemporaine.

E. *L'Art chrétien.*

41. Epigraphie, par M. A. AUDOLLENT, *doyen de la Faculté des Lettres de Clermont.*
42. Archéologie, par M. l'Abbé AIGRAIN, *professeur aux Facultés Catholiques de l'Ouest.*
43. Architecture : *a)* période romane, par M. F. EYGUN, *archiviste paléographe.*
44. — *b)* — gothique.
45. — *c)* — moderne et contemporaine.
46. Peinture, par M. Louis GILLET, *conservateur du Musée Jacquemart André.*
47. Sculpture, par M^lle^ Cécile JÉGLOT, *de l'Ecole du Louvre.*

48. *Musique religieuse, par M. l'Abbé AIGRAIN, *professeur aux Facultés Catholiques d'Angers.*
49. Mobilier et art ornemental.

II. L'ÉGLISE D'AUJOURD'HUI

1. Les bases rationnelles de l'enseignement catholique : Philosophie et Apologétique

50. La philosophie chrétienne jusqu'à Descartes, par le R. P. ROMEYER *professeur au Séminaire de Vals.*
51. La philosophie chrétienne, de Descartes à nos jours, par le R.P. SOULHIÉ, *professeur à l'Université Grégorienne.*
52. *Les grandes thèses de la philosophie thomiste, par le R. P. SERTILLANGES, O. P., *membre de l'Académie des Sciences morales et politiques.*
53. *La foi, par M. l'Abbé G. BRUNHES, *professeur au Grand Séminaire de Dijon.*
54. Apologétique, par M. l'Abbé G. RABEAU, *professeur à l'Institution Masséna de Nice.*

2. L'enseignement de l'Eglise

55. Dieu dans son existence et sa Providence, par M. l'Abbé J.-B. AUDOIN; *directeur de l'enseignement religieux à Paris.*
56. La Trinité.
57. L'homme : nature et surnature, le péché originel.
58. L'Incarnation, par M. l'Abbé GAUDEL, *professeur à l'Université de Strasbourg.*
59. La Rédemption, par M. l'abbé RICHARD, *professeur au Séminaire de Francheville.*
60. La grâce et la prière, par M. l'Abbé G. BRUNHES, *professeur au Grand Séminaire de Dijon.*
61. Des sacrements en général, par M. le Chanoine BOUCHÉ, *professeur aux Facultés Catholiques de Lille.*
62. *Baptême et confirmation, par M. l'Abbé ADHÉMAR D'ALÈS, S. J., *doyen de la Faculté de Théologie de Paris.*
63. L'Eucharistie, par le même.
64. *Le péché et la pénitence, par le R. P. GALTIER, S. J., *professeur au Scolasticat d'Enghien.*
65. L'Ordre, par M. l'Abbé VIGUÉ, *directeur au Séminaire Saint-Sulpice. Paris.*
66. *La Sainte Vierge, par le R. P. MORINEAU, *de la Compagnie de Marie.*
67. La communion des Saints.
68. *Les fins dernières, par M. l'Abbé A. MICHEL.
69. Synthèse du dogme catholique, par le R. P. COMPAING.
70. Développement du dogme, par le R. P. CHENU, O. P., *professeur au Collège Théologique du Saulchoir.*

3. La Morale

71. *Les fondements de la morale, par M. le Chanoine THAMIRY.
72. Morale individuelle, par M. le chanoine THAMIRY.
73. *Morale familiale, par M. Pierre MÉLINE, *docteur en droit.*
74. Morale sociale, par le R. P. DESBUQUOIS, *de l'Action populaire.*
75. Morale internationale par M. Louis LE FUR, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

4. La Constitution de l'Église

76. Les sources du droit ecclésiastique, par M. l'abbé CIMETIER, *supérieur du Séminaire Universitaire de Lyon.*
77. *La papauté, par M. l'Abbé MOURRET, *directeur au Séminaire Saint-Sulpice, Paris.*
78. La curie romaine : cardinaux et congrégations, par Mgr MARTIN, *doyen de la Faculté de Théologie de Strasbourg.*
79. L'Episcopat, par M. le chanoine FOURNIER.
80. *L'Eglise enseignée : prêtres et laïques, par M. le Chanoine MAGNIN, *curé de Saint-Séverin, à Paris.*
81. Le magistère de l'Église, par le R. P. DE GUIBERT.
82. L'Eglise et l'Etat.

5. La Liturgie

83. Les livres liturgiques latins ; sacramentaires, missels, pontifical, rituel
84. *Le Bréviaire, par Dom BAUDOT, O. S. B., *de l'abbaye de Farnborough*
85. La messe en Occident, par le R^me^ Dom CABROL, *abbé de Farnborough*
86. Le calendrier chrétien : fêtes, martyrologe, par Dom H. QUENTIN.

6. La vie active de l'Église

87. *La sainteté catholique, par le R. P. R. PLUS. S. J.
88. Missions et Missionnaires, par M. G. GOYAU, *de l'Académie Française.*
89. L'Enseignement catholique, par M. H. DUTOIT, *vicaire général de Lille.*
90. La paroisse et les œuvres, par M. l'Abbé REMILLIEUX.
91. L'action catholique, par M. MICHELIN.

7. Le christianisme dans le monde

92. Le catholicisme latin, par M. l'Abbé AIGRAIN, *professeur à la Faculté Catholique des lettres d'Angers.*
93. Les Eglises unies d'Orient, par M. J. DELAPORTE, *professeur à l'Institut Catholique de Paris.*
94. Les Eglises séparées ; le schisme anglican, par M. l'Abbé COOLEN, *professeur au Collège Saint-Bertin, Saint-Omer.*
95. *Les Eglises séparées : les orthodoxies orientales, par le R. P. JANIN.
96. *L'instabilité du Protestantisme, par M. l'Abbé J. DEDIEU *docteur ès-lettres.*
97. Les grandes religions non-chrétiennes : judaïsme.
98. Les grandes religions non-chrétiennes : islamisme.
99. Les grandes religions non-chrétiennes : bouddhisme, par le R. P. MAINAGE, O. P., *professeur à l'Institut Catholique de Paris.*
100. Les grandes religions non-chrétiennes : brahmanisme.
101. *Les grandes religions non-chrétiennes : polythéisme et fétichisme par le R. P. Maurice BRIAULT, S. S. P
102. Synthèses et conclusions.

12,130 348.1 C35
Cimetier, F.
AUTHOR
Sources du Droit Ecclesiastique,
TITLE Les.
DATE
St. Albert's College Library

La Bibliothèque Catholique des Sciences Religieuses

Sont déjà parus :

Baptême et Confirmation, par A. d'ALÈS, professeur à l'Institut Catholique de Paris.

Saint Paul, par M. l'Abbé A. TRICOT, prof. à l'Institut Catholique de Paris.

La Foi et sa justification rationnelle, par M. l'Abbé GABRIEL BRUNHES, professeur au Grand Séminaire de Dijon.

Littérature grecque chrétienne, par M. l'Abbé G. BARDY.

Les Fondements de la Morale, par M. le Chanoine E. THAMIRY.

Les Compagnies de Prêtres du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, par Monseigneur P. PISANI, doyen du Chapitre de N.-D. de Paris.

L'Eglise enseignée, par M. le Chanoine E. MAGNIN.

L'Eglise dans les temps modernes, par M. le Chanoine A. LEMAN, professeur aux Facultés Catholiques de Lille.

L'Instabilité du Protestantisme, par M. l'Abbé J. DEDIEU, docteur ès-lettres.

Morale familiale, par P. MÉLINE.

L'Eglise des premiers siècles, par M. l'Abbé E. AMANN, professeur à l'Université de Strasbourg.

Théologie du Nouveau Testament, par le R. P. LEMONNYER, O. P.

Le Pays Biblique, par MGR LEGENDRE, doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

Création et Evolution, par M. le Chanoine J.-B. SENDERENS, membre correspondant de l'Institut de France (Académie des Sciences).

La Sainteté Catholique, par le R. P. PLUS, S. J.

Les Fins dernières, par M. l'Abbé A. MICHEL, Aumônier de N.-D. de Sion, Strasbourg.

Le Bréviaire, par DOM BAUDOT, O. S. B. de l'Abbaye de Farnborough.

La Papauté, par M. l'Abbé F. MOURRET, directeur au Séminaire Saint-Sulpice, Paris.

Littérature latine chrétienne, par M. l'Abbé G. BARDY.

Les Grandes Thèses de la Philosophie Thomiste, par le R. P. SERTILLANGES, O. P., membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Le péché et la pénitence, par le R. P. GALTIER.

La Spiritualité médiévale, par M. l'Abbé F. VERNET, professeur aux Facultés Catholiques de Lyon et au Grand Séminaire de Valence.

Vie chrétienne et Vie spirituelle, par Y.-E. MASSON, O. P.

Littérature française, par M. l'Abbé J. CALVET, professeur à l'Institut Catholique de Paris.

Histoire des Livres de l'Ancien Testament, par M. l'Abbé L. DENNEFELD, professeur à l'Université de Strasbourg.

La Musique religieuse, par M. l'Abbé R. AIGRAIN, prof. aux Facultés Catholiques de l'Ouest.

La Sainte Vierge, par B.-M. MORINEAU, de la Compagnie de Marie.

Polythéisme et Fétichisme, par le R. P. BRIAULT.

Les Eglises séparées d'Orient, par le R. P. JANIN.

Littérature espagnole, par MAURICE LEGENDRE.

Apologétique, par G. RABEAU.

Eucharistie, par A. d'ALÈS, prof. à l'Institut Catholique de Paris.